



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : <http://oatao.univ-toulouse.fr/>
Eprints ID : 13511

To cite this version :

Durussel, Chloé. *La responsabilité civile du vétérinaire praticien dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des équidés : analyse et commentaires de la jurisprudence récente (2009-2013)*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2015, 146 p.

Any correspondance concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU VÉTÉRINAIRE PRATICIEN DANS L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ÉQUIDÉS: ANALYSE ET COMMENTAIRES DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE (2009-2013)

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ÉTAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

DURUSSEL Chloé

Née, le 17 octobre 1988 à CORBEIL ESSONNES (91)

Directeur de thèse : M. Dominique Pierre PICAUVET

JURY

PRESIDENT :

M. Norbert TELMON

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :

M. Dominique Pierre PICAUVET

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

M. Xavier BERTHELOT

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :

M. Alain GREPINET

Docteur Vétérinaire

**Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt
ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE**

Directeur : M. Alain MILON

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*
- Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*
- M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
- M. **CORPET Denis**, *Science de l'Aliment et Technologies dans les Industries agro-alimentaires*
- M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*
- M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
- M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
- M. **MARTINEAU Guy**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
- M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. **REGNIER Alain**, *Physiopathologie oculaire*
- M. **SAUTET Jean**, *Anatomie*
- M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 1° CLASSE

- M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
- M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. **DUCOS Alain**, *Zootecnie*
- M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*

PROFESSEURS 2° CLASSE

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des aliments*
- Mme **BENARD Geneviève**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des aliments d'Origine animale*
- Mme **CHASTANT-MAILLARD Sylvie**, *Pathologie de la Reproduction*
- Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
- M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la Reproduction*
- M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
- M. **LIGNEREUX Yves**, *Anatomie*
- M. **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **PICAVET Dominique**, *Pathologie infectieuse*
- M. **SANS Pierre**, *Productions animales*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Biologie Médicale Animale et Comparée*

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
- M. **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

- M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
- Mlle **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
- Mlle **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
- M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
- M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
- Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
- Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
- Mlle **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
- Mlle **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie*
- M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
- M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
- M. **CUEVAS RAMOS Gabriel**, *Chirurgie Equine*
- Mme **DANIELS Hélène**, *Microbiologie-Pathologie infectieuse*
- Mlle **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*
- M. **DOSSIN Olivier**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- Mlle **FERRAN Aude**, *Physiologie*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Elevage et Santé avicoles et cunicoles*
- M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- Mlle **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique des animaux de rente*
- Mlle **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
- M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
- Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
- M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
- M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction (en disponibilité)*
- Mlle **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
- Mlle **PAUL Mathilde**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
- Mme **PRADIER Sophie**, *Médecine interne des équidés*
- M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales (ruminants)*
- Mme **TROEGELER-MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
- M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie (disponibilité à cpt du 01/09/10)*
- M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*
- Mme **WASET-SZKUTA Agnès**, *Production et pathologie porcine*

MAITRES DE CONFERENCES et AGENTS CONTRACTUELS

- M. **BOURRET Vincent**, *Microbiologie et infectiologie*
- M. **DAHAN Julien**, *Médecine Interne*
- Mme **FERNANDEZ Laura**, *Pathologie de la reproduction*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

- M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie*

REMERCIEMENTS

A NOTRE PRESIDENT DE JURY

Monsieur le Professeur Norbert TELMON

Professeur des Universités
Praticien hospitalier
Médecine légale

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Hommages respectueux.

A NOTRE JURY DE THESE

Monsieur le professeur Dominique Pierre PICALET

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Maladies contagieuses, Zoonoses et Droit vétérinaire

Qui a bien voulu nous faire l'honneur de diriger cette thèse et nous a orienté dans son élaboration.

Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère reconnaissance et de notre profond respect.

Monsieur le professeur Xavier BERTHELOT

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Pathologie de la reproduction

Qui nous a fait le plaisir d'accepter de faire partie de ce jury de thèse.
Sincères remerciements.

A NOTRE MEMBRE INVITE

Monsieur le docteur Alain GREPINET

Expert près la Cour d'appel de Montpellier
Chargé de cours de droit à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Doctorant à la faculté de droit de Montpellier

Pour avoir été à l'origine de ce travail, pour sa disponibilité et ses conseils.

Qu'il trouve ici le témoignage de notre vive gratitude et de notre profond respect.

DEDICACES

A mes parents, pour avoir toujours été mes premiers supporters, pour m'avoir encouragée dans toutes mes décisions (comment ça longues hésitations ?), et m'avoir suivie n'importe où, n'importe quand, n'importe comment : de Toulouse à Nantes, en passant bien sûr par Lamotte sans oublier Key West ; avec réveils à 5h certains dimanches glacials, des heures de déménagements, des centaines de carottes distribuées, des kilos de poils éparpillés, et des heures de lecture attentionnées... Mais des milliers de moments de bonheur partagés! Je ne vous remercierai jamais assez...

A mes deux brothers geeks, pour tous les moments passés, de rires ou de chamailleries indélébiles. Parce qu'il paraît que je ne suis qu'une « tentative de brouillon », j'espère que vous parviendrez alors encore mieux à réussir ce que vous voulez : y'en a un c'est presque gagné, l'autre on y croit, y a plus qu'à (finalement espèce de balance va)!

J'vous aime ma famille indécente !

A mes mamis et papi, pour être vous aussi de fervents supporters de la première heure, quoi que je fasse, pour toute votre générosité et votre amour, je vous envoie tous les baisers que je puisse lancer. Un doute persiste juste sur le fait de vous remercier de m'avoir un jour, posé les fesses sur un poney...

A ma Polly, mon acolyte de la première soirée, presque fière qu'on ait réussi à nous confondre jusque dans l'officialisation de nos thèses ! Parce que « qui se ressemble s'assemble », j'suis pas convaincue de coller exactement à l'expression, mais ce qui est sûr, c'est qu'on va pas se lâcher !

A ma Janou, parce que tu as toujours été mon modèle pendant toutes ces années, t'as bien réussi ta mission ! Et rien que pour m'avoir fait descendre dans la ville rose, mille fois merci !

A Marine, parce que même si on a été longues à la détente, j'espère qu'on a rattrapé notre retard en une seule année, et qu'on continue de le rattraper ! Parce que de toute manière « tu veux qu'j'te fasse rire ?? »

A Sophie, parce que, que d'aventures parcourues à nous deux (ou à 3 avec papa **Kévin**)! Des soirées mémorables au Pouget, aux nuits sous tente humide à Tartas, en passant par de très intellectuelles soirées « à 4 » ou plus au bâtiment D, des concours de mamelles en Dordogne aux dégustations de moules-frites à Villers, puis nos péripéties à Nantes, en Normandie, jusqu'au « tournage en rond » à Purpan... Même si tes animaux ne m'aiment pas beaucoup, j'espère que nos voyages à travers la France, voire au delà n'en sont qu'à leurs débuts !

A Clément, mon vrai-faux colloc de toujours et Waka-sitter attiré, pour tous nos repas « communs », nos révisions, nos séances ciné de toujours bon goût, nos aaaah et autres expressions qui n'auront plus jamais la même signification : veille bien sur froufrou et sa copine la Ratte, continue à manger des frites et boire du bordeaux (mais rosé), continue à sombreriser et à râler, mais surtout, éclate toi à interniser.

A Tifenn, ma plus américaine des copines toulouso-nanto-bretonne gabarisée, **A Dédé** ma plus casse-cou des clodettes et son succès dans toutes les bergeries françaises (*Meeeeeeeeeeeeerle !!*), **A Camille**, celle qui portera toujours le mieux la salopette et celle grâce à qui le mot « rose » n'aura plus jamais la même sonorité. Enfin **A Flora**, qui de Toulouse à Lyon, en passant par Valence m'aura

toujours impressionné par sa persévérance ! **A toutes mes cocotes et associés**, pour notre poulailler d'un an et sa crémaillère plumeuse, mais surtout pour ces cinq années de bonheur et de souvenirs gravés. Pour tous les moments passés, les booms magistrales, les zinzins échangés, les danses effrénées, les stress de révision partagés, les joies de réussites arrosées...et de tous ceux qui vont encore se réaliser !

A Hugo, pour notre co-présidence photographique de choc, nos séances de déguisement toutes plus improbables les unes que les autres et nos convois Toulouse-Paris toujours plus « miaulant » et « croquettant », **A Zouk et Mailys** pour toutes nos danses endiablées sur le bar et pour notre colloq éphémère au pays des alligators et ses milliards de moustiques, mais surtout pour ce mois itinérant « unforgettable », **A Vincent** et ton inégalable don pour le comique de répétition et pour ton « photogénisme klik-klakien », que ce soit devant un comptoir toulousain ou parisien, ou encore dans un téléphérique du fin fond des Pyrénées, **A Roue-à-Hue** pour tous les litres de salive que tu nous as fait partager, mais surtout pour tous les moments géniaux de Villers à Nantes et notre voie « commune » qui ne fait que commencer ! **A Salim** pour ton inébranlable gentillesse, **Sochatte** pour tous les moments partagés depuis qu'on t'a fait déménager, **Alex** pour les taillautages d'appart les plus réussis (comment ça les plus ratés ? moi j'trouvais les confettis plus marrantes qu'un nantais...) et pour ma plus épique traversée de Paris. **A toute ma promo**, la « plus moins » fantôme des promos, **A tous mes poulots** pour cette fabuleuse année trop courte que j'aurais aimé prolonger, la position paintball et les Ninja sont entre de bonnes mains à l'ENVT... et **à tous les autres copains toulousains** que je n'ai pas cité, et qui ont fait que mes années envtiennes sont parmi les plus belles écoulées.

A tout Pibrac, pour son petit semblant de seconde maison, pour tous ces aprèm et week-ends studieux, pour ces soirées au coin du feu, et ces apéros du lundi soir ! **A Pierre** et **J-C** pour tous ces paris gagnés (ou pas...) et à ce sacré Jeannot le poissonnier ! **Noé** pour tes imitations inimitables de Johnny, **Laure** notre « maman » en quelque sorte et **Jérôme** et **Laura** pour nos nuits de folies toulousaines et « paillotiennes » forever, toute la team des belettes, **Charlou, les Léas, Laurianne, Chloé, Julie and co**, pour tous les sourires échangés au détour d'un cross ou en sitting dans un box. Vous me manquez !

Aux Nantais pour l'accueil des plus chaleureux de la Toulousaine parmi eux : **A Chloé** (non, pas « l'autre ») pour notre rencontre « fool que bien » au fin fond du Québec, et l'intégration au sein de sa bande de copains, **Au Clan** pour l'hébergement de la sans-abri et le prêt de béret-kilt qui m'a si bien permis de m'illustrer dès le 3^{ème} soir... **A Blanche et Sonia**, pour tous les fous rires échangés durant notre naked-slave période et pour toutes les expressions ajoutées à mon vocabulaire, enfin à **Marine, Marion, Astrid et Claire** pour tous ces petits moments qui ont égayé un peu plus cette année mouvementée.

A mes copines de toujours Emilie, Ragoulette et Amélouche, pour avoir gravé une quantité indéfinissable de souvenirs mémorables et de crises de fous rire. Pour être encore là les fois où je suis de passage, j'espère qu'on continuera à partager encore au cours des années.

Au Lormoy, parce que c'est un peu là que tout à commencé il y a maintenant 20 ans (20 ans...), et par là que « l'addiction » est arrivée. Parce que c'est aussi le lieu de super rencontres et d'amitiés qui perdurent aujourd'hui et pour longtemps !

A ma joyeuse bande de prépa : Clémi la plus gaga (parce que si depuis 5 ans c'est un peu « que » téléphonique, on va pt'êre enfin réussir à se retrouver ensemble avec des poneys !), **Chloé, Zouille, Ma déesse, sans oublier mes 5/2 power** ! Parce qu'on a réussi l'aventure qui nous permet de repenser à ces 3 années avec le plus grand des sourires ! De Fénélon à Porquerolles, nos expéditions nocturnes ou nos goutés déguisées resterons dans les mémoires !

A ma Perrin, ma co-interne du fin fond de l'Orne, parce qu'on est des warriors, et j'espère qu'on va continuer cette super année avec encore plus de bonne humeur, mais surtout en un seul morceau, le concours n'est définitivement pas lancé !

A Yade, Didi, Wakabébé, mais aussi Nala, Quapinou, Lina, Danou... parce qu'au final vous avez joué un rôle essentiel dans ce que je suis devenue aujourd'hui, et faites même en quelque sorte un peu partie de moi. <3

Parce qu'au final, quelques lignes c'est bien trop peu....

Un grand merci à tous les vétos qui m'ont accueillie en stage et fait découvrir de bien nombreuses facettes du métier. Merci de m'avoir toujours plus conforté dans la volonté de faire ce beau métier !

Un grand merci à toute la clinique de Méheudin pour l'intégration chaleureuse au sein de l'équipe et pour me permettre de commencer à me jeter dans le grand bain !

Un grand merci à toutes les personnes qui m'ont aidé à réaliser cette thèse et tout particulièrement le cabinet Poulnot-Hagopian pour ses informations précieuses.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	15
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	15
LISTE DES ANNEXES.....	15
INTRODUCTION.....	17
I. LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE	18
A. DEFINITION DE LA RESPONSABILITE CIVILE.....	18
B. RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE	19
1. Une notion de contrat de soins.....	19
a. Définition.....	19
b. Obligation de moyens ou de résultat ?	20
2. Les obligations du praticien	21
a. Obligation de sécurité	21
b. Obligation d'information.....	22
c. Obligation de moyens renforcée.....	23
d. Notion de perte de chance.....	23
e. Notion de circonstances exceptionnelles.....	23
3. Mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle	24
a. Le préjudice.....	24
b. Le fait dommageable.....	24
c. Le lien de causalité.....	24
4. Notion de responsabilité professionnelle	25
C. RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE : garde juridique de l'animal.....	25
II. PRINCIPALES ACTIONS CONTRE LES VETERINAIRES.....	27
A. MOTIFS REGULIEREMENT RETENUS	27
1. Interventions chirurgicales.....	27
2. Castrations	28
3. Interventions gynécologiques	28
4. Visites d'achat	29
5. Dopage.....	29
B. ATTENTES.....	30
C. CHIFFRES	30
III. ETAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE RECUEILLIE.....	32
A. SELECTION DES JUGEMENTS ET ARRETS.....	32
1. Sources de jurisprudence.....	32

a.	Légifrance.....	32
b.	Dalloz.....	32
c.	Lexis-Nexis.....	32
d.	Lexbase.....	32
e.	IDE	32
f.	Cheval et Droit	33
2.	Sélection des cas	33
3.	Éléments relevés dans les jugements et arrêts.....	33
B.	PRINCIPAUX MOTIFS DE PLAINTES CONTRE LES VETERINAIRES	33
IV.	ANALYSE ET PEDAGOGIE DES DECISIONS.....	34
A.	CONTRAT DE SOINS.....	34
1.	Défaut dans la réalisation des soins.....	34
a.	Etape de l'examen du patient	34
b.	Etape du choix des examens	35
c.	Etape des choix de prise en charge	35
d.	Etape de la prise en charge	36
e.	Observations	38
2.	Défaut de surveillance	38
a.	Suite à une chirurgie	38
b.	Défaut de suivi et mise sous surveillance.....	39
3.	Défaut de sécurité.....	40
a.	Contention	40
b.	Accident thérapeutique	41
4.	Défaut d'information	43
a.	Sur l'activité du cheval	43
b.	Sur l'utilisation de médicaments.....	44
c.	L'importance de l'existence d'une trace écrite	44
5.	Défaut d'urgence	45
B.	CONTRAT DE DEPOT.....	46
C.	VISITE D'ACHAT	47
1.	Défaut d'information et de conseil	47
a.	Mauvaise interprétation des examens.....	47
b.	Interprétation correcte des examens, défaut de mise en garde	50
c.	Mauvaise définition de la visite d'achat.....	52
2.	Secret professionnel	53
D.	CASTRATIONS.....	54
1.	Des responsabilités mises hors de cause	54
2.	Défaut de surveillance	55
3.	Défaut d'information	55

4.	Observations	57
E.	GYNECOLOGIE	58
1.	Lacération rectale	58
2.	Gestation gémellaire	58
3.	Erreur de diagnostic de gestation	59
4.	Observations	60
F.	CONTROLES ANTI-DOPAGE	60
G.	DIVERS.....	61
V.	BILAN	63
A.	SYNTHESE DES DECISIONS DE JUSTICE	63
B.	COMMENTAIRE SUR LES DEMANDES DE DEDOMMAGEMENT.....	63
	CONCLUSION	65
	LISTE DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	67
	FICHES DE CAS	69
	ANNEXES.....	141

LISTE DES ABREVIATIONS

AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

AVEF : Association Vétérinaire Equine Française

BEES 2 : Brevet d'État d'Educateur Sportif du second degré

CIRALE : Centre d'Imagerie et de Recherche sur les Affections Locomotrices Equines

CSO : Concours de Saut d'Obstacle

DNEP : Délégation Nationale à l'Equitation sur Poneys

CA : Cour d'Appel

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

HN : Haras National (ou Nationaux)

IA : Insémination Artificielle

IDE : Institut du Droit Equin

IV : Intraveineuse

ND : Nom Déposé

RCC : Responsabilité Civile Contractuelle

RCD : Responsabilité Civile Délictuelle

RCP : Responsabilité Civile Professionnelle

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunal d'Instance

LISTE DES ILLUSTRATIONS

- Tableau 1 : nombre de cas de mises en cause de RCP vétérinaire p 31
- Tableau 2 : pourcentages des cas assignés en justice p 31

LISTE DES ANNEXES

- Nombre de cas du cabinet d'assurances POULNOT-HAGOPIAN (2009-2013) p 141
- Articles du Code civil cité : 1137 et 1147, 1315, 1382 à 1386 p141
- Arrêts cités : Mercier, Lunus et Hédreul p 143

INTRODUCTION

La responsabilité civile du vétérinaire équin est devenue une préoccupation quotidienne dans sa pratique. De par l'évolution de la société, le cas fortuit ou de force majeure est aujourd'hui difficilement accepté. Les gens n'ont de cesse d'essayer de trouver un responsable pour régler les dommages. L'exercice de la discipline change également, puisque l'on constate, par exemple, que l'obligation de moyens à laquelle est soumis le vétérinaire tend maintenant à évoluer, dans de nombreux cas, vers une obligation de résultat vis-à-vis de ses clients.

Depuis plusieurs décennies, les procédures civiles, pénales et disciplinaires se multiplient à l'encontre des vétérinaires. Si, dans l'exercice de la médecine des petits animaux, les propriétaires ont tendance à se tourner majoritairement vers le conseil de l'ordre dans une recherche de sanction du praticien en cas de litige, les sommes en jeu dans le domaine de la médecine équine font que les propriétaires de chevaux vont être davantage enclins à se diriger vers les juridictions civiles, dans le but de percevoir un dédommagement du préjudice subi.

Le Conseil de l'Ordre et les différents organismes, médias, associations, encadrant les vétérinaires multiplient les formations et les mises en garde en matière de responsabilité professionnelle. Les vétérinaires ont donc aujourd'hui une importante documentation sur les précautions à prendre dans l'exercice de leur métier. Cela n'empêche pas néanmoins un grand nombre de litiges d'arriver devant les tribunaux. Devant la diversité des décisions rendues par les juridictions, il apparaît intéressant de faire un tour d'horizon de ces litiges portés devant la justice concernant la responsabilité civile des vétérinaires équins. Quels sont les motifs encore fréquemment invoqués ? La mise en cause de la responsabilité du vétérinaire aurait-elle pu être facilement évitée ?

Dans une première partie, nous présenterons la responsabilité civile du vétérinaire, les obligations du praticien qui en découlent ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. Dans la deuxième partie, nous évoquerons les différentes actions habituellement intentées contre les vétérinaires, avec les motifs retenus et les attentes des propriétaires. Dans la troisième partie nous réaliserons un état des lieux de la jurisprudence des cinq dernières années, avant d'en faire l'analyse dans la quatrième partie. Nous essaierons d'en tirer des éléments pédagogiques, ou du moins quelques mises en garde utiles à l'exercice de notre profession.

I. LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE

A. DEFINITION DE LA RESPONSABILITE CIVILE [3,4]

La responsabilité, du latin *respondere*, est le fait de répondre de ses actes et, plus précisément, d'en assumer les conséquences, qu'elles soient dommageables ou non [3]. Cette définition générale souligne un élément juridique majeur de la vie en société, d'autant plus qu'aujourd'hui, la fatalité est de moins en moins admise, et la volonté de trouver un responsable solvable pour régler le dommage en devient un besoin, pour beaucoup.

D'un point de vue juridique, la responsabilité en droit se décompose en 4 catégories principales :

- la responsabilité civile : concerne la réparation d'un dommage causé à autrui.
- la responsabilité pénale : concerne la sanction à la suite d'une infraction.
- la responsabilité disciplinaire ou ordinale : sanctionne un comportement allant à l'encontre d'une disposition du code de déontologie.
- la responsabilité administrative : concerne les litiges entre un citoyen et l'administration. C'est l'obligation pour l'administration de réparer les préjudices causés par son activité ou celle de ses agents.

Parmi ces différents types de responsabilités, nous nous intéressons ici uniquement à la responsabilité civile.

Le droit civil règle les rapports entre les individus au sein de la société ; ainsi la responsabilité civile consiste à réparer un dommage causé à autrui. Deux articles du code civil en posent les principes fondamentaux. Il s'agit des articles 1382 et 1383 :

- C.civ. Art 1382 : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».
- C.civ. Art 1383 : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

La responsabilité civile repose sur trois conditions. Il doit y avoir : un dommage causé (à l'animal ou par l'animal), entraînant un préjudice ; un fait générateur c'est à dire une faute / une inexécution du vétérinaire ; enfin, un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. Ils doivent être indissociables et corrélatifs pour aboutir à l'implication de la responsabilité civile professionnelle (RCP) du vétérinaire.

Parmi les dommages causés, une distinction peut encore être apportée : le dommage peut apparaître en raison de l'inexécution d'un contrat entre deux personnes, on parle alors de responsabilité contractuelle. Au contraire, s'il n'existe pas de contrat entre l'auteur du dommage et la victime, c'est cette fois-ci la responsabilité délictuelle qui est engagée. La séparation des notions *contractuelle* et *délictuelle* se fonde donc sur la présence ou non d'un contrat synallagmatique de soins, tacite ou non, entre le médecin et son patient.

Dans le domaine vétérinaire, la responsabilité civile contractuelle est engagée en cas de dommages causés aux animaux lors de la prise en charge du vétérinaire, alors que la responsabilité civile délictuelle va concerner les dommages causés par les animaux que le vétérinaire garde sous sa responsabilité, elle est donc engagée lors d'événements connexes à l'acte de soins.

Cette distinction en deux catégories s'appuie sur des bases juridiques séparées et entraîne différentes conséquences qui pousseront les intervenants à ne pas traiter la situation de la même manière selon la responsabilité engagée. Une différence essentielle repose, notamment, sur la « charge de la preuve » qui ne pèse pas forcément sur le praticien.

Nous allons maintenant développer ces deux types de responsabilité civile.

B. RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE [3,4]

1. Une notion de contrat de soins

a. Définition

La notion de responsabilité contractuelle du vétérinaire est étroitement liée à celle du médecin en médecine humaine. La base juridique de la responsabilité civile de ces deux professions a la même origine et leur évolution a présenté de grandes analogies.

Jusqu'en 1936, la responsabilité civile était uniquement définie par les articles 1382 à 1386 du code civil. Il n'existait alors qu'un seul type de responsabilité civile : délictuelle ou quasi délictuelle. Le patient qui se sentait lésé, s'appuyait alors sur les articles précités pour faire valoir ses droits.

Mais, le 20 mai 1936, la Cour de cassation rendant l'arrêt Mercier, a modifié la base juridique de la responsabilité civile des médecins, puis celle des vétérinaires. Elle a introduit, notamment, le nouveau concept de responsabilité civile contractuelle par opposition à la responsabilité délictuelle déjà existante.

L'arrêt Mercier : « *attendu qu'il se forme entre le praticien et son patient un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques (...) mais consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science.* »

L'acte médical devient donc assimilable à un contrat : le médecin a l'obligation de prodiguer des soins (consciencieux, attentifs et conformes aux données scientifiques actuelles) au patient, qui a lui-même l'obligation de s'acquitter des honoraires. La responsabilité devient légitimement de type contractuel et s'appuie donc désormais sur les articles 1137 et 1147 du code civil :

- C.civ. Art 1137 : « *L'obligation de veiller à la conservation de la chose soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille*».
- C.civ. Art 1147 : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

Cinq ans plus tard, la Cour de cassation appliqua les mêmes dispositions à la médecine vétérinaire en rendant l'arrêt du 25 janvier 1941 :

« Les règles relatives à la responsabilité médicale sont applicables à l'art vétérinaire avec les mêmes tempéraments qu'imposent les différences de techniques inhérentes à celles du diagnostic et des modes opératoires. »

« Attendu qu'il se forme entre le vétérinaire et son client un véritable contrat par lequel le praticien s'engage, non pas à guérir le malade, mais à lui donner des soins, non pas quelconques mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. »

De nombreux autres arrêts suivirent, selon l'esprit la lettre de l'arrêt Mercier. Il s'ensuit que :

- Il existe un contrat, en général tacite, entre le médecin et son patient. La responsabilité civile contractuelle résulte alors de l'inexécution totale ou partielle ou défectueuse de ce contrat, cette inexécution générant un dommage pour le créancier.
- Le vétérinaire a l'obligation de prodiguer des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données actuelles de la science à l'animal, dont le propriétaire a lui-même l'obligation de s'acquitter des honoraires.

b. Obligation de moyens ou de résultat ? [1]

Lors de tout contrat, il est important de déterminer la nature des obligations en jeu. En cas de litige, cette nature permet notamment de désigner celui à qui revient d'apporter la charge de la preuve. La jurisprudence distingue communément deux types d'obligations : obligation de moyens et obligation de résultat. Cette distinction repose sur les deux articles 1147 et 1137 du code civil et sur la notion d'aléa thérapeutique. Celui-ci peut être défini comme le risque inhérent à tout acte thérapeutique, c'est à dire à la possibilité d'échec ou de complications, en dehors de toute faute, erreur ou encore maladresse de la part du praticien, soit « la probabilité d'un accident exceptionnel non fautif » [3].

-Obligation de moyens : lorsque les aléas sont importants et tels que l'inexécution du contrat ne puisse être directement attribuée au débiteur, l'obligation de moyens sera retenue. La faute contractuelle est alors l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, ne respecte pas ses engagements ou ne met pas en œuvre tous les moyens dont elle dispose.

Si l'on reprend l'article 1137 : « *L'obligation de veiller à la conservation de la chose, [...] [et] à y apporter tous les soins d'un bon père de famille* », le prescripteur, en l'occurrence le vétérinaire, est censé avoir apporté tous les soins et n'engagera sa responsabilité que s'il a commis une faute, qui devra être prouvée par le créancier de l'obligation, c'est à dire le propriétaire. Ce sera donc au demandeur que reviendra la charge de la preuve de la faute, c'est-à-dire de démontrer que tous les moyens possibles n'ont pas été mis en place, ou qu'il y a eu un défaut de diligence et/ou de prudence. Cet article confirme l'obligation de moyens : le vétérinaire doit donner des soins consciencieux et utiliser tous les moyens dont il dispose, en vue d'atteindre un résultat éventuel, mais sans promesse de réussite. S'il n'a pas le matériel et/ou les compétences nécessaires, il doit référer le cas à confrère mieux équipé et/ou plus compétent.

- *Obligation de résultat* : lorsque les aléas sont faibles, et que statistiquement, l'échec peut être mis sur le compte d'une défaillance du débiteur, c'est l'obligation de résultat qui sera retenue. Il en va de même si l'objet de l'obligation est strictement déterminé ou que le praticien a promis, même tacitement, un résultat précis : le seul fait de ne pas l'avoir obtenu constitue l'inexécution de l'obligation [10]. Dans ce cas, comme le précise l'article 1147 du Code civil, c'est au praticien d'apporter la preuve que « *l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* », s'il veut dégager sa responsabilité. A défaut, celle-ci sera automatiquement engagée. L'obligation de résultat est donc l'obligation du praticien dans la mise en œuvre des moyens qu'il déploie. L'obligation de résultat ne tombe que si l'on constate une anomalie : le propriétaire doit seulement prouver la non-exécution et le vétérinaire ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, il doit démontrer qu'il n'a pas pu exécuter tous les soins ou établir une cause étrangère qui ne lui est pas imputable (faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible, extérieur au créancier de l'obligation).

Il est reconnu que tout acte médical ou chirurgical est soumis, par nature, à la notion d'aléa. Encore plus particulièrement chez le cheval, où on peut considérer qu'il n'existe pas d'acte qui puisse être garanti sans risque à 100%, ne serait-ce que par la nature de l'animal [5]. En médecine, il est donc admis que le praticien (médecin ou vétérinaire), ne peut s'engager à guérir son patient en raison de l'existence des aléas thérapeutiques et que l'exercice de l'art médical ne peut être tenu qu'à une obligation de moyens. Mais ces moyens et soins mis en œuvre ne doivent pas être réalisés de n'importe quelle façon. Si nous reprenons les précisions de l'arrêt Mercier (ou celui de 1941 pour le domaine vétérinaire), les soins apportés au patient doivent être : « *non pas quelconques (...) mais consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science* ». C'est cette mise en œuvre des soins, leur qualité et l'utilisation du matériel médical qui vont être soumis à une obligation de résultat.

Ainsi définie, la faute se différencie totalement de l'erreur. Cette dernière, évidemment beaucoup plus fréquente, n'est pas assimilable à une faute si l'obligation de moyens a été respectée, la démarche du praticien répondant aux critères précédemment définis et surtout si le diagnostic est difficile à établir.

Il en résulte certaines obligations dans la réalisation des soins apportés à l'animal.

2. Les obligations du praticien

a. Obligation de sécurité

L'obligation de sécurité repose, d'une part sur la qualité et l'innocuité du médicament prescrit, d'autre part sur la qualité et la fiabilité des instruments, matériels et locaux utilisés. Ceux-ci doivent être adaptés, non dangereux envers les animaux lors de leur utilisation, et le praticien doit en maîtriser l'usage. Il y a, dans ce cas, présomption de responsabilité du vétérinaire : il est censé vérifier l'état de son matériel avant toute utilisation, et toute défaillance lui sera systématiquement imputée. Le demandeur n'aura alors qu'à démontrer le préjudice et sa conséquence matérielle.

Nous pouvons citer ici les incidents de contention, où la responsabilité du vétérinaire est engagée suite à des blessures sur un cheval maintenu uniquement à l'aide d'un tord-nez ou d'entraves, sans utiliser les autres moyens disponibles, notamment la contention chimique. Ou encore, nous pouvons

relever les réactions médicamenteuses après injections : le vétérinaire se retrouvera souvent garant des risques avec le laboratoire fabricant. La seule manière de diminuer sa mise en cause sera, pour lui, d'invoquer l'absence ou une insuffisance d'informations sur la composition du produit ou sur ses contre-indications.

Globalement, cette obligation consiste à faire en sorte que l'état de sortie de l'animal ne soit pas plus dégradé que lors de son entrée (hors de tout aléa thérapeutique). Cela inclut donc, également, tous les actes connexes à l'action principale de soins. En médecine humaine, de nombreux débats ont lieu en ce sens concernant la responsabilité lors de la survenue de maladies nosocomiales [6]. Les écuries des cliniques équines ne sont bien sûr pas à l'abri de la survenue de maladies contagieuses ; le vétérinaire et son personnel doivent veiller à respecter une hygiène stricte et ainsi pouvoir prévoir des situations d'isolement.

b. Obligation d'information

Dans le cadre du contrat de soins, le vétérinaire est tenu d'une obligation d'information vis-à-vis du propriétaire. Cette obligation, s'intégrant dans les bonnes pratiques professionnelles, est valable à tout instant, mais encore plus lorsque des choix importants surviennent au cours de prises en charge thérapeutiques, comme par exemple lors de décision chirurgicale ou d'euthanasie. La jurisprudence a qualifié cette information en la déclarant : « *loyale, simple, intelligible* ».

Le praticien doit donc recueillir au minimum les informations du client avant de commencer, et celui-ci a l'obligation de répondre. Puis, lors de l'établissement du diagnostic, d'exams ou de traitements, il doit informer de manière simple, claire, intelligible le patient sur les possibilités, les choix et les coûts et enfin expliquer les risques encourus, pendant et après une intervention (sans oublier les risques exceptionnels et imprévisibles). Cela conduit le propriétaire à donner son assentiment, c'est-à-dire son consentement éclairé, ou son refus.

Plusieurs arrêts, relativement récents de la Cour de cassation sont à l'origine de la notion d'obligation d'information. Il est possible de citer ceux du 7 janvier 1997 et du 25 janvier 1997 (Arrêt Hédreul : perforation rectale lors d'une coloscopie). Ils énoncent que : « *le médecin est tenu d'une obligation particulière d'informations vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation* ». Ces arrêts s'appuient notamment sur l'article 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ». Ainsi, le praticien doit être en mesure de prouver, le cas échéant, qu'il a dûment informé son patient de tous les risques éventuels, même exceptionnels, qui peuvent apparaître au cours ou à la suite de telle ou telle intervention.

On en arrive ainsi à la notion de preuve : il est conseillé de faire signer au client un document certifiant qu'il a bien été informé de tous les risques avant une intervention, cela dans le but d'obtenir le consentement éclairé du propriétaire. Cette pratique s'est aujourd'hui généralisée dans la plupart des grosses structures avant toute intervention chirurgicale, mais la matérialisation de l'information par l'écrit n'est pas encore systématique. L'AVEF a établi dans ce but des formulaires informatifs concernant certains actes, à disposition de ses adhérents (informations sur des actes courants mais à risque élevé : castration, gynécologie,...). Dans le domaine de la médecine équine, les vétérinaires sont néanmoins confrontés au problème du contact avec le propriétaire de l'animal. Celui-ci est très souvent sous la garde d'un détenteur (entraîneur, propriétaire de pension...) qui va faire appel au vétérinaire, alors que le propriétaire est injoignable. La difficulté d'obtenir ainsi un

consentement éclairé sera alors prise en compte, particulièrement dans le cadre d'une urgence puisque le praticien se retrouve face à des impératifs cliniques, humains et financiers [6].

Il est également à noter que bien souvent, les tribunaux estiment que les professionnels du monde équin sont au courant des risques des différentes interventions usuelles. En l'absence de faute avérée du vétérinaire, le professionnel ne peut donc que difficilement invoquer un défaut d'information pour intenter une action envers son praticien.

c. Obligation de moyens renforcée [4]

Si nous avons vu que le praticien n'était soumis qu'à une obligation de moyens, il existe néanmoins diverses situations intermédiaires qui impliquent une obligation de moyens renforcée. En effet, certains actes médicaux tendent à être banalisés dans la pratique, ou liés uniquement aux compétences professionnelles, c'est pourquoi l'échec y est de moins en moins admis : c'est le cas d'actes tels que les prélèvements sanguins, les vaccinations ou les castrations (attention, uniquement en médecine canine).

Le montant des honoraires est lui aussi un motif d'obligation de moyens renforcée. Le praticien qui facture des prix bien supérieurs à ceux de ses confrères voisins s'engage ainsi en quelque sorte à un meilleur résultat.

Enfin, il en est de même pour les spécialistes. En jouissant et en se prévalant de ce titre, le praticien met en avant une compétence supplémentaire qui permet d'autant moins l'échec.

d. Notion de perte de chance [1,3]

Cette notion est ancienne dans le droit de la responsabilité, mais d'apparition récente dans le contexte médical. Elle a été illustrée par un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1978, où le chirurgien s'était abstenu de l'aide d'un anesthésiste lors d'une intervention banale sous anesthésie locale, mais au cours de laquelle le patient était malheureusement décédé. Une chance de survie existait pour ce patient, et elle a été perdue. Elle est de plus en plus souvent évoquée par les tribunaux.

Selon ce principe, le vétérinaire est tenu de réparation « *lorsque par sa faute, il a compromis la chance de guérison, voire de survie d'un malade, alors qu'il n'est pas certain que la faute commise eût pour résultat l'absence de guérison ou de décès* ». C'est donc la perte d'une chance de bénéficier d'un élément favorable, ou d'éviter un événement défavorable.

Elle est souvent invoquée dans le domaine de la spécialisation avec la possibilité pour le généraliste de référer : face aux risques potentiels courus en cas d'échec dans l'exécution d'actes considérés comme complexes, il est nécessaire d'informer le propriétaire de la difficulté de l'intervention et de signaler l'existence de confrères plus spécialisés, avant d'obtenir son consentement éclairé, sinon la perte de chance pourra être retenue.

e. Notion de circonstances exceptionnelles [6]

Cette notion est employée pour admettre que, lors de certaines situations, comme les situations d'urgence, le vétérinaire peut être obligé d'utiliser des moyens plus simples ou des techniques plus sommaires. Nous nous retrouvons alors dans le cas d'une obligation de moyens

« allégée » lors de la délivrance de soins d'urgence. Il est néanmoins important de conserver une attitude diagnostique et de prodiguer des soins consciencieux, afin de ne pas tomber dans une sorte de laxisme.

3. Mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle [1,4]

En résumé, pour que la responsabilité civile d'un vétérinaire soit engagée, différentes conditions doivent être réunies. Le propriétaire qui intente une action doit prouver l'existence de trois éléments : un préjudice, un fait dommageable, et un lien de causalité entre les deux.

a. Le préjudice

Il constitue la perte occasionnée au demandeur, quelle que soit sa nature. Une nette évolution a eu lieu dans ce domaine, avec la considération des animaux en tant que compagnons de l'homme. Sur ce point, les tribunaux n'ont longtemps considéré que le préjudice matériel pour estimer les réparations, mais dorénavant, ils prennent de plus en plus en compte un éventuel préjudice moral, lié à la perte d'un animal.

De même, on ne considérait auparavant que les préjudices « *directs, certains et actuels* » lors des décisions d'indemnisation. Etaient exclus des dédommagements, les conséquences par effet de cascade, les événements aléatoires, et on ne s'attachait à estimer que ce qui était connu et évaluable lors de l'estimation. Cependant, dans la jurisprudence de ces dernières années, apparaît un retournement de situation : concernant la perte d'une poulinière, le vétérinaire mis en cause peut se voir demander l'indemnisation non seulement de la valeur de la jument, mais aussi de la valeur des potentiels poulains qu'elle aurait eu par la suite.

b. Le fait dommageable

Dans le cadre du contrat de soins, lorsque c'est l'obligation de moyens qui est en jeu, le fait dommageable est alors reconnu comme étant la faute professionnelle du praticien. De manière générale, le droit civil « *qualifie de faute contractuelle l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, ne respecte pas ses engagements* » [4]. De manière plus spécifique, la faute médicale va être retenue lorsque la nature des soins apportés au patient ne correspond pas aux qualités précédemment décrites, à savoir que les soins ont été inattentifs, non consciencieux ou encore, non conformes aux données actuelles de la science. Bien souvent, les tribunaux statuent sur le fait que la faute professionnelle est « *l'acte que n'aurait pas commis, dans les mêmes circonstances, un praticien avisé et sûr de son art* » [4]. C'est, bien sûr, aux juges avec éventuellement le recours d'experts, de conclure à l'existence ou non de « *négligence, d'imprudence ou d'ignorance grave* » [4].

Nous rappelons que cet élément n'est pas nécessaire dans les situations où l'obligation de résultat est retenue : le « fait dommageable non fautif » suffit.

c. Le lien de causalité

Le lien de causalité est souvent l'élément le plus délicat à établir. C'est le fait de démontrer un lien direct et certain entre la faute et le préjudice. Bien souvent, c'est le rôle qui va être attribué à un expert appelé en renfort par un juge lors du traitement d'une affaire, car il est fréquent que la

victime le considère à tort : nous pouvons citer l'exemple usuel des réactions médicamenteuses rapidement après l'injection, alors qu'il existe des cas d'hypersensibilité ou d'idiosyncrasie.

4. Notion de responsabilité professionnelle [1, 4, 10]

Face à une nécessité de protéger les particuliers, consommateurs de biens et de services, contre les fautes des professionnels, les tribunaux ont été amenés à introduire cette notion de responsabilité civile professionnelle pour moderniser la RCC. Aucun texte légal n'en a réglé l'étendue et elle ressort uniquement de la jurisprudence issue des tribunaux. Ceux-ci considèrent que le professionnel, son diplôme attestant de ses études, est censé avoir des capacités qui le recommandent à la confiance des propriétaires. Il a pour devoir de renseigner et de conseiller le cocontractant profane, et c'est ensuite à celui-ci, en cas de mécontentement, d'apporter la preuve de la non-exécution du devoir d'information.

La faute professionnelle est « *une infraction aux préceptes universellement admis et définitivement entrés dans le domaine scientifique et pratique* » (PERREAU), et « *elle dénote chez son auteur une négligence et une ignorance exceptionnelle* » (COLIN). Elle est la faute commise en infraction aux usages de la profession (à ceux du code de déontologie dans les cas des professions réglementées). On peut donc s'en faire une certaine idée, mais on ne peut en aucun cas la préciser.

Dans les faits, il semblerait que les tribunaux se contentent de peu pour déclarer une RCP engagée, du fait qu'il se révèle assez difficile pour le client de prouver un fait négatif. Ainsi, les juges s'attachent davantage à l'existence et surtout à l'importance du dommage subi, qui peut parfois faire présumer l'inexécution de l'obligation de conseil.

C. RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE : garde juridique de l'animal [3,4]

L'animal, étant considéré comme « chose immatérielle », puis aujourd'hui comme « un être sensible », il peut faire l'objet de propriété, de possession ou de détention. Il engage alors la responsabilité de son propriétaire ou de son détenteur en cas d'accident causé par lui. Cette responsabilité concerne tout dommage survenant en dehors du contrat de soins. On parle dans ce cas de responsabilité extracontractuelle. Le vétérinaire va donc être tenu à une grande vigilance pour éviter les accidents causés par l'animal lors des soins (bousculade, ruade, fuite...). Les bases juridiques de la responsabilité délictuelle s'appuient sur les articles 1382 à 1385 du code civil, ce dernier concernant directement l'animal : « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est en son usage, est responsable du dommage que cet animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé* ». Cet article met en avant la particularité du transfert temporaire de possession et, donc, de responsabilité qui détermine le concept de « garde juridique ». L'expression « *celui qui s'en sert* », concerne directement le vétérinaire, puisqu'il devient le détenteur de l'animal dans le cadre de son exercice : il est alors responsable des dommages causés par l'animal pendant sa prise en charge, même en présence du propriétaire, que ce soit lors d'une visite ou d'une hospitalisation pour des soins en clinique.

Est donc considérée comme gardien, toute personne prenant le contrôle de l'animal et de la situation, qui peut donner des directives et des ordres pour la gestion ou la protection de l'animal et des personnes qui l'entourent. Les vétérinaires sont concernés en première ligne, ainsi que les maréchaux, les étalonniers ou tout autre dépositaire d'animal (loueur, transporteur...).

L'article 1385 du code civil souligne également la présomption de responsabilité du gardien en cas de dommages. La victime n'a ainsi pas besoin de prouver une quelconque faute. Il lui faut juste montrer l'existence d'un préjudice, du fait de l'animal - même s'il n'est plus aujourd'hui un bien *stricto sensu* - et du lien de causalité entre les deux. Ceci est bien plus contraignant pour le gardien qui, pour s'exonérer, doit prouver qu'une faute (négligence, imprudence...) de la victime a contribué à la réalisation du préjudice, ou bien que celui-ci est dû au fait d'un tiers extérieur ou d'un cas de force majeure.

Dans le cadre vétérinaire, se pose bien souvent la question du début de la garde juridique : à quel moment le vétérinaire devient-il gardien de l'animal ? Dès la salle d'attente ou bien seulement lors de sa prise en charge ? Concernant les vétérinaires équins ambulants, la question peut se révéler encore plus compliquée : seulement lors des soins faits au cheval, ou bien dès l'arrivée sur le lieu de détention de l'animal ?

Si c'est au juge de déterminer le moment où commence la garde juridique, la jurisprudence considère bien souvent que celle-ci débute dès le moment où le vétérinaire est placé dans la position de donner des directives, c'est-à-dire « *du moment où, par ses paroles ou par ses gestes, il a commencé à faire de l'animal l'usage qu'implique la profession* » [10] : donc dès l'interrogatoire du propriétaire, ou le début des instructions pour la contention ou l'examen. Et bien souvent, il sera considéré que la garde cesse à l'instant où l'animal est remis dans la position qu'il avait avant la prise en charge.

Cas particulier de l'hospitalisation : la responsabilité du vétérinaire se fonde ici sur une double base juridique, celle de la garde juridique décrite ci-dessus, et celle du contrat de dépôt (moyennant rémunération, le vétérinaire garde l'animal au sein de ses locaux et en devient le dépositaire). Dans ce cas, si l'animal est victime d'un accident qui le déprécie ou cause son décès, le praticien est présumé responsable. C'est à lui de prouver l'absence de faute et qu'aucune précaution supplémentaire n'aurait pu être mise en œuvre pour éviter la survenue de l'accident. En cas d'incident, il est alors sage d'en aviser le propriétaire au plus tôt, de le faire constater par d'autres vétérinaires, d'en identifier la cause et de procéder à une expertise. Ceci souligne l'importance du personnel et de la surveillance à mettre en place sous l'appellation de « clinique », et ce, notamment dans les suivis post-anesthésiques [6].

Nous avons ainsi vu l'étendue de la responsabilité du vétérinaire et son évolution en fonction des nouvelles décisions jurisprudentielles, rendues par les tribunaux, ou encore en fonction de l'ensemble des décisions rendues sur une question de droit. La jurisprudence est une source du droit, mais elle n'est pas équivalente à la loi : elle n'a pas de force obligatoire, et une décision rendue par une juridiction ne s'impose pas par la suite aux juridictions ayant à trancher sur une affaire équivalente. Les juges ne sont donc pas obligés de la suivre, mais elle permet d'enrichir la loi en en donnant une interprétation par un juge et en permettant de combler ses lacunes sur certains points de droit [8].

Nous allons donc, dans une seconde partie, passer en revue les différentes actions intentées contre les vétérinaires équins.

II. PRINCIPALES ACTIONS CONTRE LES VETERINAIRES

Dans la pratique vétérinaire, il semblerait que, contrairement à l'idée générale, en termes de nombre, les contentieux restent en faible quantité numérique et n'augmentent pas de manière significative. Cependant, le nombre de déclarations de « sinistre » faites par les vétérinaires à leur assureur continue de s'accroître, mais dans la grande majorité, elles ne débouchent pas sur des actions en justice [6].

Dans la pratique équine, la mise en cause de la responsabilité civile des praticiens est néanmoins sur une pente ascendante. L'Institut du Droit Equin signale que bon nombre de compagnies d'assurance se sont retirées du secteur, ou augmentent régulièrement leurs primes car les conséquences dommageables sont de plus en plus importantes, avec notamment l'apparition des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs [5].

Concernant le vétérinaire équin, en sus de sa mission naturelle de soins, il est très souvent interrogé pour avis lors de transactions par le biais de la visite d'achat. Les moyens de communication ont évolué, et les organismes d'encadrement et de conseils se sont multipliés, le vétérinaire semble donc, du moins sur le papier, pouvoir être plus aisément mis en garde sur les précautions à prendre pour ménager au mieux sa RCP. La médecine équine reste cependant un domaine aujourd'hui particulièrement riche en actions de justice en comparaison aux autres domaines vétérinaires.

A. MOTIFS REGULIEREMENT RETENUS [5]

Aujourd'hui, de nombreuses mises en cause de RCP du vétérinaire équin ont lieu après la réalisation d'interventions qui, dans l'esprit commun, peuvent être qualifiées de « routine » sur des chevaux sains, pour lesquelles les propriétaires n'ont pas été informés d'éventuelles complications, parfois fatales.

En 2000, l'IDE a effectué un classement des actes responsables de 60% des mises en cause de RCP, avec par ordre décroissant : les complications d'interventions chirurgicales sous anesthésie générale, les complications de castrations et les complications d'examens gynécologiques par voie transrectale. Il faut ajouter à cela, les mises en cause lors de dépistages positifs aux contrôles anti-dopage sur des chevaux de course/sport et lors de problèmes suite aux visites d'achat. Toutes ces mises en cause résultent d'un dommage matériel causé à l'animal ou d'une perte de chance de réussite. [5]

1. Interventions chirurgicales

Si le risque chirurgical existe dans toutes les espèces, il est sensiblement plus élevé dans l'espèce équine, du fait du caractère stressé de l'animal (animal proie), de son gabarit et des conséquences du couchage d'un tel animal. Son comportement, parfois violent et imprévisible, ajouté à une masse et une force conséquentes en rend la manipulation délicate, notamment lors des phases de couchage et de relevé où peuvent survenir des dommages au cheval lui-même, mais également au personnel encadrant.

L'anesthésie générale, entraîne également une physiopathologie particulière, inévitablement mise en route, dès le moment où cette masse imposante se retrouve en position couchée. Il s'agit donc pour

chaque intervention, de contrer les effets néfastes sur les systèmes respiratoires, circulatoires et digestifs pour minimiser les complications.

Il s'agit ensuite de faire face aux complications postopératoires classiques comme les infections, ou propres à l'espèce, avec en tête de liste les coliques et fourbures lors d'immobilisation prolongée.

Pour diminuer les risques au maximum, les cliniques modernes possèdent un plateau technique et un personnel permettant une prise en charge intensive mais, même dans les meilleures conditions, le risque chirurgical ne peut aller en dessous de 1 %, de par la nature même de l'animal (1/1000 en médecine canine).

Si le risque est également plus élevé concernant la réussite chirurgicale et l'attente des propriétaires, c'est que bon nombre d'interventions vont être réalisées sur des animaux sains, uniquement dans une optique d'amélioration sportive alors que le pronostic vital n'est aucunement affecté, quand dans les autres espèces, l'intervention chirurgicale va essentiellement être à but thérapeutique. Il ne s'agit donc plus seulement de sauver la vie d'un animal, mais de ne pas détériorer sa carrière sportive. L'acceptation d'un échec est donc souvent moins bien perçue par les propriétaires qui confient au vétérinaire un animal en « parfaite santé », alors que les risques opératoires restent inchangés.

2. Castrations [7]

Bien souvent considérée comme une intervention de convenance « banale », à l'image de ce qu'il en est chez le chat ou le chien, la castration du cheval « entier » est pourtant une opération à risques élevés. De nombreuses techniques existent et chaque praticien est libre de mettre en place celle de son choix avec le consentement du propriétaire, une fois considérés les avantages, inconvénients et coûts de chacune. Si les techniques debout sont plus rapides et économiques, les techniques couchées sont beaucoup plus sûres au niveau de la pratique (diminution du risque d'éventration et d'hémorragie) mais présentent tous les risques anesthésiques décrits précédemment.

Ces interventions tiennent d'ailleurs la première place dans la liste des mises en cause de RCP des vétérinaires équins, avec près de 20% des poursuites pour ce motif. Les mises en cause vont concerner en premier lieu des défauts d'information, notamment sur les différentes techniques, des notions de perte de chance en cas d'accident anesthésique ou d'éventration, ou de défaut de surveillance au réveil.

3. Interventions gynécologiques

Avec plus de 85 000 juments à la reproduction chaque année (source : Haras Nationaux), le suivi gynécologique est, lui aussi, bien souvent considéré comme un acte banal. L'examen par palpation transrectale, accompagné d'échographie, est à ce jour le moyen le plus fiable de suivre les cycles ovariens des juments. Si cet acte est fréquent et pratiqué par un très grand nombre de vétérinaires, il reste néanmoins un acte à réaliser avec précaution. Les risques concernent aussi bien les vétérinaires que les juments. Pour ces dernières, les deux principales complications sont la possibilité de perforation rectale, incident conduisant très facilement à une péritonite mortelle, ou le risque de chute au sein du matériel de contention (souvent un « travail ») et donc de fractures ou même de décès immédiat.

Il est donc important de toujours garder à l'esprit les événements possibles lors de la réalisation de cet acte de « routine » sur un animal chez qui la contention peut se révéler, encore une fois, délicate. Si la tranquillisation systématique des juments a été discutée, elle n'est pas justifiable en pratique, tout d'abord en raison d'un coût prohibitif au vu du nombre d'examens pratiqués chaque année, et ensuite de par les études sur les accidents qui ont montré qu'ils surviennent en majorité sur des juments qui n'avaient pas montré de difficultés lors des examens précédents.

4. Visites d'achat [10]

La visite d'achat est un exercice délicat, par lequel le vétérinaire, mandaté par l'acheteur ou le vendeur, va procéder à un examen médical complet du cheval afin d'évaluer, au jour de la visite, son état de santé et son aptitude physique à l'usage escompté par l'acheteur. Le résultat aura une incidence directe sur la réalisation finale de la vente. Le niveau de complexité des investigations doit être clairement défini entre le vétérinaire et le demandeur, car il existe un très grand nombre d'examens réalisables. Dans le principe, le praticien, conseiller de son client, doit lui apporter tous renseignements que la science est en mesure de lui apporter. En réalité, c'est souvent l'aspect financier qui va limiter la liste des examens à mettre en place. Après des observations cliniques, le vétérinaire propose des recherches ciblées, sans passer à côté de certains examens, qualifiés « d'obligatoires » dans le diagnostic de certaines maladies contagieuses ou de vices rédhibitoires. Il va ensuite être soumis à une obligation de moyens, quant à la qualité de ces examens.

Dans la majorité des cas, la RCP du vétérinaire va être mise en cause pour des raisons de mauvaise appréciation du risque : soit par un défaut de moyens lors de la réalisation des examens, comme une mauvaise qualité de radiographies empêchant leur bonne lecture, soit par un défaut d'appréciation et d'explication du risque aux acheteurs qui attendent un avis éclairé.

Cette évaluation reste un exercice difficile, car certains phénomènes physiques sont susceptibles d'évolutions différentes selon l'utilisation du cheval. Il s'agit donc de ne pas passer à côté de lésions majeures, en essayant de ne pas surestimer le moindre défaut présent. Cet exercice nécessite une grande expérience et de solides compétences. Certains organismes comme l'AVEF tentent de mettre en place des concertations entre les vétérinaires et les différentes parties concernées dans le commerce des chevaux afin d'essayer d'obtenir une harmonisation des protocoles de visite d'achat, et fournissent ainsi aux praticiens des modèles-type de compte rendu.

5. Dopage

Dans ce domaine particulier, le vétérinaire n'est en général pas mis en cause pour son travail. Celui-ci a été bien fait et le cheval soigné est retourné en compétition. Cependant, la détection lors d'un contrôle antidopage, d'une substance prohibée administrée ou prescrite par le vétérinaire entraîne de lourdes conséquences : de la disqualification du cheval avec perte des gains et amende, à l'interdiction de compétition et/ou à la suspension de l'entraîneur. La RCP du vétérinaire se voit donc ici engagée, non pas quant à son obligation de moyens, mais sur un défaut d'information.

Le vétérinaire se heurte à plusieurs difficultés quant à la précision des délais sans risque de détection positive après injections : bien souvent les laboratoires qui produisent les substances ne précisent pas de délai d'attente, et quand bien même, les organismes de dépistage ne communiquent pas non plus d'informations sur leur techniques et les seuils de détection. Le vétérinaire se retrouve alors matériellement incapable d'assurer des délais de sécurité. S'il ne fait qu'en donner à titre indicatif, il

lui est bien utile de rappeler aux clients (notamment sur les ordonnances) les précautions à prendre avant de faire recourir leur cheval. Des analyses de dépistage peuvent être pratiquées avant les futures compétitions afin de s'assurer de la non-persistence de ces substances.

B. ATTENTES [10]

Bien souvent, dans la pratique de la médecine des petits animaux, le propriétaire qui reproche une faute à son vétérinaire va être amené à faire appel au Conseil de l'Ordre afin de le voir sanctionner. En médecine et chirurgie équinés, les attentes sont bien plus d'ordre pécuniaire pour la réparation des dommages.

Si à l'origine, seuls les préjudices « *directs, certains et actuels* » appelaient à dédommagement, nous pouvons constater, dans la jurisprudence récente, qu'avec l'apparition de la notion de perte de chance, les sommes dans les demandes de réparation se sont envolées. Il est alors classique de réclamer les gains non perçus en course pour un cheval immobilisé du fait du vétérinaire, ou encore le prix de vente non perçu de tous les potentiels poulains lors du décès d'une poulinière. Le vétérinaire doit donc être informé que les demandes de dommages et intérêts peuvent se révéler très importantes, et son contrat d'assurance RCP doit être établi en conséquence. Il est d'ailleurs essentiel pour le praticien d'avoir en tête le montant total assuré, afin de pouvoir refuser éventuellement, de soigner un cheval dont la valeur dépasserait ce montant, ou alors d'en avertir clairement le propriétaire afin de s'en décharger.

Une autre attente de réparation est également apparue avec la notion de préjudice moral. C'est un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1962, l'arrêt *LUNUS*, qui en pose les bases. Le principe en est que, indépendamment du préjudice matériel causé par le décès d'un animal, ce décès peut être cause d'un préjudice « *subjectif et affectif* », qui est susceptible de donner lieu à réparation. Cet arrêt trouve aujourd'hui sa justification dans le fait que l'animal est désormais qualifié d'être sensible (amendement Glavany voté le 30 septembre 2014). Dans le cas présent, *LUNUS* était un cheval retrouvé électrocuté, en ayant pris dans sa bouche, le fil d'un appareil électrique. Si la valeur vénale du cheval avait été estimée à 350 000 francs, les propriétaires ont obtenu versement de la somme de 500 000 francs au titre de réparation du préjudice moral.

Les réparations attendues du vétérinaire sont donc classiquement : la valeur brute du cheval, les sommes dépensées en soins et entretien, le manque à gagner de gain ou de vente, et celle estimées pour le préjudice moral, dûment justifié.

C. CHIFFRES

Le cabinet POULNOT-HAGOPIAN, qui assure un certain nombre de vétérinaires français en RCP, nous a aimablement communiqué quelques chiffres concernant les mises en cause de ses assurés dans le domaine équin sur les cinq dernières années. Le nombre de praticiens assurés par le cabinet, ayant une activité équine, est de 546 pour l'année 2013-2014. En regard de ce nombre, il y a eu, de 2009 à 2013, 203 déclarations de sinistres, dont seulement 61 (soit 30%) ont abouti à une action de justice. Elles sont réparties en cinq principales catégories, qui sont, par ordre décroissant du nombre de cas : les défauts de soins et/ou problème de diagnostic avec 56.5 % des cas, les visites d'achat avec 38 %, les incidents de castration avec les faits divers à 11 % et enfin loin derrière, l'obstétrique et la gynécologie.

- Tableau 1 : nombre de cas de mises en cause de RCP vétérinaire

CAS	Soins / Diagnostic	Obstétrique	Castration	Visite d'achat	Gynécologie	Divers	Total
a) Nombre de cas	115	3	22	38	3	22	203
b) Soit en %	56.5	1.5	11	18.5	1.5	11	100
Total assignés	31	0	6	21	2	1	61

- Tableau 2 : pourcentages des cas assignés en justice

Pourcentages	Soins / Diagnostic	Obstétrique	Castration	Visite d'achat	Gynécologie	Divers	Total
c) % assignés dans la catégorie	27	0	27	55	67	4.5	30
d) % assignés sur assignés totaux	51	0	10	34.5	3	1.5	100

Si nous considérons, cette fois, uniquement les cas qui ont fait appel à une procédure judiciaire (d), nous retrouvons globalement le même ordre mais avec une plus grande prépondérance des visites d'achat. Par contre, si nous nous intéressons à chaque catégorie, et au pourcentage de cas présentés devant les tribunaux sur le nombre de cas déclarés à l'assureur (c), c'est cette fois l'exercice de la visite d'achat qui se retrouve devant les cas de défaut de soins, avec plus d'un cas sur deux assigné en justice. Le domaine de la gynécologie, s'il ne représente qu'un faible nombre de cas, voit le plus grand pourcentage d'affaires jugées. Les défauts de soins et diagnostics voient près d'un tiers des cas portés devant les tribunaux.

Nous allons à présent nous intéresser aux cas de jurisprudence jugés dans les cinq dernières années.

III. ETAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE RECUEILLIE

A. SELECTION DES JUGEMENTS ET ARRETS

1. Sources de jurisprudence [2]

Il n'est pas évident d'avoir accès à la jurisprudence en ligne. La Cour de cassation met en ligne l'intégralité des avis prononcés depuis 1992, mais concernant les Cours d'appel, elles ne publient jamais les textes intégraux de la jurisprudence sur leur site. Celles qui sont publiées officiellement le sont sur Légifrance.

Il existe par ailleurs plusieurs banques de données qui permettent un accès aux décisions de justice, mais dont l'accès est bien souvent payant. Si la couverture y est encore une fois très bonne pour la Cour de cassation, et relativement bonne pour les Cours d'appel, il est beaucoup plus incertain de trouver des décisions des Tribunaux d'instance ou de grande instance.

a. Légifrance

Il s'agit d'un site officiel et gratuit, diffusant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires et permettant l'accès aux décisions de jurisprudence judiciaire les plus pertinentes : principalement celles de la Cour de cassation avec une exhaustivité depuis 1998, et à certaines décisions de Cours d'appel après sélection.

b. Dalloz

Site des éditions du même nom, spécialisées dans le droit et l'actualité juridique, sa base de jurisprudence reprend le fonds Légifrance, et y ajoute la base JuriCA (décisions de Cours d'appel depuis 2007, rassemblées par la Cour de cassation) ainsi que les décisions parues dans l'une de ses revues.

c. Lexis-Nexis

La base de donnée de cette société d'édition, le JurisClasseur, via la sélection de jurisprudence Juris-Data, propose essentiellement des décisions de Cours d'appel, notamment la base JuriCA, mais également une sélection de décisions de première instance (les TI, TGI et tribunaux spécialisés) et de cassation.

d. Lexbase

Cette base de données est particulièrement centrée sur le droit des affaires, le droit public, le droit fiscal et le droit social. En plus de la base JuriCA, elle compte des décisions de la Cour d'appel de Paris, et des TGI de Paris, Versailles, Lyon, Bordeaux, Nanterre.

e. IDE

Site internet de l'association de l'Institut du Droit Equin, mettant à disposition de ses membres de la documentation juridique relative au cheval : textes, doctrine et jurisprudence.

f. Cheval et Droit

Site internet de P. de Chessé, avocat au barreau de Marseille et instructeur d'équitation (BEES 2). Son site, dédié au droit dans le monde du cheval, contient divers modèles de contrats, fait état d'une riche banque de jurisprudences, et met à disposition de nombreux textes de lois.

2. Sélection des cas

Les cas ont été recherchés dans les différentes bases de données citées ci-dessus, à l'aide des mots clés « vétérinaire équin », « vétérinaire & cheval », « vétérinaire & poney », « vétérinaire & jument » en se bornant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013.

3. Éléments relevés dans les jugements et arrêts

Pour chaque cas une fiche-résumé a été rédigée, comprenant l'objet du litige, le prix du cheval concerné, le recours à une expertise judiciaire, l'exposition des faits et le jugement de première instance le cas échéant, l'argumentation des différentes parties, les décisions des tribunaux et Cours, avec leur motivation, et enfin le bilan pour le vétérinaire. Dans l'ensemble des cas, les éléments ne concernant pas « l'acte » vétérinaire, même si influençant l'issue de l'action de justice, n'ont pas été relevés. Principalement, il n'a pas été étudié les motifs d'annulation / résolution de vente dans les cas de visite d'achat, mais seulement la responsabilité du praticien.

B. PRINCIPAUX MOTIFS DE PLAINTES CONTRE LES VETERINAIRES

Les motifs relevés dans les cas que nous avons sélectionnés sont semblables à ceux décrits dans les parties précédentes. En termes de chiffres, nous retrouvons sensiblement le même ordre d'importance, même si les écarts sont moindres. Sur 47 cas étudiés nous retrouvons 38 % d'assignations de vétérinaire pour défaut à son contrat de soins (18 cas), 30 % pour problèmes lors d'une visite d'achat (14 cas), 13 % d'incidents de castration (6 cas) et 11 % d'affaires sur des cas de gynécologie. Un cas a été classé dans la catégorie « divers ». Malgré la présence de cas de jurisprudence concernant la responsabilité délictuelle dans la littérature, le cadre de notre recherche, limité au cinq dernières années, ne nous a malheureusement pas permis d'en citer en exemple dans cette étude.

IV. ANALYSE ET PEDAGOGIE DES DECISIONS

Dans cette partie, nous allons passer en revue les décisions de justice suivant les différentes catégories de cas répertoriés, et essayer d'en dégager les points à retenir, et les éventuels conseils à en tirer.

A. CONTRAT DE SOINS

C'est la catégorie de motifs la plus représentée en nombre de cas, mais également la plus vaste.

1. Défaut dans la réalisation des soins

Nous allons ici commenter des exemples dans lesquels le vétérinaire est attaqué dans la réalisation de sa mission principale de soins. Dans toutes les étapes de la prise en charge, les praticiens peuvent se voir reprocher une faute dans leurs soins, qui se doivent d'être consciencieux, attentifs et conformes aux données scientifiques actuelles, comme le prévoit le contrat (tacite) de soins passé avec le patient (son propriétaire). Nous allons donc étudier différents cas où la responsabilité du vétérinaire s'est vue engagée à ce titre.

a. Etape de l'examen du patient

Un vétérinaire effectue une visite d'achat sur la PONETTE et déclare l'absence d'anomalie oculaire. Par la suite, il lui est fait part au téléphone de troubles de l'œil droit. Il fait mettre alors un traitement en place, toujours par téléphone, dans l'attente d'un rendez-vous, qui ne sera jamais pris. Ce n'est que trois mois plus tard qu'il examine l'œil, et malgré les soins entrepris, la ponette finit par être atteinte de cécité.

S'il est difficile de déterminer à qui revient la faute du défaut d'examen pendant trois mois, l'expert critique cependant l'absence d'un examen de fond de l'œil avant la mise en place de tout traitement. De plus, certains médicaments utilisés lorsque le cheval est atteint d'uvéite n'ont pas été prescrits (médicament à visée cycloplégique) et le suivi sérologique pour la leptospirose n'a pas été réalisé.

La responsabilité du vétérinaire est dès lors retenue. L'indemnisation du préjudice a été calculée en regard d'une perte de chance estimée selon la littérature : il ressort que les chances de guérison de l'uvéite sont de l'ordre de 30 %, qu'il y a un risque de cécité totale mais qu'un cheval borgne, bien qu'ayant une gêne notamment pour l'abord des obstacles, peut poursuivre sa carrière sportive. La dépréciation est donc estimée à 30 % de la valeur de l'équidé et 30 % des frais vétérinaires seront indemnisés en plus d'un préjudice moral et de jouissance à hauteur de 3 000 €.

Si la responsabilité du vétérinaire n'a pas été retenue pour n'avoir pas pratiqué un examen du fond de l'œil, dans la mesure où cette absence d'examen était sans conséquence sur l'état de santé de la ponette, en revanche est considéré comme fautif le fait de prescrire des soins sans avoir examiné la ponette, en se contentant d'indications données par téléphone. Cette décision qui mérite d'être approuvée tant en droit qu'en fait, doit inciter les vétérinaires à faire preuve de prudence et à ne pas prescrire des soins, fût-ce pour rendre service, sans examen préalable du cheval.

b. Etape du choix des examens

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 10/11/09, nous pouvons voir illustrer un exemple de défaut de diagnostic sanctionné. Un praticien est appelé en urgence pour ausculter un poney malade sur lequel il va diagnostiquer des coliques, prescrire un traitement en conséquence, puis revenir le lendemain et renouveler ses diagnostic et prescriptions. L'état du poney ne s'améliorant pas, suite à des analyses de sang, le vétérinaire prescrit ensuite un traitement contre la piroplasmose. Quelques semaines plus tard le poney présente encore des symptômes entraînant de nouveaux examens au travers desquels il ressort que l'animal est parasité. Le propriétaire refuse d'administrer l'ordonnance de vermifuge conseillé par le vétérinaire. Le poney n'allant pas mieux, il est dirigé vers une clinique où il est opéré et malheureusement euthanasié pour une infestation massive de tæniias.

Mis hors de cause en première instance, le vétérinaire est finalement condamné. La propriétaire lui reproche le diagnostic de piroplasmose, alors que la sérologie était négative, l'absence de palpation transrectale qui aurait pu déterminer les coliques abdominales et l'absence d'examen sémiologiques. Les juges ont rappelé : *« que le praticien tenu d'accomplir toutes diligences lui permettant de satisfaire à cette obligation de soins, est ainsi responsable des négligences, carences ou autres fautes révélant une exécution imparfaite ou incomplète de sa mission et dont la preuve est rapportée par son client pourvu qu'elle soit en relation avec les dommages subis et sauf à justifier que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée »*. Les magistrats s'appuyant sur le rapport judiciaire, ont donc décidé que les soins ont été incomplets, que les diagnostics ont été posés sans investigations précises.

Pour ne pas avoir fait pratiquer plus rapidement les examens concluant à l'infestation parasitaire qui aurait permis un traitement adapté plus rapide, qui aurait pu éviter d'entraîner la mort du poney, la Cour décide de retenir la responsabilité du praticien à hauteur de 35 % seulement. Elle tient également compte du fait que la propriétaire a compromis les chances du poney de se voir dispenser des soins attentifs, en ne consultant pas, pendant deux mois, un praticien à une époque où un diagnostic plus précoce aurait pu permettre une intervention chirurgicale utile.

Ce cas souligne donc l'obligation de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science définis par l'arrêt Mercier. Le praticien est bien parvenu au diagnostic, mais de façon trop tardive. Nous ne disposons pas de la liste de l'ensemble des examens pratiqués sur cet animal, mais la théorie voudrait que tous les moyens à disposition du vétérinaire soient mis en place. Néanmoins, l'aspect financier est généralement un frein moteur à la démarche diagnostique. Il appartient ensuite au vétérinaire d'essayer de choisir judicieusement les investigations à effectuer, le tout avec l'accord du propriétaire, qui doit être au courant des autres possibilités. Les tribunaux n'ont néanmoins pas été trop sévères avec le praticien dans le calcul de la somme de dédommagement.

c. Etape des choix de prise en charge

Dans le cas de MISS, une césarienne a été réalisée en urgence après le diagnostic d'une dystocie ayant abouti à la mort du poulain. Selon le praticien, la césarienne présentait les mêmes risques que l'embryotomie foétale et le choix de cette méthode avait été fait avec l'accord du propriétaire. La jument est ensuite décédée. Elle était atteinte d'une infection, mais l'expert a précisé dans son rapport que si celle-ci était en relation avec l'intervention, elle n'était pas la cause directe

du décès. Face à lui, le propriétaire a soutenu que la faute était caractérisée par le choix de recourir à une césarienne plutôt qu'à une embryotomie et que la réalisation de cette intervention dans des conditions d'asepsie contraires aux règles de l'art avait entraîné le décès de la poulinière sept jours après l'intervention du fait d'un phlegmon gangréneux et d'une péritonite aigue.

L'intervention d'une expertise judiciaire et l'autopsie ont permis de dédouaner le praticien. Les conclusions en résultant ont fait état du fait que les conditions de l'intervention semblaient normales, mis à part le manque d'une tonte de la jument, encore faut-il noter qu'une asepsie correcte corrige ce défaut de tonte. Ceci constituait un manquement à l'obligation de moyens du chirurgien. Le choix d'un type d'intervention plutôt qu'un autre n'a pas été restrictif de chance pour la jument ; compte tenu du matériel dont disposait le praticien, il ne pouvait réaliser qu'une césarienne et compte tenu de sa formation et de son expérience, la césarienne était la solution la plus sûre. Ensuite, l'infection était sans conteste en relation avec les suites de l'intervention mais celle-ci n'était pas la cause directe du décès, sinon le germe se serait développé beaucoup plus vite. Il était, après autopsie, techniquement impossible de savoir de quoi est morte la jument et plus particulièrement de savoir si elle était morte de péritonite aiguë ou de toxi-infection gangréneuse. Aucun lien de causalité entre l'absence de tonte et la mort ne ressort de ce rapport. En l'absence de faute dans les choix et les prescriptions du vétérinaire et de lien de causalité entre un manquement à son obligation de moyens dans ses gestes chirurgicaux et le décès de la jument, sa responsabilité à ce niveau a été mise hors de cause.

Le praticien avait été attaqué *a posteriori* sur son choix d'intervention, bien que le propriétaire ait donné son accord. Les tribunaux n'ont pas retenu ce chef d'accusation, ne constatant pas d'erreur dans la réalisation de ce choix.

Il n'en est pas de même, concernant le manquement à son obligation de moyens pour le défaut de tonte : celui-ci a bien été mentionné et c'est uniquement le rapport d'autopsie qui a permis de dédouaner le vétérinaire. On peut supposer que si le moindre lien entre l'infection et le décès avait été mis en évidence, la responsabilité aurait été reconnue. Même dans un cas d'urgence, le vétérinaire est tenu à une obligation de moyens (même si celle-ci peut être allégée). Il s'agit, certes d'aller vite, mais néanmoins d'être complet dans sa démarche.

d. Etape de la prise en charge

Dans l'affaire du cheval GOSPEL, le vétérinaire a malheureusement commis une suite de plusieurs fautes, probablement liées à son inexpérience, qui lui a laissé peu de chance dans les différents jugements. Diagnostiquant une hernie inguinale sur le cheval GOSPEL, il a procédé immédiatement à son opération chirurgicale. Rencontrant des difficultés dans la réalisation de l'intervention, il a fait appel à un confrère plus expérimenté au bout d'une heure et demie. Ce dernier a alors constaté une anesthésie semblait-t-il insuffisante et a observé « *que l'anneau inguinal opéré était de grande taille mais que l'incision musculaire avait cependant été exagérément importante. La membrane vaginale était en lambeaux* ». L'état du cheval s'est dégradé dans les jours suivants, et une nouvelle chirurgie a été réalisée, à la suite de laquelle le cheval a subi plusieurs complications lors de son hospitalisation dont une fourbure et une hernie ventrale. Au bout du compte, le cheval a du être euthanasié.

Si l'expert a évoqué « *une suite diabolique de complications en cascade de l'intervention initiale, dont l'indication n'était cependant pas discutable* », et que cet enchaînement est classique et hélas

fréquent, il notait néanmoins que l'acte chirurgical initial n'aurait pas dû dépasser une heure, mais soulignait l'urgence indispensable de l'intervention. Il reprochait au vétérinaire d'avoir tardé à solliciter le recours de son confrère, ce qui a privé le cheval d'une chance de réduire les complications et d'éviter ainsi la gravité du processus qui a conduit à l'euthanasie et il confirmait d'ailleurs la relation entre la durée exagérée de l'opération et l'aggravation des complications, ainsi qu'un lien entre une mauvaise anesthésie générale longue et mal conduite, et les complications. Il sera également fait état d'une faute concernant la sortie manifestement prématurée du cheval, et il rappellera la contre-indication formelle d'un transport du fait des risques d'aggravation de la fourbure : il appartenait au Dr M. de ne pas autoriser le départ de l'animal compte tenu de son état, sauf à faire signer un document particulier au propriétaire.

Ainsi, au vu des fautes du Dr M. lors de la première intervention et au jour du départ du cheval de la clinique, il y avait lieu de retenir sa responsabilité. Les fautes avaient fait perdre aux propriétaires du cheval des chances de guérison.

Ce cas illustre probablement bien les risques encourus par le manque d'expérience, notamment pour les jeunes praticiens, ou encore, ceux peu habitués à pratiquer certains actes. La nécessité de référer le patient nous apparaît forcément bien facile à avancer *a posteriori*. Si le praticien se lance néanmoins dans l'exercice de l'acte considéré, il se doit au minimum de citer l'existence de praticiens plus qualifiés dans le domaine, afin que le propriétaire accepte en connaissance de cause, et ne puisse ensuite lui reprocher son défaut d'expérience. Cette proposition de référer le cas à une autre clinique a bien été faite au cours de la seconde opération, mais a malheureusement fait défaut au cours de la première. Le vétérinaire condamné, s'il ne reconnaissait pas ses fautes, était sûrement bien conscient de sa situation puisque dans sa demande d'appel, il ne requiert qu'une diminution de la somme à payer en réparation.

L'appréciation de la valeur du dédommagement est encore ici intéressante à observer. Le vétérinaire n'a pas été décrit entièrement responsable de la mort de l'équidé, mais seulement d'une perte de chance de survie : celle-ci a été estimée à 50 %. La valeur du cheval a ensuite été estimée selon les pourcentages de guérison de cas de hernie inguinale après chirurgie, décrits à 75 %. C'est donc au remboursement de la valeur initiale du cheval et des soins vétérinaires, pondérés de ces deux coefficients, qu'a été condamné le vétérinaire.

- Enfin, concernant le Jugement du TGI d'Argentan du 24/01/13, il y est décrit le cas d'une poulinière confiée à un haras pour la reproduction, qui a subi d'importantes coliques et a été euthanasiée. La responsabilité contractuelle du vétérinaire, qui n'a pas administré un traitement à la hauteur de la gravité du cas de la jument, a été retenue pour manquement à son obligation de moyens. S'il a été tenu à une participation d'indemnisation au titre de perte de chance, il n'a pas eu à verser d'indemnisation du préjudice moral du propriétaire, ceux-ci n'étant pas en lien exclusif avec les fautes du vétérinaire et de l'écurie.

e. Observations

Au travers de ces différents cas, nous pouvons donc voir qu'aucune des étapes de la prise en charge d'un animal n'est épargnée par le risque de se voir reprocher une faute. Si toutes les précautions sont prises pour essayer de satisfaire l'obligation de moyens, une erreur de diagnostic n'est malheureusement pas à exclure, et ce d'autant plus en fonction de l'expérience du praticien, ou de la rareté du cas. Dans les différents exemples cités, la faute n'est jamais considérée comme directement responsable du dommage ou du décès du patient. Est alors considérée une perte de chance de guérison, et le recours à un expert va très souvent permettre d'en établir le préjudice associé.

2. Défaut de surveillance

Toujours dans le déroulement de la prise en charge d'un patient, une autre cause fréquente d'assignation en justice des vétérinaires, se trouve dans un défaut de surveillance. Il peut avoir lieu lors de l'hospitalisation d'un animal, de son suivi à la suite d'une chirurgie ou bien tout simplement à la suite d'un examen unique.

a. Suite à une chirurgie

La période postopératoire est toujours un moment critique, où l'animal sortant de son anesthésie et retrouvant peu à peu ses diverses facultés, peut présenter des réactions aussi diverses que difficilement prévisibles. De plus son état est généralement fragilisé, en lien avec la cause de l'intervention. Les trois cas dont nous disposons, énoncent les défauts de surveillance des vétérinaires dans la période postopératoire et l'engagement de responsabilité qui en découle.

- Le cheval de course PERFECT, a été opéré, et a ensuite sauté la grille de sa porte, une fois ramené dans son box, alors qu'il est probable qu'il était encore sous l'effet de l'anesthésie. Une fracture du fémur a rendu son euthanasie inévitable.

Si en première instance, il a été décidé qu'aucune faute du praticien n'était en lien avec le décès de l'animal, les magistrats ont par la suite conclu qu'il y avait eu violation de l'obligation contractuelle de surveillance postopératoire, et que c'est ce défaut de vigilance qui a permis la survenue de l'accident.

- Dans le cas de TALOON, c'est la propriétaire, venue le récupérer le lendemain de sa chirurgie pour cornage, qui a retrouvé son cheval en colique sans surveillance aucune. Le vétérinaire n'est arrivé sur place qu'une heure plus tard. Il a alors gardé le cheval en hospitalisation, avant de le référer à une autre clinique pour chirurgie, devant la dégradation de son état. Le cheval est décédé durant cette intervention.

Il ressort de ces éléments que le cheval a été laissé sans surveillance particulière, postérieurement à l'opération chirurgicale dont il a fait l'objet. Cette absence de surveillance n'a pas permis de constater en temps utile les coliques dont souffrait l'animal. Le défaut de surveillance d'un cheval qui venait d'être opéré et avait besoin d'un suivi qui devait être vigilant après une anesthésie générale, engage la responsabilité du vétérinaire qui a manqué à ses obligations. La défense a de plus été affaiblie par un courrier d'un confrère qui déclare qu' "*il apparaît surprenant et peu consciencieux qu'aucun membre du cabinet vétérinaire ne soit présent pour vérifier l'état clinique du cheval avant de le restituer à son propriétaire*".

- Enfin, concernant le cheval d'endurance ARISTOKRAT, le vétérinaire a été déclaré responsable des conséquences dommageables de l'accident arrivé lors de la période postopératoire du cheval, le rendant inapte au sport. Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir le détail de l'affaire.

Dans ces trois cas, la responsabilité du vétérinaire a été reconnue sans trop de discussion. Dans leur défense, les vétérinaires (probablement conscients de leur torts) n'ont d'ailleurs pas discuté cette mise en cause, mais ont essayé de l'atténuer en la faisant partager à un tiers : le propriétaire des installations dans le premier cas, et la propriétaire du cheval dans le second, chaque fois sans effet. La condamnation a elle aussi été similaire : elle consistait au remboursement de la valeur exacte du cheval, et de l'ensemble des frais vétérinaires engagés. Il est donc à souligner l'importance de la présence d'un personnel nombreux et compétent au sein d'une structure prenant en charge de telles hospitalisations, afin d'assurer une surveillance sans faille.

b. Défaut de suivi et mise sous surveillance

- Le cheval LECHABLIS, est un cheval de course de haut niveau qui était atteint d'une lymphangite. Le vétérinaire a alors prescrit un traitement à base d'antibiotique. Une diarrhée est apparue suite au traitement, et un diagnostic d'endotoxémie a été posé. Elle a été traitée à base de perfusions, malheureusement elles-mêmes responsables d'une thrombose de la veine jugulaire gauche condamnant le cheval pour son activité. Les propriétaires ont alors attaqué le vétérinaire, lui attribuant la responsabilité de l'infection puis de la thrombose. Ils lui reprochaient, de plus, le défaut d'information sur les effets secondaires des antibiotiques et sur le défaut de mise en place d'un suivi adéquat.

Sur ce dernier motif, les tribunaux ont statué qu'en raison des effets secondaires de l'ExcenelND, auxquels le cheval était particulièrement exposé du fait de sa grande activité physique, ce que le vétérinaire n'ignorait pas, ce dernier aurait dû surveiller étroitement le cheval, soit en prévoyant un suivi régulier et des examens de contrôle, soit en l'hospitalisant. Ces mesures de surveillance n'avaient pas été mises en place et il résulte de ces éléments que le vétérinaire avait commis une faute dans le choix de la posologie et du mode d'administration, ainsi que dans le suivi du traitement.

- Dans le cas du cheval CONTE, atteint de coliques, il a d'abord été soigné à domicile avant d'être transféré en clinique. S'il a été reproché un défaut de prise en charge au vétérinaire qui a été appelé en garantie, ce dernier a par contre été mis hors de cause.

Le docteur L. s'est inquiété d'un transit faible et de l'absence de traces d'huile de paraffine dans les crottins deux jours après son administration et la reprise progressive de la nutrition ; il a procédé à une perfusion et recommandé, si la paraffine ne réapparaissait pas pendant la nuit, une hospitalisation le lendemain matin, consigne qui a été suivie.

Aucune faute n'est caractérisée à l'encontre du praticien. Le choix d'engager une action contre lui, alors que son confrère et la clinique sont pareillement intervenus pour tenter au mieux d'enrayer le processus, n'est d'ailleurs pas clairement explicité. Il n'est nullement prouvé qu'un autre traitement devait être mis en œuvre pour empêcher l'apparition d'une fourbure ; ni en quoi une exploration rectale, dont il est établi qu'elle est risquée tant pour le praticien que pour l'animal, pratiquée sur place alors que le cheval a été hospitalisé le lendemain, aurait empêché le processus. L'appel en garantie est rejeté.

Si ces motifs de faute (de suivi et de mise sous surveillance) sont énoncés, ils le sont rarement seuls, mais en accompagnement d'un autre reproche de faute, et généralement, ils ne font que l'alourdir. La condamnation du vétérinaire dans le cas de LECHABLIS sera ainsi discutée dans une prochaine partie sur le défaut d'information.

3. Défaut de sécurité

a. Contention

L'exemple permettant d'évoquer ce motif est l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 26/02/09. Il s'agit d'une intervention sur un pur-sang présentant une plaie sérieuse à la fesse gauche. Le vétérinaire a procédé à la suture de la blessure à caractère bénin. Cependant l'état du cheval s'est dégradé et son euthanasie a dû être réalisée.

Le propriétaire a donc mis en cause la clinique pour « *négligences manifestes dans les soins* » et l'a poursuivie en justice. Les juges ont rappelé que les soins consistaient à suturer une blessure à caractère bénin. Un second vétérinaire a ensuite diagnostiqué des troubles neurologiques liés à un traumatisme crânien, ce qui signifiait que le premier intervenant « *n'avait pas pris les précautions nécessaires en n'employant pas le bon dosage anesthésiant (l'animal s'était réveillé malgré deux injections successives), et en ne s'enquérant pas, auprès des propriétaires d'un box disponible pour l'intervention, en n'employant pas un tord-nez auquel il est attribué des vertus analgésiques, en ne prévoyant aucune contention au réveil, en laissant le cheval "dans un état pitoyable", sans poursuivre les soins nécessaires* ». La Cour a également précisé que le fait que le propriétaire soit resté à la tête de son cheval était sans influence sur le contrat de soins, le praticien étant resté maître de la conduite à tenir. La responsabilité de la clinique a donc été retenue et son assureur versera de légitimes dommages et intérêts au propriétaire.

Le cas de la ponette, jugé par le TGI de Reims (31/08/12) (et détaillé dans la partie sur les actes gynécologiques) peut également être évoqué. La ponette est décédée des suites d'une perforation rectale lors d'une échographie transrectale. Les juges ont condamné le vétérinaire pour un manquement à son devoir de précaution en ce que le praticien n'a pas procédé à une contention prudente et adéquate, en ne plaçant pas de tord-nez sur une jument au caractère parfois ombrageux. Sa responsabilité a donc été retenue pour un défaut de contention appropriée.

Même si les conditions de terrain rendent parfois délicate la mise en place de sécurité, la non utilisation de tous les moyens de contention à disposition sera sanctionnée, et ce d'autant plus que le préjudice est grand, comme le montre ici le décès des deux équidés. Le vétérinaire se doit de se placer dans une situation des plus sécuritaires, quitte à éventuellement refuser de pratiquer un examen si toutes les conditions requises ne sont pas en place. Il est d'autant plus important de pratiquer selon ses propres critères, et de ne pas se laisser influencer par le détenteur de l'animal qui, bien souvent se sentant capable de la contention, incite à procéder alors que toutes les conditions ne sont pas réunies. En cas d'incident, il est d'ailleurs important de garder à l'esprit que les éventuels dommages causés aux tiers autour du cheval engageront également la responsabilité du praticien, dans le cadre, cette fois, de la responsabilité délictuelle.

Nous pouvons néanmoins citer le cas de la jument NAPOLINA, décédée des suites d'une perforation rectale lors d'un examen locomoteur. Si toutes les mesures de contention n'avaient pas été mises en place, la responsabilité du vétérinaire n'a pas été mise en cause, reconnaissant sa grande expérience

de spécialiste. Au vu des cas précédemment étudiés, cette décision semble assez clémente, et ne doit pas inciter au relâchement vis-à-vis des précautions à prendre.

b. Accident thérapeutique

Il est bon de rappeler que l'utilisation des médicaments requiert une attention particulière car le vétérinaire est tenu à une obligation de sécurité, qui repose sur la qualité et l'innocuité du produit prescrit. Dans le cadre de la médecine équine, le praticien fait, de plus, face à un faible nombre de spécialités possédant l'AMM (autorisation de mise sur le marché) cheval. Il va donc être régulièrement amené à utiliser des spécialités commercialisées pour d'autres espèces, voire des médicaments à usage humain. Sa responsabilité va donc être d'autant plus engagée en cas d'incident, qu'il utilise un produit dont lui seul justifie l'usage. Les exemples suivants illustrent deux cas de réactions néfastes aux substances injectées.

- Tout d'abord, la Cour d'appel de Blois a statué sur le cas de FANY. La jument a été inséminée au sein d'un haras par le vétérinaire. Il a ensuite procédé à une vulvoplastie puis à une injection de pénicilline procaïne alors que la jument était dans la barre de contention. Celle-ci, a fait un choc en réaction à l'injection, s'est blessée dans la barre, et est décédée. La propriétaire a alors attaqué le praticien sur une remise en cause de la vulvoplastie, non indiquée, et une faute avec manquements à son obligation de conseil et à ses devoirs professionnels pour l'intervention faite, sans son accord préalable. Le vétérinaire n'aurait pas dû procéder à l'injection de pénicilline dans les barres de contention mais dans le box, ainsi que l'a relevé l'expert judiciaire, ce qui aurait évité que FANY ne succombe après avoir subi des chocs contre les barres, ce qui expliquait les hématomes retrouvés à l'autopsie ; le cheval est mort « sous la seringue » alors que le Dr T. n'avait pas préparé d'avance les produits susceptibles de parer à tout incident opératoire mais avait dû aller les rechercher dans son véhicule.

Face à cette demande, la responsabilité du praticien n'a pas été engagée car :

- le rapport d'expertise démontre que le Dr T. n'a commis aucune faute dans les soins donnés à la jument qui est morte d'un choc neurogénique imprévisible à la pénicilline ;
- l'expert invoque une certaine imprudence de la part du vétérinaire d'avoir pratiqué les soins dans les barres de contention et non dans le box, mais il s'agit plus là d'une appréciation sur un choix de pratique professionnelle que de la stigmatisation d'une faute professionnelle avérée ;
- les deux techniques présentent l'une et l'autre des inconvénients et des avantages mais cette discussion est vaine dans la mesure où il est certain que les hématomes constatés lors de l'autopsie sur l'animal ne sont pas la cause du décès de la jument ;
- le choc à la suite de cette injection constitue un accident thérapeutique totalement imprévisible dans la mesure où rien ne laissait présager une intolérance à ce produit chez la jument, puisque celle-ci avait reçu auparavant des injections de pénicilline procaïne en toute innocuité.

Le défaut d'information n'a pas été pris en considération sachant que la propriétaire lui confiait chaque année des juments dans les mêmes conditions, et voyait la réalisation de vulvoplasties, apparemment systématiques.

Il a donc été retenu, dans ce cas, la survenue d'un aléa thérapeutique, propre uniquement à la nature de la jument, avec l'utilisation d'un produit usuel en médecine équine.

- Dans le cas des POULICHES, au nombre de six, le vétérinaire leur a prescrit un traitement à base d'érythromycine par voie orale pour un problème de toux. A la suite de ce dernier, leur état s'est fortement dégradé et trois d'entre elles sont décédées. Le propriétaire a alors assigné le praticien en responsabilité car la mort des pouliches était due à la prescription d'érythromycine qui non seulement n'était pas justifiée (absence de diagnostic précis préalable relatif à la toux dont étaient atteintes les pouliches), mais était surtout très risquée. De plus, le Dr J. ne l'avait pas informé des risques inhérents à l'administration de ce médicament, largement exposés dans le cadre du rapport, s'agissant d'un médicament hors AMM chez le cheval. Le propriétaire ne s'expliquait pas les longues digressions du Dr J. relatives au dosage du médicament. Il a fait observer qu'en tout état de cause, les dangers d'emploi restent très importants, même à faible dose.

La Cour a statué que le Dr J. a été le premier à envisager l'entérotoxémie comme cause possible de la mort des pouliches à la suite de la prescription, puisqu'il a arrêté immédiatement l'administration d'érythromycine et déclaré sur la fiche de pharmacovigilance rédigée de sa main le 17/02/02 : « *lésions type 'entérotoxémie' - analyse joint : clostridium* ».

L'expert a ensuite analysé le rapport d'autopsie et constaté que tous les points étaient abordés : l'érythromycine, son dosage, sa responsabilité, la rapidité d'apparition des troubles, l'entérotoxémie, la présence élevée de clostridium. Aux âges des pouliches soit 8 à 10 mois, l'érythromycine est extrêmement dangereuse, même à une dose absorbée extrêmement faible. Il ne fait pas de doute pour l'expert qui a explicité ses conclusions, que l'administration *per os* (par voie buccale) de l'érythromycine était l'unique responsable de cette entérotoxémie et ce, quelle que soit la dose utilisée. L'origine polyfactorielle des décès, avancée par le vétérinaire, sera écartée.

La responsabilité du Dr J. a donc été engagée à double titre dès lors que les conditions de la prescription d'érythromycine définies par les données acquises de la science n'ont pas été respectées et que le vétérinaire n'a pas non plus rempli l'obligation d'information envers le propriétaire. En s'affranchissant de ces impératifs, le Dr J. a commis des fautes en relation directe de causalité avec la mort des pouliches, qui engageaient entièrement sa responsabilité et justifiaient sa condamnation à réparer l'intégralité des préjudices.

La différence avec le cas précédent est le fait de la « prévisibilité » de la réaction, qui se trouve mentionnée dans l'AMM du produit.

- Un troisième cas, celui de LECHABLIS est assez semblable. Le rapport d'expertise retiendra, d'une part, que si la prescription par les vétérinaires d'ExcenelND, médicament anti-infectieux couramment utilisé sur des chevaux de course, était justifiée en raison de la lymphangite affectant le cheval, il y a eu surdosage manifeste par rapport à la posologie recommandée par l'autorisation de mise sur le marché (l'AMM), le traitement étant par ailleurs prescrit pendant cinq jours, soit moins que la durée de traitement préconisée par l'AMM ; d'autre part, que l'injection par voie intraveineuse, plus fréquemment pratiquée sur des pur-sang afin d'éviter une irritation musculaire au point d'injection, est plus délicate et n'est pas recommandée par l'AMM et que, pour minimiser les risques locaux, l'injection doit alors être réalisée par un vétérinaire, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas puisque seule la première injection a été effectuée par un vétérinaire.

Il a enfin résulté de l'expertise, qu'en raison des effets secondaires de l'ExcenelND, le vétérinaire aurait dû surveiller étroitement le cheval, soit en prévoyant un suivi régulier et des examens de contrôle, soit en l'hospitalisant ; que ces mesures de surveillance n'avaient pas été mises en place ;

qu'il résultait de ces éléments que le vétérinaire avait commis une faute dans le choix de la posologie et du mode d'administration de l'ExcenelND, ainsi que dans le suivi du traitement. La sentence a été plutôt sévère puisque le vétérinaire a été tenu de réparer l'intégralité des préjudices, soit dans ce cas de cheval de course, la somme de 130 000 euros.

Observation : Il transparaît dans ces cas qu'avec la survenue de réactions exceptionnelles à un médicament usuel, la faute n'a pas été reconnue. Par contre, lors de la survenue d'effets néfastes connus d'un médicament, la prise de risque doit avoir été justifiée. La plupart des autres antibiotiques à disposition présente aussi plus ou moins de risques. Il faut savoir choisir le moindre risque, cela en fonction du bénéfice attendu, d'où la nécessité d'un diagnostic précis, et de ne pas choisir d'emblée, un produit des plus dangereux de la pharmacopée. Dans le deuxième cas, l'administration par voie orale d'érythromycine chez le cheval après sevrage est une prescription à haut risque qu'il ne faut envisager qu'après avoir été conduit de manière impérative à la suite d'un diagnostic précis et rigoureux. C'est en toute connaissance de cause qu'il faut employer cet antibiotique, car il n'a pas d'autorisation pour cette espèce : il faut donc n'y recourir qu'en cas de nécessité et surtout, en ayant obtenu au préalable le consentement éclairé de son client. Le troisième cas est légèrement plus sévère puisque l'antibiotique incriminé est un antibiotique usuel dans la pratique quotidienne.

4. Défaut d'information

Comme nous le verrons dans les cas de castration ou de gynécologie, ce motif est un des plus récurrents dans les assignations du vétérinaire en responsabilité.

a. Sur l'activité du cheval

Un cas nous montre qu'il ne nous faut jamais considérer qu'une information évidente pour nous, l'est tout autant pour l'interlocuteur, tout professionnel qu'il puisse être. C'est celui jugé par le TGI de Boulogne sur Mer le 12/02/2013. Une jument est prise de coliques sur son lieu de concours. Le vétérinaire intervient alors et lui prodigue des soins adaptés. La jument de compétition devait participer à une épreuve l'après-midi même et le vétérinaire n'a laissé aucune prescription ni recommandation quant à l'interdiction de compétition du fait de l'injection d'un produit dopant et de risque de récurrence. Le vétérinaire a donc manqué à son obligation de conseil et engage ainsi sa responsabilité professionnelle. La responsabilité dans la perte de chance de guérison de la jument est partagée de moitié entre le vétérinaire et la cavalière, car en tant que compétitrice de haut niveau, elle ne peut, même en l'absence de prescription, ignorer la réglementation et les conséquences de l'affection. Le vétérinaire, se croyant déchargé de son obligation d'information sur les implications de son traitement, se retrouve alors bien léger dans son argumentaire de défense. Nous pouvons même considérer qu'il est presque chanceux de voir sa responsabilité partagée de moitié, car dans d'autres cas, les Cours ont été moins clémentes en jugeant les professionnels trop peu avertis des risques usuels (cas de la JUMENT2 dans le chapitre « gynécologie »).

b. Sur l'utilisation de médicaments

Nous avons déjà pu le voir dans les exemples d'accidents thérapeutiques, mais en cas de réactions anormales lors de l'utilisation de médicaments, le propriétaire va souvent évoquer un défaut d'information pour rendre le vétérinaire responsable du dommage. Dans les cas des POULICHES vus précédemment, le vétérinaire avait été condamné pour n'avoir pas prévenu le propriétaire des éventuels risques dans l'utilisation d'un produit hors AMM.

Nous disposons d'un cas relativement semblable avec celui, déjà évoqué, du cheval de course LECHABLIS. Pour rappel, diagnostiquant une lymphangite, le vétérinaire avait prescrit un traitement à base d'antibiotique. Une diarrhée était apparue suite au traitement, et un diagnostic d'endotoxémie avait été posé. Traitée à base de perfusions, celles-ci avaient ensuite provoqué l'apparition d'une thrombose de la veine jugulaire gauche, condamnant le cheval pour son activité. Les propriétaires avaient alors mis en cause le vétérinaire, lui attribuant la responsabilité de l'infection puis de la thrombose. Ils lui reprochaient, de plus, le défaut d'information sur les effets secondaires des antibiotiques et sur le défaut de mise en place d'un suivi adapté.

Concernant l'obligation d'information, les vétérinaires de la clinique n'apportaient pas la preuve d'avoir averti le détenteur des effets secondaires de l'ExcenelND.

Il ressortait du rapport d'expertise que l'état du cheval, lors de son arrivée à la clinique, ne constituait pas une urgence vitale et l'expert rappelait que le code de déontologie impose au vétérinaire un devoir d'information envers le détenteur ou le propriétaire de l'animal lors de toute prescription, surtout lorsque celle-ci outrepassé l'AMM. En l'espèce, le cheval présentait le risque d'être atteint de colite dysentérique, un des effets indésirables du médicament, cet effet secondaire grave touchant en particulier les chevaux très entraînés et soumis à un stress comme l'était LECHABLIS. Il était également relevé que l'ExcenelND n'avait été prescrit qu'une fois en août 2002 à un autre cheval confié à l'entraînement de M. T. : les défenseurs ne pouvaient en conséquence valablement soutenir que les connaissances de l'entraîneur dispensaient le vétérinaire de son obligation d'information.

La clinique G. a ainsi commis une faute en n'informant ni le détenteur, ni les propriétaires, du risque élevé que le cheval soit atteint de colite dysentérique, avant de prescrire à celui-ci de l'ExcenelND. Le vétérinaire a fait perdre une chance au cheval de ne pas être victime de cette endotoxémie, dont le traitement a entraîné une thrombose.

c. L'importance de l'existence d'une trace écrite

Nous allons maintenant évoquer deux exemples dans lesquels la présence de traces écrites des prises en charge, et de rapports a été essentielle à la défense des praticiens mis en cause.

Il s'agit de celui de QUIRIANNE, jument traitée pour des coliques, hospitalisée, puis finalement euthanasiée en raison d'un refus d'intervention chirurgicale par sa propriétaire. Si cette dernière soutient que la non prise en charge précoce dans des conditions conformes aux données acquises de la science, d'un syndrome abdominal aigu a privé la jument d'une possibilité de guérison par traitement médical et d'une prise en charge précoce par une unité chirurgicale assurant un pourcentage raisonnable de succès, ce sont les divers rapports des vétérinaires des assureurs qui ont permis de montrer, notamment après autopsie, que la jument souffrait d'une torsion du colon ascendant avec impaction nette de l'iléon. Seule, une intervention chirurgicale aurait permis une issue favorable ; celle-ci aurait pu être mise en œuvre dans un délai variable. Il a été constaté que

Mme L., pour des raisons économiques parfaitement compréhensibles, s'est privée d'une chance de guérison de sa jument, la probabilité de réussite d'un traitement chirurgical étant importante.

Le second exemple est celui de LIEUTENANT. Ce cheval s'est blessé dans le camion, et a dû être euthanasié en clinique. Sa propriétaire Mme F. a alors assigné Mme L., le détenteur, en responsabilité. Elle-même s'est retournée vers la clinique, argumentant que c'était lors d'une chute dans un box de la clinique, donc lors d'un deuxième accident que le cheval s'était à nouveau blessé et avait dû alors être euthanasié. La vétérinaire a contesté la survenance d'un second accident au sein de la clinique ; elle a également fait valoir que, face à la gravité des lésions subies par l'animal, il avait été proposé, dès l'arrivée de ce dernier à la clinique, son euthanasie, mais que Mme L. l'aurait refusée ; elle a soutenu que l'animal aurait dû être euthanasié car les sutures n'auraient pas résisté au poids de l'animal et à ses mouvements. Elle a enfin souligné le fait que le vétérinaire n'était tenu à l'égard du propriétaire de l'animal que d'une obligation de moyens quant aux soins prodigués et qu'aucune faute n'était en l'espèce prouvée à son encontre.

Mme L. a alors effectué un désistement partiel de ses demandes envers la clinique vétérinaire. Le jugement l'a ensuite elle-même déchargée de toute responsabilité dans l'affaire et il y a alors eu un abandon des demandes à l'encontre de la vétérinaire.

Dans ces deux affaires, les vétérinaires font face à des propriétaires qui avancent des accusations et des déroulements d'actes inexacts. Il est alors bien sûr essentiel de pouvoir produire au débat des preuves irréfutables de leur défense. Il est, dans ces cas précis, recommandé de bien conserver une trace écrite d'un refus de chirurgie ou d'euthanasie de la part du propriétaire, à la suite de l'examen du cheval, afin que l'acte ne soit pas reproché au vétérinaire plus tard, en termes de défaut d'information.

5. Défaut d'urgence

L'écurie A., propriétaire de chevaux de courses, a confié à un éleveur sa JUMENT1 pour y être saillie et entretenue. La jument est décédée des suites d'une blessure. Le vétérinaire a attribué la mort à une hémorragie externe consécutive à la déchirure traumatique de plusieurs vaisseaux sanguins.

La blessure a été constatée à 9h00 du matin par l'éleveur, qui a appelé la clinique vétérinaire demandant au vétérinaire d'intervenir. A la suite de plusieurs rappels téléphoniques, le vétérinaire est arrivé 2h45 après la découverte de la blessure, trop tard. Sa responsabilité est engagée.

En effet, il ne démontre pas son impossibilité de se rendre plus tôt au haras, ce jour. Dès lors, au regard du nombre d'appels passés, de l'importance des blessures ayant conduit au décès, le vétérinaire n'a pas rempli ses obligations professionnelles. En conséquence le vétérinaire est condamné *in solidum* avec le haras (responsable en tant que dépositaire) à indemniser le préjudice. Le préjudice, résultant directement de la perte de la poulinière, est évalué à 115 000 €. La perte de chance d'obtenir des poulains est évaluée à 50 000 €. En revanche, le propriétaire est débouté de sa demande en indemnisation pour la perte de chance d'obtenir des primes au naisseur et le préjudice de notoriété, qui n'est pas démontré.

Ce jugement, non frappé d'appel, retient l'attention à deux titres. S'il s'agit d'un litige classique en droit équin relatif au contrat de dépôt salarié, au cours duquel une poulinière se blesse et décède,

son originalité vient en premier lieu de la condamnation qui a été prononcée à l'encontre du vétérinaire. Sa responsabilité est directement mise en cause par les propriétaires de la poulinière, et il est appelé en garantie par le dépositaire. Le tribunal a prononcé la responsabilité *in solidum* du dépositaire et du vétérinaire, alors qu'il constate en même temps que, par son intervention tardive, ce dernier n'aurait participé que partiellement au dommage. Comme vu précédemment, dans de nombreuses décisions, la responsabilité du vétérinaire est directement mise en cause par le propriétaire au titre du contrat de soins les liant, ou invoquée à titre de garantie de la responsabilité du dépositaire ou du vendeur. La condamnation *in solidum* retenue dans cette décision a pour conséquence de rendre le vétérinaire responsable de l'entier préjudice, alors que celui-ci est de toute évidence causé par la faute du dépositaire. Dans un cas, où le propriétaire aurait été seul responsable du dommage occasionné à sa jument, et où le vétérinaire serait également intervenu tardivement, la responsabilité du vétérinaire aurait vraisemblablement été cantonnée à la perte de chance de survie de l'animal, et le préjudice aurait été indemnisé comme tel, à supposer d'ailleurs que sa responsabilité ait été retenue. En effet, en l'absence d'éléments plus précis, il est impossible ici de savoir en quoi l'intervention du vétérinaire aurait été déterminante dans la survie du cheval. Si la responsabilité du vétérinaire n'avait été retenue qu'en garantie de celle du dépositaire, il y aurait eu vraisemblablement répartition des responsabilités, comme cela était demandé par les défendeurs.

Cette décision peut donc paraître sévère vis-à-vis du vétérinaire, mais celui-ci s'engage néanmoins à répondre à des urgences dès lors qu'il instaure un système de garde. S'il n'est pas en situation de les assumer, il doit *a minima*, communiquer les coordonnées d'un confrère à même de le remplacer.

Aussi, il ne semble pas inutile de rappeler les circonstances d'autorisation de la non-intervention sur une urgence. D'après A. Lesage dans sa thèse [6], celles-ci sont : un autre cas en cours, la rupture du contrat de soins avec le client (par document écrit et envoyé en recommandé), le refus de paiement ou bien un comportement insultant, le manque d'information sur les soins prodigués préalablement par un confrère ou le propriétaire, des impondérables ou enfin l'incompétence inhérente à une spécialisation (équine, canine...), même si ce dernier point est sujet à débat.

B. CONTRAT DE DEPOT

Nous disposons d'un cas où le propriétaire d'un cheval décédé en période postopératoire dans une clinique va attaquer la clinique dans le cadre du contrat de dépôt. Si l'animal est victime d'un accident qui le déprécie ou cause son décès, le praticien est présumé responsable et c'est à lui de prouver l'absence de faute et le fait qu'aucune précaution supplémentaire n'aurait pu être mise en œuvre pour éviter la survenue de l'accident.

Il s'agit de l'exemple du cheval STUDIO. Ayant subi une intervention chirurgicale pour déplacement du voile du palais, le cheval se trouvait dans son box lorsque le camion évacuant le fumier a percuté le bâtiment, provoquant la chute de tuiles. A 15h et 15h30 le cheval ne présentait pas d'anomalie, à 17h, il a été retrouvé mort dans son box avec présence de sang devant le box et sur les murs ainsi que de traces de sang sur le nez de l'animal.

Une autopsie partielle du cheval a été opérée immédiatement par le chirurgien, pour rechercher les causes du décès : il a alors été noté que le cheval présentait un hématome modéré au niveau de la plaie chirurgicale mais pas de signes obstructifs hauts. Après une autopsie plus complète, il a été

conclu que la mort brutale du cheval était due à un collapsus cardio-vasculaire, l'exploration de la région d'intervention chirurgicale ne permettant pas de relever d'anomalie caractérisant un défaut de cette intervention. Le tableau lésionnel était dominé par la présence d'un volumineux hématome jugulaire périlaryngé et sus-trachéal. La mort de l'animal a ainsi pu être rapportée au développement de cette lésion hémorragique qui avait provoqué une compression de la région laryngo-trachéale, très probablement à l'occasion de mouvements brutaux et désordonnés du cheval après son réveil.

La responsabilité de la clinique a ainsi été mise en jeu sur le fondement contractuel, non pas tant au regard de son obligation de soins dans le cadre de l'intervention chirurgicale elle-même, qu'en raison de son obligation de dépositaire pour l'hébergement et les soins postopératoires ; il est retenu que la clinique avait la qualité de dépositaire à titre onéreux, le dépôt étant l'accessoire du contrat de soins conclu à titre onéreux avec le propriétaire du cheval, et qu'il lui appartenait d'établir l'absence de faute de sa part dans le décès de l'animal. Les constatations rapportées dans la déclaration de sinistre et les conclusions de l'autopsie permettent de retenir que le cheval s'est blessé mortellement en s'agitant dans son box et que la clinique ne justifie pas avoir apporté la surveillance et les diligences nécessaires pour éviter les conséquences dommageables de cette agitation, notamment en plaçant le cheval dans un box adapté et en assurant une surveillance suffisante de l'animal après son réveil.

L'accident ne revêt pas un caractère imprévisible et n'est pas le fait d'un tiers, puisque le prestataire de service est celui habituellement employé par la clinique.

C. VISITE D'ACHAT

Si la résolution ou l'annulation d'une vente d'équidé doit se régler, à première vue entre l'acheteur et le vendeur, la recherche d'un responsable et d'un dédommagement pousse bien souvent l'un des deux à assigner le vétérinaire en justice, ou à l'appeler en garantie.

Les parties considèrent bien souvent que le vétérinaire se doit d'être quasi « omniscient », et que, dès lors qu'un défaut n'a pas été diagnostiqué, sa responsabilité est en cause. Bien heureusement, dans un bon nombre de cas, l'examen, consciencieux, n'a pas permis de laisser apparaître de faute de la part du praticien. Sur les 14 cas recensés, et commentés ci-dessous, on dénombre 7 condamnations de vétérinaires, contre 7 mises hors de cause de responsabilité.

1. Défaut d'information et de conseil

Le défaut d'information au propriétaire, futur acquéreur, est le principal motif retenu contre les vétérinaires lors des assignations en visite d'achat. Il peut être évoqué sous différentes formes.

a. Mauvaise interprétation des examens

Dans de nombreux cas, le déroulement de la visite vétérinaire n'appelle aucune remarque. C'est l'interprétation de cet examen qui va être reproché au praticien.

- Dans la vente du cheval JOSEPH, la visite d'achat, après examen dynamique ne révélant pas de boiterie et prise de clichés radiographiques, concluait à un « pronostic favorable » et à une « absence d'élément significatif de risque ». Cependant, après l'apparition d'une boiterie et la réalisation d'une expertise judiciaire, il a été montré que le cheval souffrait d'un syndrome podotrochléaire (maladie naviculaire) de l'antérieur droit, associé à une arthropathie inter-phalangienne distale, et que les

radios de la visite d'achat permettaient déjà de conclure à la « présence d'éléments majeurs de risque ». Le praticien a donc été condamné pour une faute de diagnostic, constituée par une négligence dans la lecture des radios et résultant en un défaut de conseil de l'acheteur.

- Dans celle de la jument de CSO NOLI, il est également reproché une mauvaise appréciation des clichés radiographiques : le vétérinaire met en évidence le fait que les radiographies des processus épineux thoraciques montrent des petits conflits épineux et il conclut qu'au vu de l'examen clinique et des radiographies, il « estime que ce cheval est en bonne santé et [...] émet un avis favorable pour cette visite d'achat ».

L'expert a par la suite établi un diagnostic d'arthrose rachidienne thoracique et indiqué que la pathologie était bien antérieure à la vente, puisque les premières expressions radiologiques étaient décelables lors de la visite d'achat. L'arthrose étant une pathologie dégénérative dont la guérison est impossible, il a estimé qu'elle est incompatible avec l'usage auquel l'animal était destiné. Il a été considéré que le vétérinaire avait notoirement failli à son devoir de conseil au motif qu'ayant mis en évidence des anomalies radiologiques classiquement considérées comme des signes précurseurs d'une potentielle arthrose rachidienne, il aurait dû émettre des réserves quant aux conséquences possibles de cette découverte sur l'avenir sportif du sujet. Le praticien a tenté de s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir qu'il avait signalé la présence de « conflits épineux » mais aucun élément du dossier ne démontrait que l'acheteuse avait les compétences nécessaires pour en déduire que, contrairement à sa conclusion, l'animal n'était pas propre à l'usage auquel il était destiné.

- Concernant l'étalon MARIZMENO, vendu comme cheval de sport, le vétérinaire avait conclu son rapport de visite d'achat par la présence d'éléments de risque jugés courants et des images radiographiques en concordance avec l'âge du cheval qui n'entraveraient pas l'utilisation du cheval pour une équitation de loisir (présence de très légères fossettes articulaires sur les naviculaires, mais sans relation avec une boiterie clinique, et la présence d'un kyste osseux sur le tibia mais sans rapport avec l'articulation).

Cependant, après l'apparition d'une boiterie qui n'a plus jamais permis de monter le cheval, l'expert a constaté que des lésions de calcification du tendon fléchisseur profond de l'antérieur droit étaient seules (ou quasiment seules) responsables de la boiterie constatée, que ces lésions existaient lors de la vente et que, même s'il y avait un doute sur l'origine de la double tendinite, un usage de loisir de cet étalon aurait provoqué le même réveil douloureux d'une lésion stabilisée, soit par le repos, soit par l'influence d'anti inflammatoires utilisés avant ou pendant la vente. Le vétérinaire, lors de la visite préalable à l'achat n'avait pas pris en compte une lésion qu'il n'avait pas diagnostiquée alors que la lésion était déjà présente et visible sur les radiographies effectuées, même si celles-ci n'étaient pas de bonne qualité. En donnant un avis favorable pour l'activité envisagée, le vétérinaire a commis une faute engageant sa responsabilité civile professionnelle.

Deux jugements supplémentaires permettent d'illustrer cette situation précise. Il s'agit d'abord du jugement du TGI de Nantes du 15/03/12, qui condamne un vétérinaire ayant validé une visite d'achat pour l'usage d'un cheval en course. Une lésion tendineuse a malheureusement été diagnostiquée un mois après la vente, et après vérification, l'échographie tendineuse de la visite d'achat faisait déjà apparaître une petite lésion pouvant laisser présager le risque de tendinite. Même si le vétérinaire

était convaincu de l'aptitude du cheval, il aurait dû au moins signaler cette petite anomalie aux futurs acquéreurs. Il y a ainsi manquement au devoir de conseil du vétérinaire.

Et enfin, le jugement du TGI de Coutances en date du 25/03/10 règle le litige sur la vente d'un cheval de CSO diagnostiqué avec une arythmie irrégulière rentrant dans l'ordre au repos et présentant donc « *des éléments de risques jugés courants pour l'utilisation en C.S.O.* ». A l'occasion d'un soin, le praticien des écuries trouve une fibrillation atriale qui rend le cheval impropre à l'utilisation sportive. C'est ensuite sur expertise judiciaire que le cheval est déclaré inapte, l'affection cardiaque étant antérieure à la vente et repérable par des examens complémentaires lors de la visite d'achat. Dès lors, il y a bien une faute dans le diagnostic. De plus il y a un manquement au devoir de conseil vis-à-vis de l'acquéreur à qui le vétérinaire aurait dû proposer des tests supplémentaires : le tribunal considère que le praticien se devait de renseigner l'acheteur « *en adéquation avec le but poursuivi* ».

Dans ces cinq cas, où la responsabilité du vétérinaire a été engagée, les réparations de dommages et intérêts auxquels les vétérinaires ont été condamnés n'ont pas toutes été évaluées à la même échelle.

Pour les deux premiers cas, les Cours ont décidé que les vétérinaires, ne touchant aucune somme des ventes, n'étaient pas amenés à rembourser le prix du cheval après la résolution de la vente. Il leur a, par contre, été imposé le remboursement de l'ensemble des frais engagés depuis la transaction (entretien, soins...) à hauteur de 15 000 et 16 000 euros.

Dans le cas de MARIZMENO, les tribunaux ont également souligné que la faute n'était pas la cause directe du dommage, mais avait fait perdre à l'acheteur une chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses. Les dommages et intérêts ont donc été considérés en conséquence, mais la décision de non-résolution de la vente (pour des défauts de délais dans les procédures) a également pu influencer sur leur montant qui ne s'élève « qu'à » 2 000 euros.

Pour les deux derniers cas, les jugements de première instance ont été beaucoup plus sévères puisque, cette fois, les vétérinaires ont été tenus, en plus du remboursement des frais d'entretien, à rembourser également le prix de vente de l'animal (plus de 70 000 euros de réparation dans le cas de la tendinite non diagnostiquée en échographie).

Observations : Nous sommes ici en présence de cinq cas assez semblables où, à chaque fois, c'est le défaut du devoir de conseil, qui a été évoqué par les différentes juridictions pour qualifier la faute du praticien et non la réalisation elle-même des examens. Le vétérinaire n'a pas posé le diagnostic d'une pathologie, d'un facteur de risque, contre lequel il aurait dû mettre en garde l'acheteur. Il est également à rappeler que dans la réalisation des examens, le vétérinaire est tenu à une obligation de résultat. Ainsi, une mauvaise qualité de clichés radiographiques, ne constitue en rien une diminution de responsabilité, mais, bien au contraire, ne ferait que l'alourdir. Dans le cas de MARIZMENO, cela n'a pas porté préjudice, car malgré la qualité défailante, les lésions étaient déjà visibles, mais dans d'autres situations, ce motif peut être retenu. Il est enfin intéressant de noter, que pour des cas similaires, les condamnations ont été évaluées à des hauteurs bien différentes, ce qui ne permet malheureusement pas de conclure quant au « risque » potentiel encouru par le vétérinaire condamné pour ce motif.

b. Interprétation correcte des examens, défaut de mise en garde

Dans les cinq cas suivants, les vétérinaires ont bien réalisé le diagnostic de la maladie qui est en cause dans l'action de justice, mais n'ont pas évalué les risques à leur juste valeur, ou du moins, n'ont pas fait clairement passer l'information à l'acheteur.

- Dans le cas de la jument THISAURA, le compte rendu de visite notait à propos de l'examen radiographique : « *l'examen est satisfaisant ; il révèle principalement une sclérose débutante des os naviculaires (plus marquée antérieur droit), une arthrose modérée inter-phalangienne distale antérieure gauche, un remodelé de l'attache proximale du suspenseur du boulet sur les deux postérieurs* ». Les magistrats ont conclu que l'affection est décrite comme anodine dans la mesure où l'examen radiologique y était qualifié de « *satisfaisant* » et indiquait que les images anormales étaient « *sans expression clinique ce jour* ». L'acheteuse qui ne disposait pas de connaissances particulières en matière vétérinaire ne pouvait pas se douter que la jument qu'elle achetait risquait d'être empêchée à très court terme de participer à des épreuves sportives. Elle n'aurait pas non plus acquis la jument au prix de 35 000 € si elle avait su que celle-ci ne pouvait servir qu'à la reproduction. La non-conformité résultant de l'évolution défavorable de la maladie naviculaire, dont les indices existaient au moment de la vente, ne résultait pas, compte tenu de l'absence d'information sur la gravité de ces indices, d'un défaut que l'acquéreur connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. La clinique a donc manqué à son obligation de conseil, non parce que le diagnostic était erroné, mais parce qu'elle n'a pas fait apparaître aux yeux de l'acheteuse, qui n'avait pas de connaissances dans le domaine vétérinaire, les risques qui résultaient d'une maladie décrite en des termes à la fois obscurs et rassurants dont l'ambiguïté pouvait laisser croire que l'on n'était en présence que d'une affection banale compatible avec l'utilisation d'un cheval acquis pour la compétition. L'acheteuse a été privée de la possibilité de mieux orienter son choix. La clinique a été condamnée au versement de la somme de 3 000 € en dédommagement des frais inutilement engendrés et pour préjudice moral.

- Concernant l'affaire statuant sur la vente de KENYA, où le vétérinaire avait seulement décrit « *un bon examen clinique et locomoteur* » et des radiographies montrant « *des défauts d'aplomb et de posé des antérieurs* » avant la vente, une boiterie a entraîné le diagnostic d'un syndrome naviculaire. Il a été reproché au vétérinaire une faute tenant en un défaut de diagnostic, un manquement au devoir de conseil et d'information, mais également le manque de proposition d'examens complémentaires et de mise en garde, en dépit des anomalies qu'il avait relevées quant à la locomotion de l'animal. Heureusement pour le praticien, aucun élément du dossier n'a permis d'établir que la maladie naviculaire était décelable par le vétérinaire au moment de la vente, dès lors qu'un vétérinaire du CIRALE ne l'avait pas diagnostiquée lors d'un examen locomoteur effectué après la visite d'achat. Cet examen avait porté sur les antérieurs (pieds et boulets) et avait conclu à l'absence d'image indicatrice de pathologie ostéo-articulaire. Il a été énoncé que l'acheteur s'est contenté également de faire grief au vétérinaire de n'avoir pas conseillé d'examen complémentaire sans préciser quels examens auraient été nécessaires ou utiles, ni d'étayer son reproche par un quelconque élément ou avis médical. Il n'a pas été non plus établi que le Dr E. avait commis des erreurs dans les diagnostics qu'il a successivement posés ou dans les soins qu'il a prodigués ou les traitements qu'il a prescrits ; le Dr E. avait établi un compte-rendu clair et circonstancié de la visite d'achat, remplissant ainsi son obligation d'information relativement à l'état de l'animal au jour de l'examen et en considération du niveau d'investigation requis.

- Pour l'affaire concernant le cheval JUMP, c'est l'apparition d'une boiterie et de douleurs dorsales qui a poussé l'acheteuse à assigner le vétérinaire en justice. Elle témoignait d'un manquement du vétérinaire à ses obligations d'information et de conseil en omettant de préciser le caractère dégénératif des lésions constatées et en n'appelant pas suffisamment son attention sur les risques d'évolution. Elle reprochait principalement au vétérinaire d'avoir omis de faire procéder à une radiographie du dos et de n'avoir pas relevé d'anomalies sur les antérieurs et les grassets. Cependant, la Cour a statué que les actions envisagées supposaient à tout le moins que les lésions alléguées comme empêchant l'usage auquel le cheval était destiné aient été ignorées de l'acquéreur au moment de la vente ; or, en l'espèce, le certificat établi par le Docteur V. avant la vente mentionnait expressément :

- que l'examen locomoteur et radiographique mettait en évidence des anomalies sur les antérieurs et le postérieur gauche qui sont facteurs de risques pour l'usage indiqué (saut d'obstacles junior) ;

- que la conclusion était qu'au jour de la visite, et, au vu des performances, le cheval était apte mais les lésions étaient gérables sportivement par infiltration, traitement, voire exérèse chirurgicale, en cas d'évolution avec gêne, et que le mode et l'intensité de l'utilisation pouvaient modifier le pronostic et que des évolutions paradoxales ou imprévisibles pouvaient survenir.

Il y a donc bien eu exécution de l'ensemble de l'obligation d'information et de conseil (anomalies présentées par le cheval, les facteurs de risque et les traitements d'entretien nécessaires) envers l'acheteuse, cette obligation portant sur l'adéquation du cheval à l'usage auquel il était destiné et non pas sur l'opportunité d'acquérir ou non l'animal. La responsabilité du vétérinaire a été mise hors de cause.

- L'exemple de SARAH est similaire. Le vétérinaire signalait dans son rapport de visite une sensibilité de l'antérieur droit. Cette sensibilité s'est dégradée, rendant la jument inapte au CSO, et le propriétaire a assigné le vétérinaire pour manquement à son obligation de conseil. Il a cependant été débouté, car le praticien avait clairement procédé à la description de la sensibilité et de l'échographie de l'antérieur sur le compte rendu de visite d'achat, sensibilité qualifiée comme élément de risque jugé sérieux pour la poursuite d'une activité athlétique ; mention faite que, le jour de l'examen, la jument supportait ces imperfections dans son travail et que l'utilisation de soins appropriés (administration de chondroprotecteurs par voie générale ou locale) devrait permettre à la jument de continuer une carrière sportive. L'usage du mode conditionnel traduisait une réserve de sa part. La Cour a donc conclu que l'acheteur avait été correctement renseigné sur l'état de santé de la jument et sur le handicap dont elle souffrait, s'agissant de la poursuite de sa carrière sportive.

- Enfin, le cas d'IXIA, est légèrement plus complexe puisqu'il se mêle au motif du secret professionnel. En effet la vétérinaire n'a pas fait mention qu'elle avait déjà examiné la jument à deux reprises pour boiterie. Si, dans son rapport, elle mentionne bien les lésions d'ostéo-arthrite des boulets antérieurs mais stipule uniquement que la jument ne pouvait être mise au travail et qu'il fallait « *la mettre au repos au box* » sans davantage d'information sur les perspectives d'évolution de l'état de l'animal et sans émettre de pronostic réservé, la praticienne n'a pas « *estimé à sa juste valeur les conséquences des lésions et des symptômes observés* » et n'a donc pas accompli l'intégralité de la mission qui lui incombait au titre de son devoir contractuel d'information de l'acquéreur, afin de lui permettre d'effectuer un choix éclairé d'acquisition de l'animal, d'entamer une éventuelle discussion de son prix, voire d'émettre un refus de donner suite à l'achat projeté. Elle

a donc été condamnée *in solidum* avec le vendeur à payer environ 6 200 € au titre de trop payé sur la vente et des consultations vétérinaires.

Observations : Ces cinq exemples soulignent le fait que la visite d'achat reste un art délicat et qu'une grande expérience est fortement conseillée afin de limiter les risques de mise en cause du praticien. Les vétérinaires ont procédé à des examens dans les règles de l'art, n'ont fait aucune erreur de diagnostic, ont signalé les lésions existantes, mais se sont vus reprocher un problème dans la transmission de l'information de la gravité du risque. Même avec une mise en garde écrite face aux risques décelés, le praticien n'est pas à l'abri d'une assignation en justice, car le propriétaire n'entend pas toujours les éléments qui lui sont retransmis. Fort heureusement la trace écrite permet le plus souvent de dédouaner le praticien. En conséquence, sur ces cinq cas, seuls deux vétérinaires ont été condamnés à verser des dommages et intérêts.

Concernant les dédommagements allégués, même si les deux précités ne peuvent permettre de généraliser, il est à noter que leur montant est moins élevé que dans les cinq cas précédents, dans lesquels les vétérinaires avaient procédé à des interprétations erronées de leur examen. Il semblerait donc que, dans ce cas de figure, les praticiens soient moins sévèrement condamnés.

c. Mauvaise définition de la visite d'achat

Il est très important de rappeler que la définition de la liste précise des examens à mettre en œuvre lors de la visite doit être clairement élaborée avec le propriétaire. Si la réalisation de la visite, pour répondre à son obligation de moyens, devrait en théorie faire appel à tous les examens possibles sur le cheval, des considérations financières restent généralement le facteur « limitant », obligeant à délimiter le champ de manœuvre. Trois cas permettent d'avoir un aperçu des différends sur ce sujet.

- Dans le cas du cheval de CSO de haut niveau IVAIN, le vétérinaire a procédé à sa visite d'achat, la concluant d'une façon favorable. Cependant, une boiterie est apparue trois mois plus tard et un diagnostic radiographique et échographique de lésions des ligaments suspenseurs du boulet des postérieurs avec pronostic défavorable pour le niveau envisagé a été posé. Le détail de la visite d'achat n'est pas mentionné, mais il est fort probable que l'échographie des postérieurs n'ait pas été exécutée. Sur un cheval de CSO, cet examen n'est presque jamais réalisé lorsque l'animal est cliniquement sain, sauf après demande explicite de l'acheteur. La responsabilité du vétérinaire a donc été mise hors de cause.

Un commentaire s'ajoute pour la défense du vétérinaire : ce n'est pas l'acheteur qui a réclamé réparation, mais le vendeur. Celui-ci avait, dès le diagnostic posé, proposé l'annulation de la vente et la restitution du prix à l'acheteur, et ce n'est qu'ensuite qu'il a appelé le vétérinaire en garantie afin d'essayer de récupérer des dommages et intérêts, alors que le diagnostic n'aurait sans doute pas plus permis d'améliorer l'état du cheval, au regard de la destination de compétition identique chez l'acheteur ou le vendeur.

Il est également intéressant de noter ici qu'il est très délicat de reconnaître sa faute dans un différend judiciaire. Ici le vétérinaire, dans sa déclaration de sinistre à son assureur, déclarait : « *Je ne pense pas avoir diagnostiqué cette pathologie chronique, préexistant à l'achat tant en juillet 2006 qu'en septembre 2006, et m'être trompé dans mon diagnostic sportif* ». Cette déclaration n'a

heureusement pas été utilisée contre lui, mais elle aurait pu servir d'élément en faveur des réclamants.

- Concernant la ponette de sport OSEILLE, il s'agit, cette fois, d'une assignation pour manquement à l'obligation de moyens concernant l'examen ophtalmologique. Le praticien a conclu sa visite d'achat par un avis favorable, sans réaliser d'examen de l'œil. Il a cependant été diagnostiqué une cataracte congénitale sur l'œil droit le mois suivant. Le tribunal a mis hors de cause le praticien car il avait clairement transmis l'information de la non-réalisation de l'examen ophtalmologique aux acheteurs, libres à eux d'en faire réaliser un par la suite. La visite ayant été faite postérieurement à la vente, le contrat de vente ne mentionnant ni visite d'achat, ni clause résolutoire, les acheteurs n'ont donc pas été privés d'une chance de savoir, puisque la transaction était déjà conclue.

- Enfin, l'exemple du cas d'OPALINE est intéressant car il apporte un argument de défense aux vétérinaires. Le vétérinaire a conclu sa visite d'achat (effectuée sur demande de l'acheteur) par un avis favorable, et une absence de vice rédhibitoire. Cependant, après sa vente, le cheval a présenté du bruit à l'effort et un diagnostic fibroscopique de cornage a été posé. La décision de résolution de la vente pour vice caché ayant été prononcée en première instance, le vendeur s'est alors retourné vers le vétérinaire qui n'avait pas procédé à un examen fibroscopique.

Le vétérinaire a néanmoins été mis hors de cause, car le compte rendu de visite révélait un examen consciencieux et sans faille de l'animal, d'abord au repos, puis après deux efforts de 5 minutes et de 15 minutes, effectués en fonction d'un questionnaire type, qui ne permettait pas de caractériser une négligence du vétérinaire consulté par l'acquéreur, dont puisse se prévaloir le vendeur. De plus, la Cour signalait que la responsabilité du vétérinaire appelé en consultation par l'acquéreur de l'animal, préalablement à la vente, ne pouvait être recherchée par le vendeur, tiers au contrat liant le futur acquéreur avec son praticien, que sur un fondement délictuel. Ce dernier argument peut donc se révéler un atout majeur pour le praticien, dans le cas où la visite n'est demandée que par une des parties.

Observations : Même si, aujourd'hui, aucun des vétérinaires ci-dessus n'a été condamné, il est essentiel de souligner l'importance de la définition du cadre de la visite d'achat : est-elle antérieure ou postérieure à la vente ? Faite pour l'acheteur ou bien le vendeur ? Les examens doivent être clairement précisés (entre ceux demandés par l'acheteur, proposés par le vétérinaire, refusés...) afin de ne pas se voir reprocher la non-réalisation de l'un d'entre eux. Même si aujourd'hui, on peut certainement considérer comme très rares les visites d'achat effectuées en l'absence de compte rendu écrit, il n'est pas inutile de rappeler son rôle indispensable, qui a permis dans ces cas, d'apporter la preuve de l'absence de faute du praticien.

2. Secret professionnel

Ce point peut se révéler bien délicat pour le vétérinaire. Si l'on ne peut que conseiller au praticien de refuser toute visite d'achat sur un animal dont il est habituellement le vétérinaire, certaines circonstances amènent néanmoins ce dernier à se trouver dans une telle situation.

- L'histoire de la jument IXIA a déjà été présentée plus haut, sa vétérinaire l'ayant déjà examinée par deux fois pour boiterie, avant de la recevoir en visite d'achat. Si, dans son rapport, elle fait bien mention des lésions d'arthrose dont souffre la jument, elle est condamnée pour un défaut à son obligation d'information, car elle n'a pas « *estimé à sa juste valeur les conséquences des lésions et des*

symptômes observés ». La praticienne a tenté de justifier sa carence en s'abritant derrière son obligation de respecter le secret professionnel lié à l'exercice de son art, mais la Cour a rejeté l'argument, dès lors qu'il lui suffisait simplement de tirer toutes les conséquences de la seule persistance des lésions qu'elle constatait sur la jument le jour de la visite. L'argument pose question, la praticienne ne devait-elle pas faire comme si elle voyait la jument pour la première fois ? Constaté la gravité des lésions le jour de la visite au vu des radios, mais sans se référer aux visites précédentes ? Car comme l'explique C. PETIT DE LEUDEVILLE dans sa thèse sur le secret professionnel [8], le vétérinaire qui détient des informations sur son patient, obtenues au cours de son exercice professionnel précédent, et ce par le biais d'un contrat de soins passé avec le propriétaire, a l'obligation de ne rien révéler à un tiers.

- Pour l'affaire du cheval JOYAUX, la Cour a été plus clément envers le praticien, après une longue discussion sur la gêne occasionnée par l'affection passée sous silence.

Le praticien a en effet procédé, à l'occasion de la castration du cheval, à l'ablation de deux sarcoïdes situés en arrière du passage de sangle. Il a ensuite réalisé la visite d'achat du même cheval, sans en faire mention, alors que les sarcoïdes ont récidivé. Sa responsabilité a été mise hors de cause car l'expert judiciaire a estimé dans son rapport qu'il avait un devoir de confidentialité vis-à-vis des soins prodigués à ses animaux, que les remarques effectuées au cours de la visite d'achat ne concernaient que des éléments présents ce jour-là et qu'il lui paraissait injuste de lui reprocher la non communication d'éléments non présents le jour de cette visite. Dans la mesure où il résultait des attestations et constatations que les deux sarcoïdes retirés, qui existaient antérieurement à la vente, n'avaient pas précédemment donné lieu à des œdèmes, et qu'il ressortait du rapport d'expertise que l'évolution des sarcoïdes est imprévisible, même si ceux-ci sont souvent récidivants, le manquement du vétérinaire à son devoir d'information, du chef de la non révélation de cette ablation n'était pas établi. La vente a bien été résolue, mais le vétérinaire n'a pas été condamné. Cet arrêt peut paraître plutôt indulgent, en comparaison avec le précédent. Une solution aurait pu éventuellement mettre le praticien hors de cause dès le départ : la simple mention sur le compte rendu de la présence de deux cicatrices, effectivement présentes le jour J, sans faire mention de l'intervention à leur origine.

La mission donnée au vétérinaire lors de la visite d'achat d'un cheval dont il est le vétérinaire habituel est donc bien délicate. A lui de ne rien révéler des informations du dossier médical de l'animal, tout en orientant au mieux l'acheteur quant aux examens à réaliser.

D. CASTRATIONS

Les six cas illustrant les problèmes liés aux opérations de castration concernent le décès du cheval, suite à une éviscération consécutive à une castration. Les motifs retenus contre les vétérinaires sont avant tout le défaut d'information, aussi bien sur les risques que sur les différents choix techniques de castration.

1. Des responsabilités mises hors de cause

Dans les trois cas suivants, la responsabilité du vétérinaire a été mise hors de cause.

Dans l'affaire du 29/04/13 jugée par la CA d'Orléans, un défaut d'information a été reproché au vétérinaire, qui a pu prouver sa transmission par écrit. Dans les deux autres cas, il n'a pas été reproché un défaut d'information envers les vétérinaires.

Pour le cas du cheval IMAN, une expertise a conclu que : « *Les éléments techniques objectifs du dossier ne permettent pas de mettre en évidence la moindre légèreté blâmable, la moindre erreur ou la moindre faute médicale des praticiens intervenant tant au cours de la castration que pendant l'entérectomie* » (qui a été faite à la suite de l'éventration). Dans ce cas, on peut néanmoins relever que la clinique n'a pas immédiatement donné de compte rendu détaillé des deux interventions, réclamé par le propriétaire, et a donc failli lui fournir un élément défavorable à sa défense.

Enfin, dans l'affaire LASER, le vétérinaire a également été mis hors de cause après expertise, statuant qu'il ne peut être reproché aucune faute au praticien en ce qui concerne le geste opératoire, la hernie relevant de l'aléa thérapeutique. Après suture du scrotum suite à la hernie inguinale post-castration, le cheval a été référé à une clinique pour chirurgie. Il a été reproché au vétérinaire de n'avoir pas informé le second vétérinaire de l'anesthésie réalisée sur le cheval pour la suture et le transport, le cheval étant décédé d'une crise cardiaque à la suite des multiples anesthésies. Il n'a néanmoins pas été sanctionné pour ce motif, car il a été prouvé que cette information n'aurait en rien changé la prise en charge du cheval qui a suivie.

Dans l'autre moitié des cas, la responsabilité du vétérinaire a été retenue pour défaut de surveillance ou défaut d'information.

2. Défaut de surveillance

Concernant le jugement du TGI de Lisieux en date du 26/11/10, c'est un défaut de surveillance post-chirurgicale qui a été reproché au praticien : le cheval a été castré au haras, selon la technique du cheval couché et le vétérinaire a ensuite quitté les lieux, avant que le cheval ne soit complètement réveillé. C'est en se relevant que le cheval a subi une éventration et, malgré les soins du vétérinaire revenu sur place, n'a pu être sauvé. Les magistrats concluent qu'« *il y a lieu de considérer que l'absence d'accompagnement du docteur L. jusqu'au réveil complet du cheval et à son lever, constitue un manquement à son obligation de surveillance personnelle, ce qui aurait pu lui permettre de prendre immédiatement des mesures pour tenter de sauver l'animal* ». Toutefois, compte tenu de son intervention rapide, et de l'importance soudaine de l'éventration, la perte de chance subie par M.B. de voir son cheval survivre s'est vue limitée au quart de sa valeur. Le vétérinaire n'a donc pas été tenu du remboursement de la valeur totale du cheval.

3. Défaut d'information

- Dans le cas de LOUKOUM, le cheval a été castré au pré, puis a subi une éventration qui a conduit à son euthanasie.

Le vétérinaire a été déclaré responsable du défaut de conseil et d'information sur les risques, pour n'avoir pas attiré l'attention du propriétaire sur le fait que la castration d'un cheval de six ans au pré engendrait plus de risques qu'une castration effectuée en clinique, cette disposition n'étant pas critiquée. Le propriétaire ne soutient pas, que dûment informé, il aurait renoncé à faire procéder à une telle opération mais reproche au vétérinaire de ne pas lui avoir conseillé de pratiquer ladite opération en clinique. Pour la défense du vétérinaire rien ne permet d'affirmer qu'une castration en clinique aurait permis, soit d'éviter l'éventration intestinale, soit de mettre en œuvre des soins propres à permettre la survie du cheval victime d'une telle éventration. Le manquement à son obligation d'information a donc privé le propriétaire d'une chance d'opter de manière éclairée entre une castration en clinique et une castration au pré. Le préjudice subi ne constitue qu'une perte de

chance et se distingue de la perte du cheval qui résulte d'un aléa thérapeutique toujours possible en cas de castration, que l'opération se déroule en clinique ou chez le propriétaire. Le vétérinaire n'a donc, lui non plus, pas été tenu du remboursement de la valeur totale du cheval : les dommages et intérêts ont été évalués à 2 250 € alors que le propriétaire en réclamait 51 665,50 €.

- Enfin, pour le cas de QREDO, il s'agit d'un cheval castré dans son écurie, ayant subi une éventration, immédiatement réduite par le vétérinaire avec l'aide d'un confrère. Trois mois plus tard, présentant des coliques liées à des adhérences, une chirurgie d'entérectomie a été réalisée. De nouveau trois mois plus tard, de nouvelles coliques ont amené à l'euthanasie du cheval. Le vétérinaire s'est vu reprocher un défaut d'information dans le choix de la technique, et ensuite un défaut de technique dans la réalisation de ses chirurgies.

Après expertise, il a été déclaré que tous les actes ont été conduits selon les données acquises de la science, qu'il s'agisse de l'anesthésie, de la contention du cheval et de l'acte opératoire, et concernant les différents choix de prise en charge de l'éviscération qui s'offraient aux vétérinaires (référer ou prendre en charge immédiatement sur place), l'état du cheval a justifié leur choix de réduction immédiate. Aucune faute de technique vétérinaire n'a donc pu être reprochée au Dr D.

Néanmoins, concernant l'information préalable, la propriétaire a reproché au praticien de ne pas l'avoir prévenue des risques d'éventration que présentait la castration et des complications d'adhérences possibles après réalisation de ce risque. Elle a affirmé que, si elle en avait eu connaissance, elle n'aurait évidemment pas entrepris cette opération, ni accepté d'engager des frais de soins, sans garantie de succès. Tenu d'une obligation d'information envers sa cliente, le Dr D. se devait donc, préalablement à la réalisation de la castration, de l'informer de manière claire, intelligible et complète du risque d'éventration après une castration à la pince, s'agissant d'une complication grave normalement prévisible, de telle sorte qu'elle puisse annuler l'opération si elle ne souhaitait pas faire courir ce risque à son animal. Compte tenu des différentes méthodes possibles et de l'intérêt présenté par une castration en clinique en cas de complication, il se devait également de lui indiquer les avantages et inconvénients des différentes techniques chirurgicales, de manière qu'elle puisse donner, ou non, un consentement éclairé. Il n'a pas ainsi correctement informé sa cliente, laquelle, même si elle est une professionnelle, n'avait pas pour autant connaissance de cette complication qui n'intervient que rarement. Ce faisant, il a néanmoins commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

L'expert a estimé en revanche que les adhérences apparues après la réduction de l'éventration n'étaient pas prévisibles, en ce sens qu'elles n'étaient pas plus probables que les autres complications courues lors de cette opération, dont fréquemment la mort, et qu'elles s'étaient d'ailleurs manifestées plus de trois mois après l'intervention alors qu'elles se forment au plus tard dans les 4 à 8 semaines selon la littérature vétérinaire équine récente. Il a estimé, par voie de conséquence, que le vétérinaire ne pouvait prévenir la propriétaire de l'apparition de ces adhérences et que ce risque, comme tous ceux courus lors de cette intervention, s'il n'était pas clairement énoncé, était sous-entendu compte tenu de la gravité de l'opération qui consiste à remettre dans l'abdomen 10 mètres d'intestin grêle et à en réparer les lésions. Au terme de ses écritures, Mme A. n'a pas contesté la déclaration faite par le Dr D. à l'expert, selon laquelle il lui avait indiqué différents risques de complications à diverses échéances après réduction de l'éventration, mais lui a seulement reproché de ne pas l'avoir informée de la possibilité d'apparition d'adhérences intestinales, ce que le Dr D. n'a pas nié. Si ce risque était connu et dès lors prévisible, il ne présentait pas une gravité supérieure aux autres risques courus, dont Mme A. ne prétendait pas ne pas avoir été prévenue.

Alors que cette intervention chirurgicale avait été réalisée dans l'urgence, il apparaissait ainsi qu'elle avait été en mesure de donner un consentement suffisamment éclairé. Le jugement sera donc confirmé, considérant que l'omission d'information de la propriétaire de cette complication ne peut être tenue pour fautive, puisque le seul autre choix qui s'offrait alors était l'euthanasie.

Pour la débouter de ses demandes, malgré le défaut d'information retenu lors de la castration, le tribunal a considéré que la propriétaire ne rapportait pas la preuve de son renoncement à cette opération si une information complète lui avait été délivrée, dans la mesure où elle avait déjà fait effectuer par le Dr D. plusieurs castrations selon la même technique, notamment sur quatre poulains de plus de trois ans. Compte tenu de ces éléments non contestés, la probabilité que Mme A. ait renoncé à la castration apparaît en effet faible, mais ne peut être tenue pour inexistante, eu égard à l'extrême gravité du risque d'éviscération dont l'issue est souvent mortelle. Ce risque réalisé, rien ne permet non plus d'exclure que, complètement informée avant la réduction de l'éviscération, des complications invalidantes possibles après cette opération, elle aurait pris la décision de ne pas la faire et d'euthanasier le cheval. Tous éléments réunis, le tribunal a convenu de fixer la perte de chance résultant du défaut d'information à 10 %.

Il est à noter que dans ce cas, l'expert souligne que, suite à l'éviscération, le Dr D. a agi avec célérité et a fait preuve de discernement en sollicitant l'aide d'un confrère expérimenté en médecine et chirurgie équine.

4. Observations

Ces différents cas illustrent bien les recommandations faites aux vétérinaires qui, une fois sur le terrain, ne prennent pas toutes les précautions nécessaires. Il n'est aucunement reproché aux praticiens un défaut de technique ou un problème quelconque dans la prise en charge des chevaux : les incidents survenus sont considérés comme des aléas thérapeutiques. Cependant, les vétérinaires se sont vus reprocher des défauts sur les obligations annexes à l'obligation de soins : obligation de surveillance et obligation d'information sur les différents choix, les différents risques... aboutissant éventuellement au consentement éclairé du propriétaire.

Le dernier cas montre bien que les juges ne sont pas tous du même avis concernant le cas des propriétaires « professionnels », puisqu'ici, il n'a pas été considéré que l'éleveuse, ayant déjà fait pratiquer à plusieurs reprises la même intervention sur ses chevaux, était suffisamment avertie pour ne pas recevoir toutes ces informations préalables. Si le praticien se sent libéré de cette obligation dans de pareils cas, après de nombreuses interventions sans soucis, il est bien aisé pour le client de dire que s'il avait eu connaissance des risques il n'aurait pas fait procéder de la même manière. Nous ne pouvons donc que souligner la nécessité de donner l'ensemble des informations aux interlocuteurs à chaque intervention, et même de leur faire signer un consentement écrit.

Il faut cependant noter que, dans l'ensemble des cas présents, les fautes reconnues n'ont pas été considérées comme étant à l'origine du préjudice total. Les tribunaux ont, chaque fois, prononcé la perte de chance (de guérison, de changement de décision du propriétaire), mais aucun des propriétaires n'est en mesure de démontrer la survenue d'une issue favorable avec un choix différent à leur disposition. Les vétérinaires n'ont ainsi été condamnés qu'au remboursement d'un pourcentage de la valeur du cheval, ou seulement à un pourcentage de la valeur des frais de soins engagés et ce, souvent bien loin des sommes réclamées par les propriétaires.

E. GYNECOLOGIE

Cinq assignations en justice concernent des faits liés à des gestes gynécologiques sur des poulinières, avec les dommages classiques de lacération rectale, de non détection de gestation gémellaire, ou d'erreur de diagnostic de gestation.

1. Lacération rectale

Les deux cas sont assez similaires. Une jument et une ponette ont été confiées au haras en vue d'insémination artificielle. Après de nombreuses échographies par palpation transrectale sans incident, l'une d'elles va être à l'origine d'une perforation rectale entraînant le décès de l'équidé. Si, dans le cas de la jument JUMENT2, les magistrats ont conclu à l'absence totale de faute du praticien dans la réalisation de son acte, dans le cas de la ponette, le TGI de Reims (31/08/12) a mentionné un manquement à son devoir de précaution, à savoir que le praticien n'a pas procédé à une contention prudente et adéquate, en ne plaçant pas de tord-nez. Sa responsabilité est donc retenue sur un défaut de contention.

Dans les deux cas, les tribunaux ont cependant reconnu un défaut d'information sur les risques encourus par la réalisation d'une échographie par palpation transrectale, que ce soit de manière orale ou par le biais d'un écrit usuel de décharge de responsabilité. Dans ces deux exemples, le propriétaire appelant est un professionnel du milieu, moniteur ou éleveur. Dans le cas de la ponette, le tribunal a considéré que cet élément amenait à la réduction modérée des demandes d'indemnisation du moniteur, alors que dans le cas de la jument, l'éleveur, semble-t-il habitué de longue date à ces actes (propriétaires d'étalons et juments confiées au haras depuis des années), s'est vu affirmé qu'il avait subi une perte de chance de refuser l'examen. La Cour a également considéré que si de nombreux intervenants avaient pu, avant le praticien, prévenir l'éleveur des risques éventuels, cela ne le dispensait pas de procéder de nouveau à la transmission de cette information. Ce jugement semble donc plutôt sévère, si ce n'est que, comme pour le défaut d'information préalable à la castration, les tribunaux ne retiennent pas le préjudice qui en résulte comme équivalent à la perte de l'animal, déclarant qu'il n'y a pas de rapport de cause à effet direct. Cette perte de chance est donc elle aussi estimée à un pourcentage de la valeur de l'équidé (aux alentours de 10 % pour la JUMENT2).

2. Gestation gémellaire

Le problème de la gestation gémellaire est illustré ici par deux cas distincts. L'un concerne un avortement spontané de jument suite à une non détection, l'autre un avortement provoqué sur une jument dont la gestation gémellaire avait été détectée, mais l'information non transmise à l'éleveur.

Dans le premier cas, le praticien n'a donc pas détecté la présence de deux vésicules sur la jument ELISA au 28ème jour de gestation, ce qui a abouti à l'avortement de la jument à la fin de l'année. Si le propriétaire exige un dédommagement pour faute du vétérinaire, l'expert rappelle que les diagnostics de gémellité peuvent être délicats voire impossibles, soit en raison des réactions de la jument examinée, soit en cas de double ovulation asynchrone, soit enfin si les deux embryons sont accolés. Il déclare que le Dr B. pouvait sans commettre une faute ne pas s'apercevoir qu'il y avait une gestation gémellaire. Il en déduit donc qu'il n'existe pas de relation exclusive entre la non détection de la gestation gémellaire et le dommage subi par le propriétaire.

Dans le second cas, celui de COLOMBE, le vétérinaire a bien constaté la double ovulation de la jument, puis procédé à un diagnostic de gestation, qui s'est révélé positif quinze jours plus tard. Il s'est contenté de transmettre l'information au haras, détenteur de la jument, sans se préoccuper d'en avertir le propriétaire. Ce dernier, ne constatant la gémellité qu'une fois la gestation avancée, a fait procéder à l'avortement de la jument et assigné le vétérinaire en responsabilité. Celui-ci a tenté d'appeler le haras en garantie, mais au vu des contrats signés, la Cour a tranché qu'il existait bien une relation contractuelle entre le praticien et le propriétaire. Il lui est donc reproché un défaut d'information sur deux points : sur le risque d'une gestation gémellaire, et sur la non recommandation d'un nouvel examen échographique entre le 25^{ème} et le 35^{ème} jour. Les réparations ont constitué au remboursement des frais exposés en vain et du profit non réalisé sur la vente du poulain.

Si l'on peut noter que dans ce cas précis, les frais engagés ne représentent pas une somme démesurée (un peu plus de 9000 euros), selon la génétique de la jument et l'étalon choisi pour la saillie, les dommages peuvent éventuellement devenir extrêmes.

3. Erreur de diagnostic de gestation

L'unique cas d'erreur de diagnostic de gestation va nous permettre d'illustrer les différentes évaluations, parfois bien compliquées, des préjudices subis à la suite du dommage et les désaccords entre les différentes Cours. Il s'agit d'un cas, où, pour la jument de course LUNE, le praticien a conclu à un diagnostic de gestation négatif. La jument a donc été vendue, a continué sa carrière de compétition jusqu'à ce que la gestation soit finalement confirmée au 10^{ème} mois. L'ancien propriétaire l'a alors rachetée (pour un prix inférieur au prix de vente) et la jument a donné naissance à une pouliche chétive vendue alors pour un prix dérisoire en tant cheval de selle.

Que ce soit en première ou en seconde instance, la responsabilité du vétérinaire a, à chaque fois, été reconnue. La non détection n'était soumise à aucune excuse valable, s'agissant d'une circonstance professionnelle banale de diagnostic de gestation chez une jument pleine de sept semaines. La clinique a failli à son obligation contractuelle de prodiguer des soins vétérinaires consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

En première instance, l'erreur de diagnostic, a été décrite comme caractérisant un manquement à l'obligation de soins, et privant M. Z. d'une chance estimée à 20% de la probabilité elle-même estimée à 25% de voir naître une pouliche apte à la compétition, et vendable en conséquence.

En seconde instance, l'expert a constaté que la jument, que son activité et ses traitements exposaient à un risque d'avortement ou de mise bas prématurée, avait mené la gestation à terme en conservant un état de santé parfaitement normal et sans réduction notable de ses performances, comparées à celles obtenues l'année précédente. Il a néanmoins confirmé que la pouliche était de petite taille, avait subi dans les semaines qui avaient suivi sa naissance des soins intensifs pour une entérite infectieuse grave, et qu'elle s'était révélée inapte à une future activité sportive. Il a estimé que, même s'il était difficile de relier avec certitude l'inaptitude aux courses de la pouliche avec le fait qu'elle ait été portée jusqu'au dixième mois par une mère soumise à la compétition, il était évident que les conditions défavorables dans lesquelles s'était déroulée sa vie fœtale avaient eu pour effet possible que la pouliche ne possède pas les qualités nécessaires pour se qualifier. Dès lors, le tribunal a retenu que l'erreur de diagnostic avait eu pour conséquence une privation de chance de voir naître une pouliche apte à la compétition sportive. Au regard de ces éléments, et compte tenu

du fait que le diagnostic entaché d'erreur ne présentait à la base pas de difficulté spécifique, la perte de chance dont la clinique devait réparation sera évaluée à 80%. Le vétérinaire sera condamné à verser une somme de 2 100 euros (sur les 11 700 initialement réclamés), les sommes envisagées sur la vente d'une pouliche compétitrice ayant été pondérées d'un coefficient de 25%.

4. Observations

Ces cas démontrent bien que la gynécologie est, malgré le grand nombre de juments examinées chaque année, un acte délicat. Il est important de ne pas se laisser aller à une pratique de routine et de continuer à prendre toutes les précautions. Les fautes reprochées aux vétérinaires sont des fautes de précaution avec, en ligne de mire la contention et l'information des risques passant par le consentement éclairé. Il est à souligner ici l'importance d'essayer d'obtenir le consentement du propriétaire et de ne pas se contenter du contact avec les intermédiaires. La transmission de l'information doit se faire avec les responsables/propriétaires de l'animal et ce, d'autant plus que les réparations allouées pour des cas de gynécologie peuvent atteindre des sommes considérables. Il est possible de voir, lors du décès d'une poulinière, la réclamation d'une compensation pour tous ses poulains potentiels, et les gains que ceux-ci permettaient d'espérer... Si, dans les cas exposés plus haut, les décisions ont été plutôt clémentes envers les praticiens (en l'occurrence, condamnation sur l'obligation d'information, mais pas sur faute professionnelle directement à l'origine du dommage), d'autres cas pourraient avoir des conséquences beaucoup plus dramatiques pour le vétérinaire.

F. CONTROLES ANTI-DOPAGE

Nous disposons de trois cas de chevaux contrôlés positifs en compétition, après injection d'un produit non toléré lors des semaines précédentes. Deux de ces chevaux sont des chevaux de courses et le dernier est un cheval de sport.

Concernant les chevaux de course, le vétérinaire a, dans chaque cas, précisé un délai d'attente sur son ordonnance, durant lequel la substance pouvait être détectée et donc durant lequel le cheval ne devait pas être engagé. Ce délai a été respecté par les entraîneurs. Les deux chevaux ont été contrôlés positifs, passé ce délai.

Les responsabilités des vétérinaires ont été retenues. Il leur est reproché leur obligation de sécurité dans l'administration d'un médicament et leur manquement à l'obligation de conseil sur les risques liés à son utilisation. Les tribunaux ont soutenu que les praticiens étaient tenus d'une obligation de moyens « *plus lourde lorsque le préjudice est lié au produit utilisé et ne peut être exonéré de sa responsabilité même s'il ignorait le vice du produit* ». En tant que spécialistes équins, ils étaient censés connaître la difficulté à estimer le temps d'attente post-infiltration ; ils ont donc manqué à leur obligation professionnelle et engagé leur responsabilité contractuelle.

Dans le cas d'Argentan (22/03/12), le vétérinaire a tenté de désengager sa responsabilité en se retournant vers l'entraîneur, ceci en citant les dispositions du Code des Courses qui prévoit « *que l'entraîneur est responsable des conséquences des éventuelles thérapeutiques appliquées à ses chevaux* ». Mais ce dernier est mis hors de cause pour avoir largement respecté la prescription et, faute de connaissance spécifique en matière de médecine vétérinaire et faute d'information suffisante de la part du praticien, il ne pouvait se douter que le délai serait insuffisant pour éliminer toute trace de la molécule interdite.

A chaque fois, les condamnations ont été pourvues de la même sévérité. La Cour d'appel de Toulouse (07/09/10) a été assez sévère dans sa décision puisque le vétérinaire a été condamné à réparer le préjudice constitué par la disqualification du cheval (remboursement des gains), sa suspension, les amendes qui en découlent et la perte de chance de gagner des gains en course pendant la durée de sa suspension. Il faut ajouter à cela le dédommagement du préjudice moral lié à l'atteinte à l'honneur et à la restitution du prix de la course. Le TGI d'Argentan (22/03/12) a décidé de la réparation de la perte de gains, l'équivalent des primes à l'éleveur, la perte de chance de gains durant la suspension et également du préjudice moral. Il a cependant évalué le préjudice en tenant compte de la perte de chance de gains, au regard des problèmes de santé du cheval qui auraient nécessité des périodes de soins loin des champs de courses.

Observations : Dans chaque cas, le vétérinaire avait pris la précaution d'informer de la présence d'un délai d'attente après injection du produit. Cependant, il faut rappeler que ce délai n'est aucunement précisé, ni par les laboratoires, ni par les instituts de dépistage, compte tenu de l'impossibilité d'estimer le délai lié à l'utilisation de certains produits et compte tenu du fait que le délai d'attente pour le produit infiltré peut être très variable selon l'animal et selon la dose administrée. Si un délai « moyen » peut être envisagé dans la pratique et selon l'expérience du praticien, les deux cas présents illustrent bien la dangerosité de se prononcer sur un délai précis, puisque dans le second cas, le cheval n'a été déclaré « négatif » que 7 mois après l'injection. Il est ainsi fortement recommandé de préciser sur les ordonnances que seules des analyses de dépistage faites sur le cheval pourront être à même de fixer si le cheval peut de nouveau prendre part à une course. Il est fort probable que cette mention aurait permis aux deux vétérinaires de ne pas engager leur responsabilité, d'autant plus que les sanctions ont été à chaque fois conséquentes.

Dans le cas de la jument de sport, jugée par le TGI de Boulogne sur mer le 12/02/13, il s'agit d'une jument de compétition prise d'une crise de coliques sur le lieu de compétition. Le vétérinaire intervenant sur place lui injecte alors divers produits, sans préciser que la jument doit rester au repos et que les produits sont positifs au contrôle anti-dopage. La jument prend néanmoins part au concours, est contrôlée positive et récidive. Si le vétérinaire a manqué à son obligation de conseil et engage ici sa responsabilité professionnelle, la cavalière de la jument qui est une compétitrice de haut niveau ne peut, même en l'absence de prescription, ignorer la réglementation anti-dopage. La responsabilité est donc partagée de moitié entre le vétérinaire et la cavalière.

Dans ce cas, les juges ont donc été beaucoup plus cléments, en considérant que le statut professionnel de la cavalière lui donnait les connaissances suffisantes pour considérer le produit dopant ; mais il peut être souligné ici, que ce produit avait été injecté le matin même, alors qu'il l'avait été plusieurs semaines auparavant pour les chevaux de course.

G. DIVERS

Nous pouvons citer dans cette catégorie l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13/05/09. Un poney de compétition est acheté pour la somme de 167 000 €. Il est toisé inférieur à 1,49 m (pieds ferrés) par le vétérinaire. A deux reprises, en avril et juin 2002, le poney est contrôlé en compétition et toisé au-delà de la hauteur fatidique (1,49 m). Les propriétaires ont alors assigné le praticien pour préjudice moral et financier. Déboutés en première instance, ils exposent que « *l'exactitude du toisage est une obligation de résultat* » et que le praticien a manqué à son devoir d'information en ne leur exposant pas la relativité des résultats. Le vétérinaire se défend en rappelant que la technique

du toisage est incertaine, « *la taille d'un poney pouvant varier, compte tenu d'un grand nombre de critères* ».

La Cour note que les propriétaires n'apportent pas la preuve d'une faute, alors que le praticien justifie de modifications possibles de hauteur, du fait de la variation de la musculature et justifie également d'une toise et de précautions sans reproche, d'autant qu'il n'avait pas participé à la vente. Le vétérinaire est donc mis hors de cause.

On voit donc encore, dans ce dernier exemple, l'omniprésence du recours au défaut d'information par les propriétaires pour assigner leur vétérinaire en responsabilité, ainsi que la considération qu'un acte « banal » comme le toisage d'un poney puisse être doté d'une obligation de résultat.

V. BILAN

A. SYNTHESE DES DECISIONS DE JUSTICE

Nous pouvons maintenant réaliser la synthèse des décisions décrites puis récapituler les points à rappeler aux vétérinaires pour limiter les risques d'une assignation en justice. Selon les juridictions, les décisions ne sont pas toujours en accord les unes avec les autres. S'agissant des 47 jugements de TI et TGI que nous avons étudié, les arrêts de Cour d'appel ont, dans 23 cas, confirmé le jugement de première instance, contre une infirmation totale ou partielle pour 10 cas. Sur 47 assignations retenues on constate que 32 vétérinaires (soit 68%) ont été condamnés à des dommages et intérêts, contre 15 mis hors de cause.

Les reconnaissances de responsabilité l'ont été pour les motifs suivants :

- 18 pour défaut d'information et/ou conseil (56%)
- 6 pour faute dans le déroulement du contrat de soins : examen tardif ou absent, défaut/erreur de diagnostic, défaut de contention, prescription dangereuse (19%)
- 2 pour manquement à l'obligation de moyens (6%)
- 6 pour défaut de surveillance (19%)

Au vu des décisions étudiées, les recommandations suivantes peuvent être utiles :

- Importance primordiale de l'information et du conseil auprès des détenteurs et des propriétaires. Informations orales mais aussi et surtout écrites avec consentement ou refus du propriétaire. Importance des précisions données sur l'ordonnance au sujet des produits médicamenteux, concernant les effets néfastes possibles, ou encore la possibilité de positivité au contrôle anti-dopage
- Nécessité d'un examen préalable avant toute prescription
- Déployer tous les moyens nécessaires, même en cas d'urgence
- Ne pas hésiter à référer à un confrère si le champ est hors de compétence
- Organiser une surveillance rigoureuse avec le personnel nécessaire et compétent
- Etre vigilant au niveau des moyens de contention pour la sécurité de l'équidé et des tiers présents
- Importance de la définition du cadre de la visite d'achat

B. COMMENTAIRE SUR LES DEMANDES DE DEDOMMAGEMENT

Au sujet des demandes de dommages et intérêts, le domaine de la médecine et de la chirurgie équine assiste à une grande disparité au niveau des sommes réclamées par les clients.

Dans les cas décrivant la condamnation d'un vétérinaire, nous avons ainsi pu voir l'estimation du préjudice osciller entre quelques centaines d'euros et plusieurs centaines de milliers d'euros. Le « record » est détenu par le cas de la JUMENT1 avec un préjudice déclaré à 165 000 €, suivi des deux chevaux de course LECHABLIS et STUDIO pour lesquels les vétérinaires ont dû verser les sommes de 130 000 et 120 000 €.

Si la demande de réparation du préjudice se fonde généralement sur le remboursement de la valeur totale du cheval, ou de sa dépréciation, un grand nombre d'autres demandes sont faites par les

propriétaires au titre de la notion de perte de chance. Dans l'ensemble de nos affaires, il a été ainsi relevé des demandes de remboursement pour :

- Préjudice moral
- Remboursement des frais vétérinaires, engagés en vain
- Perte de chance de gains
- Perte du profit de la vente d'un poulain
- Trop payé pour un cheval dont la visite d'achat a fait défaut
- Indemnisation des primes à l'éleveur
- Préjudice de notoriété
- Préjudice sportif ou de jouissance

Parmi les demandes les plus curieuses, nous pouvons citer deux cas :

Tout d'abord, évoquons celui d'ARISTOKRAT. Le vétérinaire a été jugé responsable des conséquences dommageables d'un accident survenu à ce cheval d'endurance, le rendant inapte à toute utilisation. Il a été condamné en réparation du préjudice. Le propriétaire a tout de même fait appel de la décision afin de demander le paiement supplémentaire d'une somme de 30 312,19 €, au titre des frais médicaux et d'entretien du cheval jusqu'à sa mort, l'animal ne pouvant plus avoir de carrière compte-tenu de son handicap. Le propriétaire argumentait ainsi que la retraite est la contrepartie d'une carrière accomplie et est vécue par les propriétaires comme ce que l'on doit à un animal qui leur a procuré des joies de tous ordres. Or, en l'espèce, le cheval ARISTOKRAT ne pouvant plus avoir la carrière escomptée ni aucune utilisation qui assurerait financièrement son entretien, la prise en charge de ce versant était la conséquence directe de l'accident. Si le vétérinaire soutenait que le propriétaire pouvait le céder même à titre gratuit pour en faire un cheval de loisir comme le suggérait l'expert, le tribunal a simplement déclaré que l'obligation d'entretien d'un cheval jusqu'à sa mort incombe à tout propriétaire et ceci, quelles que soient les éventuelles retombées financières apportées par l'exploitation de celui-ci.

Enfin, dans le cas de la JUMENT1 qui représente la plus sévère condamnation de nos cas, la perte de chance demandée correspondait à la valeur de dix bons poulains et au montant de la prime au naisseur attendue pour ces dix poulains. Le tribunal a évalué la perte de chance entre ce qui est «hypothétique», et donc indemnisable dans une certaine mesure, et «trop hypothétique» pour être indemnisé, comme la perte de la prime au naisseur. Il a finalement fixé une indemnité correspondant à la valeur de la jument et une indemnité forfaitaire, correspondant à peu près à la valeur de cinq poulains. La considération du dédommagement d'une carrière de poulinière et de la valeur à venir de ses produits est telle que la décision opère une distorsion de la notion de perte de chance, que nous espérons anecdotique.

CONCLUSION

L'étude de ces différents jugements et arrêts nous donne un bon aperçu des cas qui sont présentés aujourd'hui devant la justice en matière de responsabilité civile du vétérinaire équin. Les différences de jugements pour des cas similaires nous montrent l'immense complexité de l'application du droit aux différentes situations.

Il ressort de tous ces cas que la relation vétérinaire-client risque d'être mise à mal par le poids grandissant de la responsabilité du praticien. Le vétérinaire peut se sentir « noyé » sous la quantité des précautions à prendre au niveau de son discours et des écrits nécessaires pour le prémunir face à diverses suspicions de fautes. Ce ressenti peut engendrer des doutes, voire parfois être un frein à une bonne pratique de la médecine si le vétérinaire hésite avant de mettre en place chaque traitement.

L'établissement d'un climat de confiance est donc bien évidemment nécessaire dans la relation avec les clients. Si un point essentiel doit être retenu, c'est la notion d'information qui apparaît primordiale. Le défaut d'information du propriétaire se retrouve évoqué dans plus de la moitié des cas jugés. Si la plupart du temps, ce défaut est avéré, il peut néanmoins être reproché à tort. La charge de la preuve de la transmission de cette information incombant au praticien, celui-ci peut se retrouver dans une situation bien délicate en l'absence de témoins. Néanmoins, les sanctions liées à ce défaut ne représentent généralement pas la totalité du préjudice, mais seulement le préjudice résultant de la perte de chance.

La communication avec le propriétaire de l'animal doit donc être irréprochable, à toutes les étapes de la prise en charge du patient, même si l'interlocuteur est un professionnel de la filière. En effet, si dans certains cas le statut de professionnel du propriétaire a permis de diminuer la responsabilité du vétérinaire, un nombre relativement important de cas se sont soldés par sa condamnation pour manquement au devoir de conseil. La réalisation d'un document-type par le vétérinaire peut ainsi être une aide précieuse pour permettre la standardisation de certains examens et éviter des fautes simples de transmission d'information ou de mise en garde.

Il faut bien évidemment garder à l'esprit l'importance du contrat d'assurances RCP des praticiens équins, qui dans un très grand nombre des cas commentés ici, a participé au remboursement des condamnations du praticien. Devant les sommes avancées, le montant maximum couvert par le contrat et les modalités d'application dudit contrat, doivent être minutieusement étudiés par le vétérinaire à la conclusion du contrat.

Enfin, il faut souligner le nombre faible de cas où le vétérinaire est lourdement condamné, en lien également avec pour l'instant peu de cas conduits devant la justice, malgré le sentiment de plus en plus partagé d'une augmentation des assignations, et eu égard aux nombreux cas réglés à l'amiable. Au quotidien, les consultations se déroulent, fort heureusement, quasiment toujours sans incident. Mais garder à l'esprit les cas décrits plus haut, peut éventuellement permettre de prendre toutes les précautions afin d'éviter des situations difficiles pour le vétérinaire équin, tant au niveau psychique que sur le plan matériel.

LISTE DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 COTTEREAU P. Vétérinaire, Animal et Droit, Tome 3, Ed Animal Totem Distribution, 2003, 508p
- 2 GOUZE A-J. Recours offerts à l'acheteur d'un cheval litigieux : Analyse des arrêts des cours d'appel de 99 à 09
Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Nantes, 2009, 250 p
- 3 GREPINET A. La responsabilité civile du vétérinaire
Cours de Droit et Législation, ENVT, 2012-2013
- 4 GREPINET A. (ouvrage collectif sous la direction de). La responsabilité du vétérinaire.
Ed. Point vétérinaire, Maisons-Alfort, 1992, 223 p.
- 5 INSTITUT DU DROIT EQUIN. Le cheval, Contrats et Responsabilités.
Ed. ESTEM, 2006 p 69 à 116
- 6 LESAGE, A. Aspect Juridiques des urgences vétérinaires
Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Toulouse, 2011, 146 p
- 7 MEUNIER J-C. Evaluation des facteurs de risques liés à la castration chez le cheval
Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Lyon, 2000, 147 p
- 8 PETIT DE LEUDEVILLE, C. Le secret professionnel du vétérinaire praticien
Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Toulouse, 2013, 87 p
- 9 PICAUVET D.P. Principes généraux du droit
Cours de Droit et Législation, ENVT, 2012-2013
- 10 SCAMPS, J-B. La Responsabilité civile du vétérinaire à l'occasion des ventes de chevaux.
Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Toulouse, 1994, 79 p

Sites internet utilisés :

- ✓ <http://www.legifrance.gouv.fr>
- ✓ <http://www.dalloz.fr>
- ✓ <http://www.lexisnexis.fr>
- ✓ <http://www.lexbase.fr>
- ✓ <http://www.institut-droit-equin.fr>
- ✓ <http://www.chevaletdroit.com>

FICHES DE CAS

✓ Issus des bases de données :

- 20/01/09 : Cour d'appel de Bordeaux – THISAURA
- 25/02/09 : Cour d'appel de Paris – IVAIN
- 07/04/09 : Tribunal de grande instance de Paris – LECHABLIS
- 13/10/09 : Cour d'appel de Caen – IMAN
- 09/11/09 : Cour d'appel de bordeaux – IXIA
- 13/10/09 : Cour d'appel d'Angers – KENYA
- 09/11/09 : Cour d'appel de Nancy – LASER
- 17/11/09 : Cour d'appel de Rennes – LOUKOUM
- 17/12/09 : Cour d'appel de Nancy – GOSPEL
- 23/02/10 : Cour d'appel de Bordeaux – OPALINE
- 04/03/10 : Cour d'appel d'Amiens – ARISTOKRAT
- 24/03/10 : Cour d'appel de Versailles – JUMP
- 08/09/10 : Cour d'appel de Riom – POULICHES
- 16/11/10 : Cour d'appel de Dijon – JOSEPH
- 24/11/10 : Cour d'appel de Paris – SARAH
- 14/12/10 : Cour d'appel d'Agen – MISS
- 29/03/11 : Cour d'appel de Nîmes – MARIZMENO
- 13/04/11 : Tribunal de grande instance de Chartres – JUMENT1
- 09/06/11 : Cour d'appel de Nancy – COLOMBE
- 09/06/11 : Cour d'appel de Nancy – ELISA
- 14/09/11 : Cour d'appel de Riom – QUIRIANE
- 23/01/12 : Cour d'appel d'Orléans – FANY
- 31/01/12 : Cour d'appel d'Anger – QREDO
- 23/02/12 : Tribunal de grande instance de Bar le Duc – PONETTE
- 06/03/12 : Cour d'appel de Nancy – LIEUTENANT
- 28/06/12 : Cour d'appel d'Aix en Provence – PERFECT
- 05/07/12 : Cour d'appel de Dijon – NOLI
- 06/07/12 : Cour d'appel de Paris – NAPOLINA
- 15/11/12 : Cour d'appel de Lyon – JUMENT2
- 30/11/12 : Cour d'appel de Paris – STUDIO
- 28/02/13 : Tribunal de grande instance de Paris – CONTE
- 16/05/13 : Cour d'appel de Douai – JOYAUX
- 21/06/13 : Cour d'appel de Paris – LUNE
- 26/02/13 : Tribunal de grande instance de Paris – OSEILLE
- 17/12/13 : Tribunal de grande instance de Paris – TALOON

✓ Issus des sites de l'IDE et de P. de CHESSE :

- 26/02/09 : Cour d'appel de Rouen
- 13/05/09 : Cour d'appel de Paris
- 10/11/09 : Cour d'appel de Dijon

- 25/03/10 : Tribunal de grande instance de Coutances
- 07/09/10 : Cour d'appel de Toulouse
- 26/11/10 : Tribunal de grande instance de Lisieux
- 15/03/12 : Tribunal de grande instance de Nantes
- 22/03/12 : Tribunal de grande instance d'Argentan
- 31/08/12 : Tribunal de grande instance de Reims
- 24/01/13 : Tribunal de grande instance d'Argentan
- 12/02/13 : Tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer
- 29/04/13 : Cour d'appel d'Orléans

Arrêt de la Cours d'appel de Bordeaux, rendu le 20/01/09, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance d'Angoulême du 05/07/07.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 35 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 10/03/05, Mme L. achète la jument THISAURA à la société J. pour une utilisation en CSO, après une visite d'achat favorable réalisée par la clinique B. Le compte rendu de visite préalable notait à propos de l'examen radiographique : « *l'examen est satisfaisant ; il révèle principalement une sclérose débutante des os naviculaires (plus marquée antérieur droit), une arthrose modérée inter-phalangienne distale antérieure gauche, un remodelé de l'attache proximale du suspenseur du boulet sur les deux postérieurs. Ces images radiographiques anormales sont sans expression clinique à ce jour* ».

Après quelques mois d'utilisation en concours hippiques, la jument a présenté des signes de boiterie qui ont empêché la poursuite d'activités sportives. Dans un certificat du 15/07/05 un second vétérinaire, le Dr L., a relevé, que la jument souffrait d'un syndrome podotrochléaire avec bursite podotrochléaire. Il a pratiqué une infiltration et la jument a repris la compétition. Toutefois, un examen ultérieur, réalisé le 25/11/05, montrait une évolution des images des os naviculaires sur les deux antérieurs ainsi que la réapparition d'une boiterie sur ces deux antérieurs.

La jument étant devenue inutilisable en compétition, Mme L. a fait assigner la société J. et la clinique B. devant le Tribunal de grande instance afin d'obtenir la résolution de la vente et le paiement de dommages et intérêts par la clinique, à laquelle il était reproché un manquement à l'obligation de conseil.

La résolution de vente a été prononcée en première instance, et la clinique a été condamnée à payer solidairement avec la société B. des dommages et intérêts de 3 000 €, et une indemnité de 1 500 € pour les frais de procédure. Ces deux derniers ont fait appel de la décision.

ARGUMENTATION :

-*Acheteurs* : concernant la clinique vétérinaire, l'intimée fait valoir que celle-ci, qui a établi un compte rendu ne lui permettant pas de faire une exacte appréciation du risque, a engagé à son égard sa responsabilité contractuelle.

-*Vendeur et Vétérinaire* : déclarent que le compte rendu de visite d'achat du médecin de la clinique relevait une sclérose débutante des os naviculaires, plus marquée sur l'antérieur droit, sans exclure une évolution défavorable, dès lors qu'il précisait que les images radiographiques anormales étaient sans expression « *ce jour* » ; que Mme L., amateur éclairé puisqu'elle avait déjà acheté de nombreux chevaux, connaissait parfaitement l'affection qu'elle dénonce aujourd'hui alors que la réception, sans réserve, d'un cheval décrit comme présentant une sclérose débutante des os naviculaires, a couvert les défauts allégués ; que la clinique qui n'était tenue que d'une obligation de moyens et devait faire une description objective de l'animal dont elle ignorait la destination, n'a commis aucun manquement à l'obligation de conseil dès lors qu'une « *dégradation telle que celle dont a été victime THISAURA était imprévisible au vu des signes radiographiques et cliniques présents le 08/03/05* » ; que, Mme L. en ce qui concerne l'allégation d'un préjudice sportif, ne justifie pas d'un préjudice.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : la preuve de ce que le cheval acheté par Mme L. était destiné à la pratique des sports équestres résulte en l'espèce des circonstances de la vente ; il s'agissait d'un cheval de compétition, vendu par une société dont la dénomination et le logo attestent de la spécialisation dans la vente de ce type de chevaux et celle-ci avait pris, dans un document daté du 13/03/05, l'engagement écrit de reprendre le cheval si un incident cardiaque «*venait à l'empêcher de pratiquer une activité sportive*». Aujourd'hui, il résulte du cours des événements que la non conformité qui s'est manifestée au mois de juillet 2005, quatre mois après la délivrance de la jument, résulte très vraisemblablement d'une évolution défavorable de la sclérose débutante des os naviculaires, plus marquée sur l'antérieur droit, qui avait été relevée dans le compte rendu de visite rédigé préalablement à la vente. Ce compte rendu décrivait l'affection comme une chose anodine, dans la mesure où l'examen radiologique y était qualifié de «*satisfaisant* » et indiquait que les images anormales étaient «*sans expression clinique ce jour* » ; Mme L. qui ne disposait pas de connaissances particulières en matière vétérinaire ne pouvait pas se douter que la jument qu'elle achetait à cette fin risquait d'être empêchée à très court terme de participer à des épreuves sportives. L'intimée aurait exigé les mêmes garanties que celles auxquelles le vendeur s'était engagé en cas d'incident cardiaque si elle avait pu se douter que le bilan radiologique réalisé lors de la visite vétérinaire préalable laissait supposer, lui aussi, un risque d'évolution susceptible d'empêcher l'utilisation à laquelle la jument était destinée. Mme L. qui n'élève pas des chevaux n'aurait pas non plus acquis la jument au prix de 35 000 € si elle avait su que celle-ci ne pouvait servir qu'à la reproduction. La non conformité résultant de l'évolution défavorable de la maladie naviculaire, dont les indices existaient au moment de la vente, ne résultait pas, compte tenu de l'absence d'information sur la gravité de ces indices, d'un défaut que l'acquéreur connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté.

C'est par conséquent à bon droit, la réparation et le remplacement étant impossible, que le premier juge a prononcé la résolution de la vente. Mme L. a supporté des frais d'entretien inutiles; elle a au surplus subi un préjudice moral dans la mesure où le cheval n'a pas répondu à l'attente de sa fille, encore mineure, pour qui elle l'avait acheté. Melle L., à l'égard de qui l'inexécution du contrat revêt un caractère quasi délictuel puisqu'elle n'était pas partie à la vente, a quant à elle subi un préjudice exclusivement moral résultant de la déception causée par l'inaptitude du cheval à la pratique d'un sport dans lequel elle s'était fortement investie. Le jugement entrepris sera confirmé, par adoption des motifs, en ce qui concerne l'évaluation des dommages et intérêts qui ont été alloués aux deux intimées en réparation de ces chefs de préjudice.

La clinique B. a manqué à son obligation de conseil à l'égard de Mme L. qui lui avait demandé d'examiner la jument préalablement à la vente, non parce que le diagnostic était erroné, mais parce qu'elle n'a pas fait apparaître aux yeux de l'acheteuse qui n'avait pas de connaissances dans le domaine vétérinaire les risques qui résultaient d'une maladie décrite en des termes à la fois obscurs et rassurants, dont l'ambiguïté pouvait laisser croire que l'on n'était qu'en présence d'une affection banale compatible avec l'utilisation d'un cheval acquis pour la compétition. Mme L. qui a été privée de la possibilité de mieux orienter son choix, et par voie de conséquence sa fille à qui le cheval était destiné, sont en droit, sur un fondement contractuel pour la première et quasi délictuel pour la seconde, de poursuivre à la fois le vendeur et la clinique qui sont tenus *in solidum* d'indemniser le dommage à la réalisation duquel leurs manquements respectifs ont contribué.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Bilan vétérinaire : confirmation de la première décision, versement de 3 000 € de dommages et intérêts et remboursement des frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 25/02/09, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 04/12/07.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 85 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : les Ecuries Du C. (EDC) achètent le 25/07/06 le cheval IVAIN après visite d'achat conclue favorablement par le Dr S., déclarant le cheval apte au CSO de haut niveau. Le 21/09/06, le cheval est vendu aux écuries E. et S. sans nouvelle visite. Une boiterie apparaît en novembre et le 5/12/06 un diagnostic radiographique et échographique de lésions des ligaments suspenseurs du boulet des postérieurs avec pronostic défavorable pour le niveau envisagé, est posé. Le diagnostic est confirmé par le Dr S. le 21/12/06. Le 04/01/07, les EDC. adressent une lettre pour les écuries E. et S. leur proposant une annulation de vente amiable avec proposition de mise en cause de la responsabilité du vétérinaire pour le remboursement de la transaction. Ce dernier procède à une déclaration de sinistre à son assureur pour sa mise en cause de responsabilité le 16/01/07 et déclare : « *Je ne pense pas avoir diagnostiqué cette pathologie chronique, préexistant à l'achat tant en juillet 2006 qu'en septembre 2006, et m'être trompé dans mon diagnostic sportif* ». Le cheval est rendu aux EDC. le 31/01/07. Ne touchant pas la somme en échange du cheval, les écuries E. et S. assignent les EDC. devant le TGI de Paris. Les EDC. appellent le vétérinaire en garantie.

Condamnation en première instance des écuries E et S. à reprendre le cheval. Le vétérinaire est mis hors de cause. Appel et demande de résolution de la vente à l'amiable, ou subsidiairement pour défaut de conformité, voire de vice caché.

ARGUMENTATION :

-*Vendeurs* : l'erreur de diagnostic constitue une faute professionnelle, qui a été reconnue par son auteur, et son préjudice résulte de l'annulation de la vente et de la restitution des fonds.

-*Vétérinaire* : n'a qu'une obligation de moyens, n'a commis aucune faute.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments analysés plus haut que la vente a bien été annulée en accord entre les parties ; que les termes de la lettre du 04/01/06 des EDC. démontrent leur volonté de régler le litige à l'amiable par annulation de la vente, tout en mettant en cause la responsabilité du Dr S. pour amener son assureur à payer le prix ; que cette recherche de responsabilité est sans aucune incidence sur l'obligation à restitution qui pèse sur le vendeur à la suite de la résolution amiable de la vente ; qu'il convient, en conséquence, de condamner les EDC. à restituer aux écuries E. et S. le prix du cheval, soit la somme de 85 825 € avec intérêts.

Considérant, cependant, que les appelés en garantie soutiennent, à juste raison, qu'ils n'ont jamais perçu le prix de la vente du cheval et qu'ils ne peuvent être condamnés à garantir les EDC. au titre de la restitution du prix consécutive à la résolution ou l'annulation de la vente.

Bilan vétérinaire : confirmation de la mise hors de cause du vétérinaire et remboursement des frais de procédure.

Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 07/04/09.

OBJET : Contrat de soins

PRIX : non communiqué

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le cheval de course d'obstacle LECHABLIS, appartenant aux époux C., devait courir le Grand Steeple-chase de Paris le 25/05/03. Il a cependant été amené à la clinique G. la veille, et un diagnostic de lymphangite a été établi. Le traitement a été constitué d'injections IV matin et soir de ceftiofur (ExcenelND) à la dose de 2g pendant 2 jours, puis 1g pendant 3 jours. Le cheval a alors été pris de diarrhée, le vétérinaire a diagnostiqué une endotoxémie, et des perfusions ont été prescrites. Ces perfusions ont entraîné une thrombose de la veine jugulaire gauche, provoquant des séquelles vasculaires définitives et condamnant le cheval pour sa carrière de haut niveau.

→ Les époux C. ont donc assigné la clinique G. en responsabilité pour l'infection et la thrombose. Ils réclament la somme de 298 000 € correspondant à la perte de valeur du cheval, celle de 75 000 € en réparation du préjudice de notoriété, et demandent à ce qu'ils soient dispensés du paiement de la facture des soins vétérinaires (10 731,55 €).

ARGUMENTATION :

-Propriétaires : soutiennent que le vétérinaire a commis une faute en prescrivant des injections d'ExcenelND, en ne mettant pas en place un suivi adéquat de l'animal et en n'avisant ni l'entraîneur, ni eux-mêmes, des effets secondaires éventuels du médicament ; affirment que ces fautes sont en lien direct avec l'état de santé actuel du cheval.

-Vétérinaires : attendent le rejet des demandes, et subsidiairement, la limitation des dommages et intérêts à la somme de 30 000€ au titre de la perte de valeur du cheval et à celle de 5 000 € au titre de la perte de notoriété ; s'agissant de la prescription d'ExcenelND et du suivi du traitement, les défendeurs indiquent que l'administration du médicament était justifiée par la pathologie du cheval, que la voie intraveineuse a été valablement préférée à la voie intramusculaire et que la posologie était conforme à celle préconisée par les praticiens et les laboratoires en cas d'affection orthopédique ; ils affirment que les injections ont été faites par M.T. (l'entraîneur) à la demande de celui-ci et que le cheval a été victime d'un aléa thérapeutique, dont la clinique n'est pas responsable ; ils affirment que l'état de santé du cheval n'est pas consécutif au traitement par l'ExcenelND mais à une complication de la pose du cathéter, et qu'un autre vétérinaire a vu le cheval entre le 24 et le 27 mai 2003, sans que l'on ne sache ce qu'il a administré au cheval.

Concernant l'obligation d'information incombant au vétérinaire, les défendeurs ne contestent pas ne pas avoir averti les époux C. mais se prévalent du professionnalisme de M. T., des liens de ce dernier avec la clinique et de l'urgence liée à la gravité de l'affection. Ils affirment que M. T. été informé oralement des effets secondaires de l'ExcenelND ; ils font valoir que c'est ce dernier qui a effectué les injections, et qu'il était nécessairement averti de ces effets secondaires puisqu'il a pris contact avec la clinique dès l'apparition des premières diarrhées.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : le rapport d'expertise retient, d'une part que si la prescription par les vétérinaires d'ExcenelND, médicament anti-infectieux couramment utilisé sur des chevaux de course, était justifiée

en raison de la lymphangite affectant le cheval, il y a eu surdosage manifeste par rapport à la posologie recommandée par l'autorisation de mise sur le marché (l'AMM), à savoir quatre fois la dose recommandée pendant deux jours et deux fois la dose pendant trois jours, le traitement étant par ailleurs prescrit pendant cinq jours, soit moins que la durée de traitement préconisée par l'AMM ; il relève qu'une posologie différente de celle recommandée par l'AMM peut être mentionnée dans les diverses publications qui lui ont été soumises, sans qu'aucune ne fasse état d'une posologie comparable à celle prescrite en l'espèce ; que les défendeurs ne produisent pas de pièces nouvelles, non communiquées à l'expert, de nature à remettre en cause cette appréciation. Il ressort du rapport d'expertise, d'autre part, que l'injection par voie intraveineuse, plus fréquemment pratiquée sur des pur-sang afin d'éviter une irritation musculaire au point d'injection, est plus délicate et n'est pas recommandée par l'AMM et que, pour minimiser les risques locaux, l'injection doit alors être réalisée par un vétérinaire, ce qui en l'espèce, n'a pas été le cas puisque seule la première injection a été effectuée par un vétérinaire. La clinique soutient que M. T. a expressément souhaité pratiquer lui-même les injections suivantes, sans toutefois le démontrer. Il résulte enfin de l'expertise qu'en raison des effets secondaires de l'ExcenelND, auxquels le cheval était particulièrement exposé du fait de sa grande activité physique, ce que le vétérinaire n'ignorait pas, ce dernier aurait dû surveiller étroitement le cheval, soit en prévoyant un suivi régulier et des examens de contrôle, soit en l'hospitalisant ; que ces mesures de surveillance n'ont pas été mises en place ; qu'il résulte de ces éléments que le vétérinaire a commis une faute dans le choix de la posologie et du mode d'administration de l'ExcenelND, ainsi que dans le suivi du traitement.

Concernant l'obligation d'information, les vétérinaires de la clinique G. ne justifient pas avoir averti M. T. des effets secondaires de l'ExcenelND. Il ressort du rapport d'expertise que l'état du cheval lors de son arrivée à la clinique ne constituait pas une urgence vitale. L'expert rappelle d'une part que le code de déontologie impose au vétérinaire un devoir d'information envers le détenteur ou le propriétaire de l'animal lors de toute prescription, surtout lorsque celle-ci outrepassé l'AMM ; qu'en l'espèce, le cheval présentait le risque d'être atteint de colite dysentérique, un des effets indésirables du médicament, cet effet secondaire grave touchant en particulier les chevaux très entraînés et soumis à un stress comme l'était LECHABLIS ; l'expert relève, d'autre part, que l'ExcenelND n'avait été prescrit qu'une fois en août 2002 à un autre cheval confié à l'entraînement de M. T. ; que les défendeurs ne peuvent en conséquence valablement soutenir que les connaissances de l'entraîneur dispensaient le vétérinaire de son obligation d'information ; que les défendeurs ne contestent pas n'avoir fourni aucune information sur ce risque d'effet secondaire aux époux C. ; que les défendeurs ne peuvent valablement soutenir que M. T., s'il avait été informé des risques, se serait sans aucun doute rallié à l'avis du vétérinaire, cette supposition n'étant étayée par aucun élément probant ; que la clinique G. a ainsi commis une nouvelle faute en n'informant ni M. T., ni les époux C., du risque élevé que le cheval soit atteint de colite dysentérique, avant de prescrire à celui-ci de l'ExcenelND.

Attendu qu'en prescrivant de trop fortes doses d'ExcenelND à un cheval soumis à une haute activité physique, sans instaurer la surveillance indispensable à un tel traitement, et en ne recueillant pas l'accord éclairé des propriétaires de l'animal avant l'administration de l'antibiotique, en dépit d'un risque élevé d'effet secondaire grave et connu, le vétérinaire a fait perdre une chance au cheval de ne pas être victime de cette complication, dont le traitement a entraîné une thrombose.

Cette perte de chance sera réparée, concernant la dépréciation de l'animal, par l'allocation de la somme de 100 000 €, tenant compte de la lymphangite diagnostiquée le 25/05/03, de l'aléa inhérent à la carrière de tout cheval de course et à la réduction, due à l'arrêt de la carrière, des frais d'entretien et d'entraînement que doivent supporter les époux C. ; la réparation de la perte de notoriété réclamée par les demandeurs sera fixée pour les mêmes motifs à la somme de 30 000 €.

Attendu que M. et Mme C. demandent au tribunal de les dispenser du paiement de la facture de

10 731,55 € correspondant essentiellement aux soins donnés au cheval LECHABLIS en traitement de l'endotoxémie causée par l'ExcenelND ; attendu qu'il résulte de ce qui précède que le risque que le cheval en soit atteint aurait pu être réduit en l'absence de fautes du vétérinaire ; que ces soins auraient pu ne pas être exposés ; qu'il apparaît ainsi que cette facture est, pour partie, non causée ; que les soins à la charge des époux C. ne peuvent en conséquence excéder la somme de 5 000 €.

Bilan vétérinaire : Condamné à verser la somme de 130 000 € de dommages et intérêts et 3 000 € de frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Caen du 13/10/09, confirmant partiellement un jugement du Tribunal de grande instance de Coutances du 22/03/07.

OBJET : décès suite éventration post-castration

PRIX DU CHEVAL : Non communiqué

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 29/05/01 la clinique SR. a pratiqué à la demande du GAEC P. la castration du cheval IMAN, puis, le lendemain, une entérectomie, l'animal ayant présenté une éventration consécutivement à la castration ; enfin, le 01/06/01, alors que son état s'était dégradé, la clinique a procédé à son euthanasie.

Le 22/03/07, le TGI de Coutances a rendu le jugement, par lequel, il a :

- débouté le GAEC P. de sa demande de dommages et intérêts au titre de la perte de chance d'établir la responsabilité de la clinique SR. dans le décès du cheval IMAN ;
- condamné la clinique SR. à payer le coût de l'expertise ordonnée aux fins de déterminer les circonstances de la castration de ce cheval et les causes de ses suites ;

ARGUMENTATION :

-propriétaire : Le GAEC P. est appelant de la disposition le déboutant de sa demande de dommages et intérêts au titre de la perte de chance d'établir la responsabilité de la clinique SR. dans le décès d'IMAN.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : Il ressort du rapport de l'expertise ordonnée en référé que, selon les termes de son auteur, le Professeur P. : *« Les éléments techniques objectifs du dossier ne permettent pas de mettre en évidence la moindre légèreté blâmable, la moindre erreur ou la moindre faute médicale des praticiens intervenants tant au cours de la castration que pendant l'entérectomie ».*

Au regard des pièces produites devant la Cour, la clinique SR ne peut se voir reprocher qu'un défaut de transmission du compte rendu sur la demande qui lui en était faite par le conseil du GAEC P. le 12/05/03, demande que la clinique s'est bornée à répercuter à son assureur. Toutefois, le GAEC P. dénie à ce compte rendu, non seulement une date certaine, mais toute fiabilité en l'absence d'élément technique le corroborant, ce inexactement à l'examen en particulier de la facturation relativement détaillée de son intervention émise le 21/06/01 par la Clinique SR. Il n'est donc pas certain que la transmission de ce compte rendu aurait satisfait le GAEC P. Par ailleurs, il s'en déduit que la clinique SR. ne peut se voir imputer une perte de chance, qui serait celle pour le GAEC P. de pouvoir rapporter la preuve d'une perte de chance de survie de l'animal, d'autant que l'expert, pour se prononcer ainsi qu'exposé plus avant, a disposé en outre de la fiche de nécropsie en date du 05/06/01 du Laboratoire Départemental d'Analyses et des déclarations des parties, sachant que les interventions en cause ont eu lieu dans les locaux du GAEC P. qui est un professionnel du cheval de selle.

La décision entreprise sera donc réformée du chef de la condamnation de la clinique SR. aux dépens du référé, ainsi qu'au coût de l'expertise et confirmée en ce qu'elle a débouté le GAEC P. de sa demande en indemnisation d'une perte de chance.

Bilan vétérinaire : frais d'expertise remboursés.

Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, rendu le 09/11/09, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Bordeaux du 20/11/07.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 3 049 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 26/02/03 le Dr D. a effectué une visite d'achat sur la jument IXIA, que les époux C. achetaient pour leur fille à M. A. le 13/03/03. Après mise en place d'un contrat de prêt de la jument au centre équestre, le Dr D. a rédigé, sur demande des époux C. une attestation de bonne santé destinée à l'assurance, dans laquelle elle mentionnait l'absence de risque anormal, des images radiographiques satisfaisantes et donc une bonne aptitude à la monte.

Le 28/04/03 un épisode de boiterie a conduit le Dr D. à réaliser un nouvel examen et de nouvelles radiographies faisant ressortir, au niveau des boulets antérieurs, une fracture parcellaire du grand sésamoïde interne en voie de cicatrisation du boulet antérieur gauche et une lésion d'ostéochondrose sur le bord inférieur du métacarpien principal du boulet antérieur droit.

Le Dr D. a alors proposé un traitement, du repos et des radiographies de contrôle huit semaines plus tard. L'examen de contrôle réalisé le 09/07/03 faisait état d'une absence de boiterie, d'une fracture de l'antérieur gauche presque entièrement consolidée et de la diminution de la lésion sur l'antérieur droit.

En septembre, les époux C. ont confié la jument à un autre vétérinaire en raison de la persistance de la boiterie. L'examen radiographique a mis en évidence d'importantes lésions anciennes et donné un diagnostic très réservé. Il envisageait une éventuelle possibilité de tenter un traitement de la dernière chance pour une utilisation de loisirs de la jument.

Ayant appris les difficultés rencontrées par la jument, le Dr D. établissait un certificat le 22/11/03 aux termes duquel elle reconnaissait avoir examiné la jument le 24/09/02 pour une boiterie de l'antérieur gauche puis l'avoir revue le 4/11/02 pour une récurrence de boiterie de l'antérieur gauche et avoir effectué des clichés radiographiques révélant une fracture ancienne et non consolidée du grand sésamoïde interne du boulet antérieur gauche. Elle précisait que la jument ne pouvant être utilisée au Club était revenue au repos chez son éleveur. Le Dr D. adressait alors pour la première fois aux époux C. le rapport de visite de la jument en date du 26/02/03 faisant état d'une fracture ancienne et non consolidée.

Assignation de M.A. et le Dr D. pour dol. Le 20/11/07, condamnation *in solidum* des deux en première instance à verser la somme de 2 049 € au titre du trop payé sur le prix de la jument, la somme de

4 162,56 € pour les frais de consultation et de soins vétérinaires et une indemnité de 2.500 € de frais de procédure. Le Dr D. a fait appel de cette décision.

ARGUMENTATION :

-*Vétérinaire* : soutient que l'animal a été présenté à l'expert comme animal de boucherie alors qu'il a été engagé pour des concours complets et qu'il est reproché au tribunal de ne pas avoir tiré toutes les conséquences de l'état actuel de l'animal qui à l'évidence est consolidé ; que dans son compte rendu de visite elle indique que la jument présente une fracture ancienne consolidée, qu'elle a clairement indiqué que la jument ne pouvait être mise au travail ; que liée par le secret

professionnel, elle ne pouvait faire état de blessures antérieurement subies par l'animal dont elle avait eu connaissance après avoir été consultée pour ces dernières. Elle déclare que l'expert relève que la visite semble avoir été pratiquée selon toutes les règles prescrites en la matière ; elle ne pouvait ni ne devait porter un avis sur l'acte d'achat encore moins sur la valeur de l'animal ; n'ayant pas vérifié l'état de l'animal, l'expert ne pouvait conclure utilement sur sa valeur.

-*Acheteurs* : l'expert a retenu que les lésions graves et anciennes ont entraîné une boiterie intermittente sur plus d'un an et ne semblent pas devoir évoluer favorablement ; s'il relève que la visite d'achat a été réalisée dans les règles prescrites en la matière, il considère toutefois que le vétérinaire n'a pas estimé à sa juste valeur les conséquences des lésions et des symptômes observés en déclarant sans aucune réserve que la jument était apte à l'usage en 5ème catégorie, ce qui ne correspondait pas à une juste information de l'acheteur au vu des éléments dont disposait le vétérinaire : c'est à bon droit que le tribunal a retenu la responsabilité contractuelle du Dr D. Par ailleurs, l'expertise révèle que dès le 4/11/02 M. A. savait que la jument présentait une fracture et une boiterie concomitante et son silence en sa qualité d'éleveur professionnel constitue une réticence dolosive. La jument n'ayant jamais pu être montée et n'ayant pas participé à des concours d'équitation en dépit des assertions du Dr D., l'indemnisation de leur préjudice au titre de la perte de valeur de cette dernière a été justement fixée par le tribunal. Pendant la durée de la procédure les époux C. ont exposé des frais d'hébergement et de vétérinaires inutiles pour un montant de 9 092,56 € qui devra être réglé à l'issue de la procédure et il leur sera alloué une somme de 2 500 € pour les frais de procédure.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : les investigations réalisées par l'expert judiciaire ont révélé que la jument a subi de graves et anciennes lésions d'ostéo-arthrite du boulet antérieur gauche dans sa zone médiale ainsi que des lésions symétriques moins importantes du boulet antérieur droit, qui ont entraîné une boiterie intermittente pendant plus d'une année. Il considère que ces lésions sont largement antérieures à la vente et même à l'arrivée au club de l'animal. L'expert judiciaire estime que ces lésions ne lui semblent pas devoir évoluer en s'améliorant, car selon lui, la douleur réapparaîtra lors d'un usage même modéré. Il conclut en indiquant que le pronostic est extrêmement réservé. Ces appréciations sont corroborées, s'il en était besoin, par la correspondance du Dr D. du 22/11/03 qui révèle qu'elle avait, antérieurement à la vente litigieuse de la jument, examiné cette dernière le 24/09/02 et le 4/11/02 pour une boiterie résultant d'une fracture ancienne et non consolidée du grand sésamoïde interne du boulet antérieur gauche, la jument ne pouvant servir au club. En conséquence se trouve démontré le fait qu'en portant uniquement sur le compte rendu de la visite d'achat du 26/02/03 que la jument ne pouvait être mise au travail et qu'il fallait la mettre au repos au box sans davantage d'information sur les perspectives d'évolution de l'état de l'animal, le Dr D. n'a pas, comme indiqué à bon droit par le tribunal, « *estimé à sa juste valeur les conséquences des lésions et des symptômes observés* » et n'a donc pas accompli l'intégralité de la mission qui lui incombait au titre de son devoir contractuel d'information de l'acquéreur, afin de lui permettre d'effectuer un choix éclairé d'acquisition de l'animal, d'entamer une éventuelle discussion de son prix voire d'émettre un refus de donner suite à l'achat projeté.

Pour tenter de justifier sa carence à ce titre le Dr D. ne saurait s'abriter derrière son obligation de respecter le secret professionnel lié à l'exercice de son art dès lors qu'il lui suffisait simplement de tirer toutes les conséquences de la seule persistance des lésions qu'elle constatait sur la jument le 26/02/03.

Se fondant sur ces éléments, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que la responsabilité contractuelle du Dr D. était engagée à l'égard des époux C. dès lors que l'information tronquée qu'elle leur avait communiquée au titre de la visite d'achat de la jument ne leur avait pas permis d'appréhender l'inaptitude effective de la jument à la monte.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité contractuelle du docteur vétérinaire D., étant souligné que cette dernière, en dépit de ses allégations, ne démontre pas la poursuite de compétition par la jument. Divers documents produits par les époux C. établissant que les inscriptions de l'animal à diverses compétitions n'avaient donné lieu à aucune participation de ce dernier.

Par ailleurs M. A. professionnel de l'équitation et de l'élevage des chevaux, vendeur de la jument litigieuse, ne peut sérieusement contester qu'en novembre 2002 il avait été informé par le Dr D. que le retour de l'animal sur sa propriété était lié à l'existence d'une fracture ancienne du boulet antérieur gauche non consolidée et qu'il ne pouvait d'ailleurs « *plus servir au club* » ainsi que mentionné dans l'attestation de ce même praticien du 22/11/03.

En conséquence, en omettant d'apporter cette information aux acquéreurs lorsqu'il a noué des relations contractuelles avec eux, alors qu'il ne pouvait en sa qualité de professionnel de l'élevage ignorer les conséquences dommageables envisageables pour un animal destiné à la monte de ces séquelles de fracture, il a commis une dissimulation qui n'a pu résulter d'une omission ou d'une simple négligence. L'intention dolosive de M. A. a affecté le consentement des acquéreurs. C'est donc à bon droit que le tribunal a considéré que le consentement des époux C. à l'acquisition de la jument IXIA avait été vicié par la réticence dolosive du vendeur. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Bilan : Condamnation du Dr D. solidairement avec M. A. à payer, 2 049 € au titre de trop payé sur la vente, 4 162,56 € au titre des consultations vétérinaires et 1 500 € pour les frais de procédure.

Arrêt de la Cours d'appel d'Anger, rendu le 13/10/09, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance du Mans du 03/06/08.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 51 500 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 16/09/04 M.X. a acheté auprès de la société D. la jument KENYA pour du CSO, après visite d'achat effectuée par le Dr E. déclarant « *un bon examen clinique et locomoteur* » et des radiographies montrant « *des défauts d'aplomb et de posé des antérieurs* ». En juillet 2005, une boiterie antérieure gauche est apparue, et un défaut global de conformation de la région axiale est mis en évidence au CIRALE. En novembre 2005, suite à une boiterie antérieure gauche, le Dr E. diagnostique un syndrome naviculaire et émet un pronostic réservé pour le sport. Une IRM réalisée au CIRALE confirme ce diagnostic en janvier 2006 : « *les troubles à l'exploitation rencontrés depuis plusieurs mois s'expliquaient par la concomitance de lésions chroniques, dorsales d'origine constitutionnelle et podales* ».

Assignation de la société D. en annulation de vente, remboursement du prix, des frais de pensions et soins, et demande de remboursement de dommages et intérêts pour « *préjudice sportif et de loisirs* ». Appel en garantie du Dr E. par la société D.

M.X débouté en première instance de sa demande d'annulation sur le fondement de l'erreur et prescription du motif de vice caché. Appel de cette décision en janvier 2008.

ARGUMENTATION :

-*Acheteurs*: désirent l'annulation de la vente pour erreur sur la substance, l'achat portant sur un cheval de compétition et cette qualité ne pouvant pas être reconnue à l'animal ; à titre subsidiaire, veulent la résolution de la vente pour vices cachés, eu égard aux défauts, lésions tant dorsales que podales, que la jument a toujours présentés et qui la rendent impropre à sa destination de cheval de saut d'obstacles en compétition.

-*Vendeur* : qualité substantielle de cheval de compétition de la jument non remise en cause car jument performante au moment de l'achat.

Appel en garantie du vétérinaire pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Faute du vétérinaire tenant en un défaut de diagnostic de la maladie naviculaire et en un manquement au devoir de conseil et d'information en ce qu'il a donné un avis favorable lors de la visite d'achat, sans proposer d'examen complémentaires, ni mettre l'acquéreur en garde en dépit des anomalies qu'il avait relevées quant à la locomotion de l'animal.

Lui est également fait grief d'avoir commis une faute, à l'origine de l'augmentation du préjudice, en s'entêtant dans de nombreux traitements sans mettre en œuvre les mesures d'investigations nécessaires à la détermination précise des causes de la boiterie.

-*Vétérinaire* : conteste que la jument n'ait pas présenté, au moment de la vente, les qualités attendues par l'appelant puisqu'elle a participé à de nombreux concours pendant un an et demi. Au jour de l'achat, l'animal était parfaitement apte à l'usage sportif auquel il était destiné.

Il n'a commis aucune faute, ni quant au diagnostic de la maladie naviculaire, ni quant à son obligation d'information au moment de la visite d'achat, le vétérinaire n'ayant pas à conseiller l'acheteur quant

à l'opportunité de procéder ou non à l'acquisition de l'animal.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation :

- Sur la vente : il résulte clairement des conclusions du Dr E. en date du 14/11/05 que la jument est bien impropre à sa destination puisque le vétérinaire a conclu à un pronostic sportif " *fortement réservé à défavorable à court, moyen et long terme* ». S'il n'est pas établi avec certitude en l'espèce que la maladie naviculaire préexistait à la vente, cette maladie ayant plusieurs causes possibles qui peuvent se conjuguer et ne sont pas toutes constitutionnelles, et n'ayant pas été diagnostiquée lors de l'examen du CIRALE du 21/07/05 qui relevait l'absence d'image radiographique indicatrice de pathologie ostéo-articulaire, il résulte sans ambiguïté des conclusions, qu'au moment de la vente, la jument était bien affectée des lésions dorsales constitutionnelles, muettes sur le plan symptomatologique, également à l'origine de son inaptitude à sa destination de compétiteur en concours de saut d'obstacles ;

M. X. est donc bien fondé à soutenir qu'au moment de la vente, la jument KENYA était affectée d'un vice la rendant impropre à sa destination, vice qui n'était pas décelable par ce cavalier amateur. En sa qualité de vendeur professionnel, la société D. est tenue de connaître les vices affectant la chose vendue.

-Sur l'appel en garantie du vétérinaire : aucun élément du dossier ne permet d'établir que la maladie naviculaire était décelable par le vétérinaire au moment de la vente dès lors que le Dr G., vétérinaire du CIRALE, ne l'a pas diagnostiquée lors de l'examen locomoteur auquel il a procédé le 21/07/05, cet examen ayant porté sur les antérieurs (pieds et boulets) et ayant conclu à l'absence d'image indicatrice de pathologie ostéo-articulaire ; la société D. se contente également de faire grief au vétérinaire de n'avoir pas conseillé d'examen complémentaire sans préciser quels examens auraient été nécessaires ou utiles, ni étayer son reproche par un quelconque élément ou avis médical. Il n'est pas plus établi que le Dr E. aurait commis des erreurs dans les diagnostics qu'il a successivement posés ou dans les soins qu'il a prodigués ou les traitements qu'il a prescrits ; l'examen réalisé en mai 2005 note au contraire que l'état de la jument était bien amélioré tant sur le plan gastrique que sur le plan orthopédique. Le Dr E. a établi un compte-rendu clair et circonstancié de la visite d'achat, remplissant ainsi son obligation d'information relativement à l'état de l'animal au jour de l'examen et en considération du niveau d'investigation requis.

Bilan vétérinaire : non appelé en garantie, frais de procédure remboursés.

Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 09/11/09, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Bar Le Duc du 14/12/06

OBJET : décès suite éventration post-castration

PRIX DU CHEVAL : non communiqué

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 23/01/03, le Dr L. a procédé à la castration du cheval LASER appartenant à M. S. Une éventration s'est produite durant l'opération. Le Dr L. a procédé à une suture du scrotum avec une nouvelle anesthésie légère en vue du transport vers la clinique du Dr M. Ce dernier a procédé à une chirurgie sous anesthésie générale et le cheval est décédé au cours du réveil. Une autopsie immédiatement réalisée par le Dr M., a permis de conclure à la mort par arrêt cardiaque, probablement du à une toxicité cumulative des anesthésiques.

Dr L. est assigné en responsabilité pour manque de diligence en procédant à une seconde anesthésie inutile et pour manquement à son obligation d'information envers le Dr M.

M. S. a été débouté en première instance et fait appel de cette décision. Dr L. appelle le Dr M. en garantie.

ARGUMENTATION :

-propriétaire : soutient que l'éventration relève d'une faute de maîtrise opératoire relevant de l'obligation de diligence de tout praticien alors que la castration n'est pas une opération bénigne, et soutient que le Dr M. a précisé que la technique de castration utilisée n'était pas judicieuse étant donné la particularité anatomique que présentait le cheval ; que le Dr L. a manqué à son obligation de diligence en procédant à une anesthésie que les circonstances n'exigeaient pas et a manqué à son devoir d'information en omettant de prévenir le Dr M. de la seconde anesthésie à l'origine du décès du cheval ; réclame pour le préjudice direct : 19 111 €, estime une perte d'exploitation de 199 184 € et un pretium doloris de 2 000 €.

-vétérinaire : soutient que l'expert judiciaire a affirmé que le cheval présentait une particularité anatomique qui ne pouvait être décelée avant l'intervention à l'origine de l'éventration, de sorte qu'il n'a commis aucune faute opératoire ; soutient que la seconde anesthésie était nécessaire pour réduire provisoirement la hernie et permettre le transport à la clinique, de sorte qu'il a parfaitement respecté ses obligations ; soutient que le docteur M., informé de la seconde anesthésie, n'a pas effectué la technique anesthésique adaptée au cas clinique et appelle donc ce dernier en garantie ; soutient qu'en tout état de cause les préjudices allégués ne sont pas justifiés ni dans leur quantum ni dans leur principe alors que le cheval a été estimé par l'agence française du trot à 7 500 € et que l'on ne peut subir de préjudice moral pour la perte d'un animal.

-vétérinaire appelé en garantie : réplique n'avoir pratiqué aucune faute lors de son intervention alors que le cheval avait subi une seconde anesthésie en contrariété avec ses recommandations (simple contention mécanique des anses intestinales en vue du transport) ; soutient que son intervention s'est faite dans l'urgence et que rien ne permet de démontrer qu'une anesthésie plus adaptée aurait pu être mise en œuvre ; argue de ce que le docteur L. aurait à l'inverse manqué à ses obligations préopératoires et opératoires en n'inspectant pas les anneaux inguinaux puis en procédant à une seconde anesthésie qui n'était pas nécessaire mais de simple confort.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : attendu qu'il ressort de l'expertise judiciaire que le cheval litigieux présentait une particularité anatomique au niveau des anneaux inguinaux qui étaient anormalement larges et qui le prédisposaient, avec ou sans castration, à une hernie inguinale unie ou bilatérale ; que cette anomalie ne pouvait être décelée ; attendu par conséquent qu'il ne peut être reproché aucune faute au Dr L. en ce qui concerne le geste opératoire, la hernie relevant de l'aléa thérapeutique ; attendu que le même expert judiciaire a expliqué que le cheval était mort par toxicité cumulative des trois anesthésies reçues en quelques heures ; qu'il a considéré que le Dr L. avait eu, après constatation de l'éventration, un comportement conforme à une bonne pratique, en tenant compte du fait qu'une seconde anesthésie plus légère se justifiait par la suture du scrotum, cette intervention constituant elle même une précaution dans la perspective du transport de l'animal dans la clinique du Dr M. ; par conséquent, aucune faute ne peut non plus être imputée pour ce chef au Dr L.

Attendu d'autre part que l'expert judiciaire indique encore que le problème de la deuxième anesthésie ne se posait pas, dans la mesure où le Dr M. avait affirmé « *qu'il y ait eu une seconde anesthésie ou pas, que je le sache ou non, j'aurais utilisé le même protocole d'anesthésie* » ; qu'il apparaît ainsi que le silence du Dr L. a été sans incidence sur les modalités d'intervention du Dr M., et qu'il ne saurait donc fonder une quelconque responsabilité du premier.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement querellé, l'appel en garantie étant sans objet.

Bilan vétérinaire : frais de procédure du Dr M. remboursés par le Dr L. et frais de procédure de celui-ci remboursés par M. S.

Arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 17/11/09, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Vannes du 01/04/08.

OBJET : décès suite éventration post-castration

PRIX DU CHEVAL : 50 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 07/09/05, le Dr V. procède à la castration au pré du cheval LOUKOUM, appartenant à M. C. A la suite de l'opération, le cheval subit une éventration, et malgré les soins apportés, doit être euthanasié.

Le 01/04/08, le Dr V. est déclaré responsable de défaut de conseil et d'information sur les risques en première instance et condamné à verser 2 250 € de dommages et intérêts en sus des frais de procédure. M. C. fait appel de cette décision, n'étant pas en accord avec la somme qui lui est allouée.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : demande à la cour d'infirmier le jugement, en ses dispositions relatives au montant des dommages et intérêts, et de condamner M. V. à lui payer la somme de 51 665,50 € en réparation de son préjudice, outre celle de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

-vétérinaire : demande la confirmation du jugement et réclame paiement de la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation :

- Sur les manquements reprochés au Dr V. : le jugement sera confirmé en ce qu'il a estimé que le Dr V. avait failli à l'obligation d'information pesant sur lui, pour n'avoir pas attiré l'attention de M. C. sur le fait que la castration d'un cheval de six ans, dans un pré, engendrait plus de risques qu'une castration effectuée en clinique, cette disposition n'étant pas critiquée.

- Sur le préjudice : le manquement du Dr V. à son obligation d'information a privé M. C. d'une chance d'opter de manière éclairée entre une castration en clinique et une castration au pré. Le préjudice subi ne constitue qu'une perte de chance et se distingue de la perte du cheval qui résulte d'un aléa thérapeutique toujours possible en cas de castration, que l'opération se déroule en clinique ou chez le propriétaire. Rien ne permet d'affirmer que, dûment informé, M. C. aurait choisi de faire castrer son cheval en clinique, et ce d'autant plus que les statistiques démontrent qu'un cheval sur cinq seulement est castré dans un tel établissement. De plus s'il ressort de la presse médicale produite aux débats qu'il est recommandé de faire castrer un cheval entre 18 mois et 3 ans et que le risque d'éventration est plus important pour un cheval âgé de six ans, M. C. ne soutient pas, que dûment informé, il aurait renoncé à faire procéder à une telle opération mais reproche seulement au vétérinaire de ne pas lui avoir conseillé de pratiquer ladite opération en clinique. Or rien ne permet d'affirmer qu'une castration en clinique aurait permis soit d'éviter l'éventration intestinale, soit de mettre en œuvre des soins propres à permettre la survie du cheval victime d'une telle éventration. Dès lors, au vu de ces éléments le jugement sera confirmé.

Bilan vétérinaire : versement de 2 250 € de dommages et intérêts, ainsi que 2 000 € en remboursement des frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 17/12/09, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Nancy du 12/11/07.

OBJET : euthanasie suite à complications de chirurgie pour hernie inguinale

PRIX DU CHEVAL : 60 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 29/07/02, le Dr M. diagnostique une hernie inguinale sur le cheval GOSPEL appartenant à Messieurs L. et S. Il prescrit une chirurgie en clinique. Le Dr M. procède donc à cette chirurgie avec l'aide du Dr Ma. Le 31/07/02, le cheval est à nouveau opéré et reçoit des soins postopératoires en clinique durant le mois d'août. Le 06/09/02, M. L. récupère son cheval, atteint de fourbure et d'une hernie ventrale. Il s'adresse à un nouveau vétérinaire qui l'envoie vers une clinique en Allemagne, où GOSPEL sera euthanasié le 14/09/02.

→ Les Dr M. et Ma. sont assignés en responsabilité, et le Dr M. est condamné en première instance à verser 24 093 € à titre de dommages et intérêts et 3 000 € pour les frais de procédure. Reprenant le rapport d'expertise, le Tribunal relève les fautes dégagées par l'expert à l'encontre du Dr M., aucune faute n'étant établie à l'égard du Dr Ma. L'expert n'a mentionné qu'une perte de chance et ne conclut pas à la seule responsabilité du Dr M. dans « *le destin tragique de GOSPEL* ». Il fixe cette perte de chance à 50 %, et reprend l'évaluation de l'animal définie par l'expert. Le Dr M. fait alors appel de ce jugement.

ARGUMENTATION :

-*Vétérinaire M.* : conteste l'analyse de l'expert et rappelle qu'il a dû opérer dans l'urgence en raison de la nature de l'affection, qui nécessite une opération la plus rapide possible, pour obtenir une chance de guérison. Il estime que la durée de la première opération ne peut être attribuée à sa faute, et souligne que la difficulté opératoire est aussi démontrée par le temps mis par le Dr Ma. pour réaliser les sutures, soit une heure au minimum. Il estime que le lien de causalité entre la durée de l'intervention et la perte de chance de survenue des complications n'est pas établi. Il note qu'il ne s'est plus occupé du cheval confié au Dr Ma., après la seconde opération. Il indique qu'il n'a pas décidé de la sortie de l'animal, se contentant de transmettre l'autorisation du Dr Ma. Il relève enfin que l'animal avait déjà été sujet à la même affection quelques mois auparavant, et que les propriétaires ne pouvaient refuser l'intervention, puisque le pronostic vital dépendait de la rapidité de celle-ci ; demande que la perte de chance consécutive à l'opération réalisée ne puisse excéder 30% du préjudice matériel direct, ce qui représente 18.000 €.

-*Propriétaires* : rappellent l'obligation qui pèse sur le vétérinaire quant aux soins à apporter. Ils reprennent le rapport d'expertise et font valoir que la durée exagérée de la première intervention et la mauvaise qualité de l'anesthésie, ont joué un rôle majeur dans l'apparition des complications ultérieures, de même que la sortie prématurée de la clinique de l'animal. Ils reprochent au Dr M. son inexpérience et son manque de pratique de la technique opératoire. Ils contestent qu'il y ait eu une première manifestation d'hernie en mai 2002. Ils soulignent, par ailleurs, que le Dr M. est à l'origine de la mise en cause du Dr Ma. Ils acceptent enfin l'évaluation de la valeur vénale de leur animal par l'expert ; demandent de juger qu'il y a lieu de retenir une perte de chance à hauteur de 90% au minimum, et de condamner le Dr M. à les indemniser du préjudice dans cette proportion, soit 43 367,40 € à titre de dommages et intérêts.

-*Vétérinaire Ma.* : rappelle que l'expert judiciaire n'a pas retenu sa responsabilité. Il note que sa propre intervention a eu « *vocation à pallier aux actions catastrophiques de son confrère* », et qu'il avait suggéré aux propriétaires du cheval de le transférer chez un confrère spécialisé, dès le 31 juillet, ce qu'ils n'ont pas fait.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : attendu que l'expert reprend la chronologie des faits depuis l'appel du Dr M., le diagnostic d'une hernie inguinale étranglée à droite à 17h30, l'arrivée du cheval à la clinique vers 19h15 ; qu'il indique que la réduction de la hernie commence selon la technique opératoire classique vers 19h45 ; que vers 21h, le Dr M. fait appel à son confrère le Dr Ma., plus expérimenté ; que le Dr Ma. remarque que l'anesthésie était insuffisante et observe « *que l'anneau inguinal opéré est de grande taille mais que l'incision musculaire a cependant été exagérément importante. La membrane vaginale est en lambeaux* ». Il est donc amené à procéder à de laborieuses sutures par points séparés. Il quitte la clinique vers 22h30, laissant le soin à son confrère de « *surveiller le réveil* ».

Attendu que le 31/07, le Dr M. constate une dégradation de l'état général du cheval ; que le Dr Ma. propose de référer l'animal à un confrère spécialisé en région parisienne ; que finalement, le Dr Ma. effectue une laparotomie, le Dr M. assurant l'anesthésie ; que le 03/08, une légère fourbure apparaît sur les quatre membres, que le Docteur M. part en vacances, le Docteur Ma. assurant le suivi à sa place ; que selon le rapport d'expertise, le 06/09, le Dr M. demande que le cheval soit repris, ce que fait M. L. ; que le Dr Ma. précise que le départ du cheval de la clinique a été décidé à son insu, alors qu'il devait subir une légère intervention pour traiter la hernie abdominale et qu'un transport risquait d'aggraver la fourbure ; que le 07/09, le cheval est conduit dans une clinique vétérinaire en Allemagne.

Attendu que l'expert judiciaire évoque une « *suite diabolique de complications en cascade de l'intervention initiale dont l'indication n'était cependant pas discutable* » ; qu'il précise que cet enchaînement est classique et hélas fréquent ; qu'il note que l'acte chirurgical initial n'aurait pas dû normalement dépasser une heure, mais souligne l'urgence indispensable de l'intervention ; qu'il reproche au Dr M. d'avoir tardé à solliciter le recours de son confrère, ce qui a privé le cheval d'une chance de réduire les complications et d'éviter ainsi la gravité du processus qui a conduit à l'euthanasie ; qu'il confirme la relation entre la durée exagérée de l'opération et l'aggravation des complications, ainsi qu'un lien entre une mauvaise anesthésie générale longue et mal conduite, et les complications ; qu'aucune nouvelle pièce n'est produite, qui viendrait contester cette analyse, qui sera donc retenue.

Attendu qu'il note également l'imprudence du Dr M. en autorisant la sortie de la clinique, sortie manifestement prématurée, et rappelle la contre-indication formelle d'un transport du fait des risques d'aggravation de la fourbure ; il appartenait au Dr M. de ne pas autoriser le départ de l'animal au vu de son état, sauf à faire signer un document particulier au propriétaire.

Attendu qu'au vu des fautes du Dr M. lors de la première intervention et au jour du départ du cheval de la clinique, il y a lieu de retenir sa responsabilité ; que les fautes établies du vétérinaire ont fait perdre aux propriétaires du cheval une chance de guérison.

Attendu que l'expert relève que le taux de réussite totale des soins apportés en cas d'hernie inguinale est de 75% ; qu'au vu des considérations de l'expert, le tribunal a exactement retenu une perte de chance de 50% ; attendu que l'expert évalue le cheval, en bonne santé à l'époque des faits, à 60 000 euros et donc la valeur vénale pondérée de l'animal à $60\ 000 \times 0,75 = 45\ 000$ €.

Attendu que la facture du Dr Ma. de 1 794 €, et les frais de la clinique allemande de 1 242 €, doivent être pris en compte, dès lors qu'ils représentent des frais liés aux fautes, soit un total de 3 186 €, qui s'ajoute à la valeur vénale ; qu'ainsi, la somme à la charge du Dr M. s'élève à $48\ 186 \times 50\ \% = 24\ 093$ €.

Bilan vétérinaire : confirmation en tout point de la décision précédente.

Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, rendu le 23/02/10.

OBJET : Résolution de vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 7 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : en mai 2007 l'EARL De T. a confié la jument Opaline à Mme R. en échange de son entretien et travail, avec intérêt sur sa vente future. Le docteur Le D. a effectué une visite d'achat le 8/10/07 et attesté qu'elle ne présentait aucun vice rédhibitoire, puis la jument a été vendue le 11/10/07. La jument a par la suite présenté du bruit à l'effort et un cornage a été diagnostiqué par fibroscopie le 14/11/07. Le TGI de Libourne a prononcé la résolution de la vente pour vice caché et l'EARL De T. a ensuite assigné Mme R et le docteur Le D. devant le tribunal : demande faite que Mme R. et le docteur Le D. soient condamnés à la relever des dommages et intérêts auxquels elle a été condamnée lors de la résolution de la vente et à prendre en charge les frais de procédure.

ARGUMENTATION :

-*Vendeur* : possibilité que le docteur Le D. n'ait pas procédé à l'examen vétérinaire de la jument conformément aux règles de la profession ; exclusion de toute responsabilité du vétérinaire et conclusion de bonne santé de la visite d'achat contradictoire avec la décision des tribunaux de la présence d'un vice antérieur à la vente.

-*Vétérinaire* : la pathologie du cornage peut apparaître à tout âge pour diverses raisons. Le jour de la visite, ni l'auscultation pulmonaire, ni la palpation du larynx, ni l'examen dynamique n'a permis de mettre en évidence une gêne.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : la responsabilité du vétérinaire appelé en consultation par l'acquéreur de l'animal préalablement à la vente, ne peut être recherchée par le vendeur, tiers au contrat liant le futur acquéreur avec le praticien, que sur un fondement délictuel ; le compte rendu d'expertise du docteur Le D., qui révèle un examen consciencieux et sans faille de l'animal, d'abord au repos, puis après deux efforts de 5 minutes et de 15 minutes, effectué en fonction d'un questionnaire type, ne permet pas de caractériser une négligence du vétérinaire consulté par l'acquéreur, dont puisse se prévaloir le vendeur.

Bilan Vétérinaire : frais de procédure remboursés

Arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 04/03/10, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Compiègne du 20/01/09.

OBJET : blessure suite opération de castration

PRIX DU CHEVAL : 20 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : Le docteur H. a été désigné responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 06/11/05 au cheval d'endurance ARISTOKRAT, appartenant à M.W., à la suite de son opération de castration et condamné à rembourser le préjudice subi et les frais de justice.

Demande en appel de M.W quant à condamner le docteur H. à payer, en plus, la somme de 30 312.19 € au titre des frais médicaux, vétérinaires et d'entretien du cheval jusqu'à sa mort, l'animal ne pouvant plus avoir de carrière compte-tenu de son handicap.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : la retraite est la contrepartie d'une carrière accomplie et est vécue par les propriétaires comme ce que l'on doit à un animal qui leur a procuré des joies de tous ordres. Or, en l'espèce, le cheval ARISTOKRAT ne pouvant plus avoir la carrière escompté ni aucune utilisation qui assure financièrement son entretien, la prise en charge de celui-ci est la conséquence directe de l'accident.

-vétérinaire : le préjudice allégué par M. W. est inexistant dès lors que celui-ci peut le céder même à titre gratuit pour en faire un cheval de loisirs comme le suggérait l'expert, que de plus son investissement était purement spéculatif et qu'enfin ces demandes relèvent d'une perte de chance qui n'a pas été retenue par le tribunal, faute de performances sportives du cheval ARISTOKRAT véritablement démontrées.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : l'obligation d'entretien d'un cheval jusqu'à sa mort incombe à tout propriétaire et ce, quelles que soient les éventuelles retombées financières apportées par l'exploitation de celui-ci.

Bilan vétérinaire : confirmation de la décision précédente et non remboursement des nouveaux frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Versailles, rendu le 24/03/10.

OBJET : Résolution de vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 107 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : En février 2007, Mme B. achète le Cheval JUMP, après la visite d'achat du docteur V. qui révèle deux anomalies locomotrices, mais considérait le cheval apte à son utilisation envisagée de cheval de CSO. En juin 2009, le cheval présente un changement de comportement, des boiteries et douleurs dorsales le rendant inapte à l'usage voulu.

Demande d'expertise pour envisager une action en garantie des vices cachés contre le vendeur et une action en responsabilité pour manquement et non respect de l'obligation d'information et de conseil contre le vétérinaire.

ARGUMENTATION :

-*Acheteur* : manquement du vétérinaire à ses obligations d'information et de conseil en omettant de préciser le caractère dégénératif des lésions constatées et en n'attirant pas suffisamment son attention sur les risques d'évolution. Elle reproche principalement au vétérinaire d'avoir omis de faire procéder à une radiographie du dos et de n'avoir pas relevé d'anomalies sur les antérieurs et les grassets.

-*Vétérinaire* : exécution de l'ensemble de ses obligations en décrivant avec précision les anomalies présentées par le cheval, les facteurs de risque et les traitements d'entretien nécessaires. Il ajoute que l'évolution du cheval est conforme au diagnostic posé : dégradation de l'état, en fonction notamment, de l'intensité de son utilisation et des conditions de son entretien, sans que la responsabilité du vétérinaire puisse être engagée de quelque façon.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation :

- Les actions envisagées supposent à tout le moins que les lésions alléguées comme empêchant l'usage auquel le cheval était destiné aient été ignorées de l'acquéreur au moment de la vente or en l'espèce, le certificat établi par le Docteur V. avant la vente mentionne expressément que l'examen locomoteur et radiographique met en évidence des anomalies sur les antérieurs et le postérieur gauche qui sont facteurs de risques pour l'usage indiqué (saut d'obstacles niveau junior) ; que la conclusion est qu'au jour de la visite et, au vu des performances, le cheval est apte mais les lésions sont gérables sportivement par infiltration, traitement au TILDRENND, voire exérèse chirurgicale, en cas d'évolution avec gêne, et que le mode et l'intensité de l'utilisation peuvent modifier le pronostic, enfin que des évolutions paradoxales ou imprévisibles peuvent survenir ;

- Le cheval a été effectivement utilisé pour l'usage auquel il était destiné pendant dix huit mois et ce, de façon relativement soutenue puisqu'il a été engagé plus de 70 fois en 2007 et 2008. Les affections qui ont suspendu la carrière du cheval trouvent précisément leur siège dans les anomalies de l'appareil locomoteur décrites par le Docteur V. et correspondent à la réalisation des risques signalés.

Exécution de l'ensemble de l'obligation d'information et de conseil envers Mme B., cette obligation portant sur l'adéquation du cheval à l'usage auquel il était destiné et non pas sur l'opportunité d'acquiescer ou non l'animal.

Bilan vétérinaire : frais de procédures remboursés

Arrêt de la Cour d'appel de Riom du 08/09/10, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Montluçon du 30/11/07.

OBJET : thérapeutique

PRIX DES CHEVAUX : 63 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 20/01/02, le Dr J. prescrivait un traitement à base d'érythromycine par voie orale à 6 pouliches appartenant à M. C. A la suite de cette administration, leur état s'est fortement dégradé et 3 d'entre elles sont décédées entre le 23 et le 24 janvier.

M. C. débouté en première instance après expertise de sa demande d'indemnisation pour responsabilité du Dr J : le tribunal a estimé que la démonstration d'un défaut de sérieux et de qualité du travail n'était pas établi à l'encontre du Dr J. et que n'était pas suffisamment démontrée une relation de causalité entre les soins non fautifs prodigués et le décès des chevaux, encore aujourd'hui inexpliqué. Appel de la décision et nouvelle expertise.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : fait valoir que la responsabilité du Dr J. est manifestement engagée dès lors que : la mort des pouliches était due à la prescription d'érythromycine ; la prescription d'érythromycine aux pouliches n'était non seulement pas justifiée (absence de diagnostic précis préalable relatif à la toux dont étaient atteintes les pouliches) mais surtout très risquée. Le Dr J. n'avait pas informé M.C. des risques inhérents à l'administration de ce médicament, largement exposés dans le cadre du rapport, s'agissant d'un médicament hors AMM chez le cheval. Il souligne que le Dr J. passe sous-silence dans ses conclusions l'absence de consentement éclairé qui est pourtant l'un des éléments essentiels lors de l'administration d'un médicament hors AMM.

Il souligne que le Dr J. tente de prétendre que l'entérotaxémie dont sont décédées les juments aurait une origine polyfactorielle qui aurait nécessité une analyse environnementale alors que l'expert avait constaté que depuis 17 ans, il n'avait été rapporté qu'un seul cas d'entérotaxémie affectant un animal en pâture sur le pré en cause et en déduisait logiquement que cela n'était pas suffisant pour rechercher une pathologie à partir du sol.

Il ne s'explique pas les longues digressions du Dr J. relatives au dosage du médicament. Il fait observer qu'en tout état de cause, les dangers d'emploi restent très importants même à faible dose. M.C. relève qu'aucun cheval n'est mort ni avant ni après cette affaire d'une maladie ayant l'alimentation pour origine, et ce sur un effectif important d'animaux tandis que l'administration d'érythromycine aux six pouliches a provoqué en six jours 100 % de malades et 50 % de morts.

Outre la réparation de la perte de valeur vénale (63 000 €), M.C. revendique la compensation des primes à l'éleveur perdues (21 976 €) et la réparation du préjudice de notoriété qu'il a subi (9 450 €).

-Vétérinaire : reproche à l'expert d'avoir conduit ses travaux uniquement à charge, d'avoir dénaturé les indications données dans le rapport de pharmacovigilance et interprété de façon critiquable les résultats de l'analyse du laboratoire de Moulins, sans tenir compte ni de l'influence de l'alimentation ni des facteurs environnementaux, en ayant refusé notamment de faire procéder à l'analyse des eaux de la mare située dans le pré où se trouvaient les pouliches ; prétend que l'expert n'a pas répondu à l'ensemble de ses dires, en éludant notamment ceux relatifs aux dosages de l'érythromycine, aux origines telluriques possibles des décès, aux déséquilibres concernant l'alimentation comportant des

excès de soja et de foin. Il en déduit qu'en réalité les causes du décès des pouliches n'ont pas été établies et par suite qu'aucune responsabilité ne peut être retenue contre lui. Il critique l'évaluation des préjudices.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation :

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise les éléments suivants : 4 jours après la distribution de l'érythromycine prescrite et commencée le 20/01/02, la première pouliche, F. est trouvée malade au soir du 23/01/02 ; dès le lendemain il est constaté 100 % de malades et 33 % de morts, au 6ème jour 50 % de morts. Le Dr J. est le premier à envisager l'entérotoxémie comme cause possible de la mort des pouliches à la suite de la prescription puisqu'il a arrêté immédiatement l'administration d'érythromycine et déclaré sur la fiche de pharmacovigilance rédigée de sa main le 17/02/02 : lésions type « entérotoxémie » - analyse jointe : « clostridium ». L'expert analyse le rapport de l'AFSSA, grande autorité en la matière, et constate que tous les points sont abordés par cette autorité : l'érythromycine, son dosage, sa responsabilité, la rapidité d'apparition des troubles, l'entérotoxémie, et la présence élevée de clostridium. Il souligne que l'AFSSA évoque la mort des trois pouliches par entérotoxémie à la suite de l'administration de l'érythromycine causale. Il fait remarquer que le taux de clostridium est quasiment nul sur un cheval sain car ce germe n'est pas un germe de la flore intestinale normale. En l'occurrence il est de $2,5 \times 10^7$ UFC/gramme, résultat très supérieur qui confirme la suspicion d'entérotoxémie. Aux âges des pouliches soit 8,5, 9 et 10 mois, l'érythromycine est extrêmement dangereuse, même à une dose absorbée extrêmement faible. Il ne fait pas de doute pour l'expert qui explicite ses conclusions que l'administration per os (par voie orale) de l'érythromycine est l'unique responsable de cette entérotoxémie et ce quelque soit la dose utilisée. L'antibiotique a favorisé le développement de germes pathogènes comme clostridium perfringens et peut-être même d'autres germes très pathogènes. Il précise qu'aucune notion de « champ maudit » n'est à envisager et aucun prélèvement n'est à faire ni sur l'herbage, ni dans la mare. Sur cette même parcelle aucune pouliche n'a été malade avant la distribution de l'érythromycine ni après cet accident. Elles étaient sur la même parcelle et nourries de la même manière. L'origine polyfactorielle des décès avancée sera écartée car les vérifications opérées en cours d'expertise ont permis de déterminer avec certitude l'origine des décès des pouliches, due à l'administration dangereuse d'érythromycine à des pouliches sevrées.

Attendu que l'expert souligne que même administrée à des foals allaités, l'érythromycine est un antibiotique présentant davantage de risques que les autres et dont la manipulation ne peut pas se faire à la légère ; que les autres antibiotiques présentent eux-mêmes aussi plus ou moins de risques. Il faut savoir choisir le moindre risque, cela en fonction du bénéfice attendu, d'où la nécessité d'un diagnostic, et de ne pas choisir d'emblée quasiment le produit le plus dangereux de la pharmacopée.

Attendu qu'au vu des circonstances de l'espèce, la responsabilité du Dr J. est engagée à double titre dès lors que les conditions de la prescription d'érythromycine définies par les données de la science acquise n'ont pas été respectées et que le vétérinaire n'a pas non plus rempli l'obligation d'information envers M. C. ; que l'administration par voie orale d'érythromycine chez le cheval après sevrage est une prescription à haut risque qu'il ne faut envisager qu'après avoir été conduit de manière impérative par un diagnostic précis et rigoureux ; que c'est en toute connaissance de cause qu'il faut employer cet antibiotique car il n'a pas d'autorisation pour cette espèce (AMM) ; qu'il faut n'y recourir qu'en cas de nécessité et en ayant obtenu au préalable le consentement éclairé de son client ; qu'en s'affranchissant de ces impératifs, le Dr J. a commis des fautes en relation directe de causalité avec la mort des pouliches, qui engagent entièrement sa responsabilité et justifient sa condamnation à réparer l'intégralité des préjudices en résultant, *in solidum* avec son assureur dans la limite du plafond de garantie contractuellement prévu.

-Sur l'indemnisation des pertes de primes à l'éleveur : attendu que la Cour considère que ce préjudice doit s'analyser en une perte de chance car l'obtention des primes espérées était aléatoire compte tenu du jeune âge des pouliches et des nombreux événements pouvant survenir avant la perception des gains envisagés ; il sera alloué pour ce chef à M.C. une indemnité limitée à 10 000 € en fonction d'une perte de chance de l'ordre de 50 %.

-Sur l'indemnisation du préjudice de notoriété : attendu que selon l'expert, le préjudice de notoriété, estimé à 9 450 €, est bien réel car l'élevage aurait pu remonter vers les places de 70^{ème} ou 50^{ème} au lieu de 155^{ème} en raison du supplément de prime à l'éleveur espéré ; que l'indemnisation de ce dommage, apprécié également sur la base d'une perte de chance, pour les motifs déjà exposés, justifie l'allocation de la somme de 4 500 €.

Bilan vétérinaire : condamné à payer à M.C. une indemnité globale de 77 500 €, et ce, *in solidum* avec sa compagnie d'assurance.

Arrêt de la Cour d'appel de Dijon rendu le 16/11/10, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Macon du 16/02/09.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 50 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 21/11/04, M. S. achète le cheval JOSEPH auprès de M.E. après réalisation d'une visite d'achat du Dr V conclue favorablement. Une contre visite du Dr G. le 20/05/05 fait état de vices.

M. E. et le Dr V. sont donc assignés en résolution de vente, restitution du prix et dommages et intérêts. M. S. est débouté en première instance de ses demandes envers le vendeur, mais le Dr V. est condamné à verser 5 000 € au titre de dommages et intérêts. L'acheteur fait appel.

ARGUMENTATION :

-Acheteur : sollicite la résolution de la vente, soutenant avoir été victime d'un véritable dol : M. E. qui avait fait l'acquisition du cheval fin 2002 pour la somme de 5 000 €, ne pouvant ignorer les vices dont il était atteint ; approuve le Tribunal d'avoir retenu la responsabilité du Dr V. mais estime insuffisante la réparation allouée.

-Vétérinaire : conteste que sa responsabilité soit engagée. Subsidiairement, soutient que M. S. a lui-même commis des fautes à l'origine de son préjudice. Faisant valoir que M.E. lui a dissimulé l'état du cheval, il conclut au rejet de ses demandes en garantie et paiement de dommages et intérêts et sollicite lui-même sa garantie.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation :

Attendu qu'aucun contrat n'avait été signé mais qu'il avait été convenu que l'animal serait repris en cas de problèmes ; que le 20/11/04, le Dr V., choisi par le vendeur, avait effectué la visite de contrôle suite à laquelle il avait conclu : « *Pronostic favorable* » et « *Absence d'élément significatif de risque* ». Attendu qu'après examen clinique du cheval et prise de radiographies, l'expert a constaté que l'animal souffrait principalement d'un syndrome podotrochléaire du membre antérieur droit dans sa forme articulaire, associé à une arthropathie inter phalangienne distale ; qu'il a précisé que les lésions primaires, causes de ce syndrome, étaient les dilatations des fossettes synoviales présentes sur le bord distal de l'os naviculaire droit et identifiées comme des images « en ballonnets », l'arthropathie étant secondaire au syndrome podotrochléaire ; qu'il a ajouté que l'animal souffrait également d'une affection dégénérative légère de l'articulation du jarret gauche ; qu'il a conclu que le pronostic sportif ne pouvait être que très réservé ; attendu que l'expert a estimé que l'animal ne présentait pas de boiterie au jour de la vente mais que sur les clichés réalisés par le Dr V., des images « en ballonnet » étaient visibles sur le bord distal de l'os naviculaire droit ; qu'il a considéré que selon la classification proposée par le Dr DENOIX, ces images devaient être classées dans les catégories des images anormales, c'est à dire « *ayant une signification pathologique, qui sont associées à des troubles passés, présents ou qui sont connues comme pouvant engendrer des troubles locomoteurs à*

l'avenir » ; attendu que l'expert judiciaire a estimé que la conclusion du rapport du Dr V. aurait du être : « Présence d'éléments majeurs de risque ».

Attendu que le cheval présentait un vice caché, le rendant impropre à l'usage auquel il était destiné, ajoutant qu'aucune manœuvre dolosive ne pouvait être suspectée, aucune boiterie n'étant visible et les images radiologiques n'ayant pas été perçues comme vicieuses ; qu'il a estimé à cet égard que le Dr V. avait commis une erreur par défaut, en retenant également qu'en s'abstenant de présenter les dites images radiologiques à son vétérinaire habituel, M S. s'était privé de la chance supplémentaire offerte par une seconde lecture.

Attendu que le vice dont est atteint le cheval est de nature à le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné et que M.S. ne l'aurait pas acquis s'il l'avait connu ; que cette action doit prospérer et la résolution de la vente être prononcée.

Attendu par ailleurs que M.S. est fondé à reprocher au Dr V. une négligence dans la lecture des radiographies sans que celui-ci ne puisse sérieusement lui opposer une absence de contre visite, ce qui reviendrait à considérer que son examen était dépourvu de valeur, non plus qu'un mauvais usage du cheval, rien ne démontrant qu'en l'absence de celui-ci, au demeurant contesté et non démontré, les troubles locomoteurs ne seraient pas apparus.

Attendu que M.E, qui l'a seul perçu, est tenue à la restitution du prix ; attendu qu'en sa qualité de vendeur professionnel, tenu de connaître les vices de l'animal, il doit réparer l'intégralité du préjudice subi, *in solidum* avec le Dr V.

Bilan vétérinaire : condamnation pour faute à verser la somme de 15 000 € avec M. E. au titre de dommages et intérêts.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 24/11/10.

OBJET : Résolution de vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 50 080 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : M. W. a acquis le 12/04/06 la jument SARAH destinée à des épreuves de CSO amateur. Visite d'achat réalisée la veille par le docteur L. : sensibilité marquée de l'antérieur gauche et prescription de traitement d'AdequanND. En juin, après 14 concours, boiterie toujours présente : arthropathie évoluée du boulet diagnostiquée au CIRALE sur conseil du docteur L. En octobre, jument déclarée inapte au sport par le docteur L. Assignation du vendeur en résolution de vente et du vétérinaire pour son manquement dans son obligation de conseil, débouté en première instance.

Demande de résolution de la vente pour défaut de conformité, d'engagement de responsabilité du docteur L. pour défaut de conseil et d'information et condamnation solidaire des deux au remboursement du prix d'achat, des frais de soins et entretien et frais de procédure.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : description de la sensibilité et échographie de l'antérieur sur le compte rendu de visite d'achat par le docteur L. ; qualification de cette sensibilité comme élément de risque jugé sérieux pour la poursuite d'une activité athlétique ; mention que ce jour, la jument supportait ces imperfections dans son travail et que l'utilisation de soins appropriés (administration de chondroprotecteurs par voie générale ou locale) devrait permettre à la jument de continuer une carrière sportive : usage du mode conditionnel traduisant une réserve de sa part.

Conclusion du CIRALE ne remettant pas en cause le diagnostic initial mais le complétant.

M. W. était renseigné sur l'état de santé de la jument et sur le handicap dont elle souffrait, s'agissant de la poursuite de sa carrière sportive ; décision d'en faire l'acquisition en connaissance de cause.

Bilan Vétérinaire : décision confirmée, frais de procédures remboursés

Arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 14/12/10, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance d'Agen du 16/11/07.

OBJET : décès suite à césarienne

PRIX DU CHEVAL : 131 700 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : la jument MISS appartenant à M.S. a subi une césarienne le 01/03/02, et est décédée des suites de cette intervention.

Le 16/11/07, M.S. a été débouté de ses demandes de mise en cause de responsabilité du vétérinaire et a donc fait appel.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : soutient que la faute de l'intimé est caractérisée par le choix de recourir à une césarienne plutôt qu'à une embryotomie et par la réalisation de cette intervention dans des conditions d'asepsie contraires aux règles de l'art, qui ont entraîné le décès de la poulinière sept jours après l'intervention du fait d'un phlegmon gangréneux et d'une péritonite aigue.

-Vétérinaire : déclare qu'il a diagnostiqué une dystocie ayant abouti à la mort du poulain. Dès lors, la césarienne présentait les mêmes risques que l'embryotomie fœtale et le choix de cette méthode avait été fait avec l'accord de M.S. Il est précisé par l'expert que si l'infection est en relation avec l'intervention, elle n'en est pas la cause directe.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : l'expert conclut que les conditions de l'intervention, hormis le fait que la jument n'a pas été tondue, semblent normales, encore faut il noter qu'une asepsie correcte corrige ce défaut de tonte, ce qui constitue un manquement à l'obligation de moyens du chirurgien.

Le choix d'un type d'intervention plutôt qu'un autre n'est pas restrictif de chance pour la jument. Compte tenu du matériel dont il disposait, le Dr B. ne pouvait réaliser qu'une césarienne. Compte tenu de sa formation et de son expérience, la césarienne était la solution la plus sûre.

L'infection est sans conteste en relation avec les suites de l'intervention mais celle-ci n'en est pas la cause directe, sinon le germe se serait développé beaucoup plus vite. Suite à une césarienne de jument, l'antibiothérapie postopératoire est nécessaire. Le Dr B. a facturé un flacon permettant 5 jours de traitement qui a été administré en 2 jours par M.S. Le rapport d'autopsie ne dégage pas les lésions anatomo-pathologiques majeures des lésions mineures et ne donne pas de conclusion. Il est donc techniquement impossible de savoir de quoi est morte la jument et plus particulièrement de savoir si elle est morte de péritonite aiguë ou de toxi-infection gangreneuse. Aucun lien de causalité entre l'absence de tonte et la mort ne ressort de ce rapport. Si la mort de Miss est une suite de la césarienne pratiquée, il est impossible de préciser si elle en est une conséquence directe ou indirecte.

En l'absence de faute dans les choix et les prescriptions du Dr B. et de lien de causalité entre un manquement à son obligation de moyen dans ses gestes chirurgicaux et le décès de Miss, il convient donc de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M.S. de ses demandes.

Bilan vétérinaire : Remboursement des frais de procédures.

Arrêt de la Cour d'appel de Nîmes rendu le 29/03/11, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Carpentras du 30/01/08.

OBJET : Résolution ou de la vente

PRIX DU CHEVAL : 12 200 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 18/02/05 M. B. achète le cheval MARIZMENO à M.D. après visite d'achat réalisée par le Dr M. Le 21/02/05, le cheval présente une importante boiterie après un travail banal, et cette boiterie va persister.

Assignment de M. D. et Dr M. en annulation de vente et dommages et intérêts à hauteur de 18 400 € pour le premier et 10 000 € pour le second.

M.B débouté en première instance de sa demande. Appel de cette décision en mai 2008.

ARGUMENTATION :

-*Acheteur* : désire entendre prononcer la résolution ou l'annulation de la vente du cheval aux torts exclusifs du vendeur, pour non-conformité du bien lors de la délivrance. Le cheval acquis présentait des lésions tendineuses et osseuses très antérieures au jour de la vente provoquant une boiterie de grade 3/5 et rendant l'étalon impropre à tout usage. Il ne correspond donc pas aux qualités recherchées au moment du contrat de vente.

Désire entendre juger que le vétérinaire a commis une erreur de diagnostic et des fautes professionnelles ayant conduit M.B. à contracter, et entendre condamner *in solidum* M. D. (en sa qualité de vendeur) et le Dr M. (en sa qualité de vétérinaire ayant réalisé l'erreur de diagnostic) à payer à M. B. la somme de 40 694,78 € à titre de dommages et intérêts, représentant l'intégralité des frais engagés pour le cheval et 10 000 € au titre de la réparation du préjudice moral.

-*Vendeur* : désire faire constater l'absence de vice rédhibitoire, que M. B. a acquis ce cheval en toute connaissance de son état et des lésions antérieures et avec une appréhension parfaite du risque attaché à un usage du cheval autre que pour les loisirs ; qu'il s'agit d'un vice apparent. Il fait en outre valoir que la boiterie est advenue dans des circonstances largement postérieures à la vente ; qu'elle procède d'un usage imprudent de l'animal ayant entraîné l'aggravation d'un état antérieur à la vente mais parfaitement connu de l'acquéreur.

-*Vétérinaire* : déclare qu'il a parfaitement rempli son obligation d'information et en conséquence, qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le préjudice réclamé et l'éventuelle faute du vétérinaire : il a signalé dans son compte rendu d'examen les séquelles constatées également après la vente. Il déclare que M. B. a cru pouvoir soumettre le cheval à un entraînement sportif dans une écurie connue pour cette pratique, contrairement à l'usage qu'il avait évoqué avant l'achat et au regard duquel le compte-rendu de visite avait été établi ; que c'est cet entraînement trop dur pour ce cheval qui a conduit au claquage des deux antérieurs de l'animal ; que M. B. a été clairement informé.

DECISION : ACCEPTATION PARTIELLE DE LA DEMANDE

Motivation :

-Sur la vente : il résulte de l'expertise et des propres écritures et pièces de l'appelant qu'il a constaté la boiterie importante du cheval trois jours après l'acquisition et que depuis cette date, il n'a plus pu le monter en raison de cette boiterie ; que cette constatation a été en outre confirmée et expliquée par le Dr P., qui, dans son certificat du 24/05/05, indique en substance que le cheval présente une boiterie grade 3/5 de l'antérieur droit visible au pas et que les radiographies du pied montrent une calcification ancienne du tendon fléchisseur profond au regard de l'os sésamoïde distal, calcification qui est le signe d'une tendinite ancienne dont le pronostic sportif est défavorable. Attendu qu'ainsi, M. B. a eu connaissance précise du vice au plus tard le 24/05/05 ; attendu que s'agissant de la vente d'un animal, en l'occurrence d'un cheval destiné à être monté régulièrement, dans le cadre d'activités de loisirs, de la nature du vice invoqué et de la circonstance que dès le 21/02/05, il ne l'a plus monté en raison de la boiterie, l'action de M. B., introduite par exploit du 06/02/06 soit plus de sept mois après la constatation médicale, n'a pas été engagée à bref délai et doit être en conséquence déclarée irrecevable ;

-Sur la responsabilité du vétérinaire : attendu qu'il résulte du compte-rendu de la visite d'achat du 18/02/05 effectué par le Dr M., que celui-ci a constaté à l'examen radiographique de très légères fossettes articulaires sur les os naviculaires, mais sans relation avec une boiterie clinique, et la présence d'un kyste osseux sur le tibia mais sans rapport avec l'articulation ; qu'en conclusion, il est mentionné la présence d'éléments de risque jugé courant et que les images radiographiques sont en concordance avec l'âge du cheval et n'entraveront pas l'utilisation du cheval pour une équitation de loisirs.

Mais attendu qu'il résulte formellement de l'expertise ordonnée en appel que les lésions de calcification du tendon fléchisseur profond de l'antérieur droit sont seules (ou quasiment seules) responsables de la boiterie constatée et que ce sont bien elles qui rendent l'utilisation de l'étalon impossible, que ces lésions existaient lors de la vente, et que même s'il y a un doute sur l'origine de la double tendinite, un usage de loisirs de cet étalon aurait provoqué le même réveil douloureux d'une lésion stabilisée soit par le repos, soit par l'influence d'anti inflammatoires utilisés avant ou pendant la vente ; que le vétérinaire lors de la visite préalable à l'achat n'a pas pris en compte une lésion qu'il n'avait pas diagnostiquée alors que la lésion de calcification était déjà présente le jour de la visite d'achat, et visible sur les radiographies effectuées même si celles-ci n'étaient pas de bonne qualité.

Attendu qu'ainsi, compte tenu des lésions anciennes constatées et visibles à l'examen radiographique lors de la visite d'achat, lésions qui manifestement rendaient l'utilisation du cheval, même dans le cadre d'activités de loisirs, impossible, alors qu'il a été donné un avis favorable pour l'activité envisagée, le vétérinaire a commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle.

Attendu que cette faute n'est pas la cause du dommage ; qu'elle a seulement fait perdre à M.B. la chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses ; que le préjudice qui en résulte, eu égard notamment à l'âge du cheval, sera exactement réparé par l'allocation de la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts.

Bilan vétérinaire : versement de la somme de 2 000€ à titre de dommages et intérêts.

JUMENT 1

Jugement du Tribunal de grande instance de Chartres du 13/04/11.

OBJET : décès suite blessure

PRIX DU CHEVAL : 115 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : l'écurie A., propriétaire de chevaux de courses, a confié à un éleveur sa jument pour y être saillie et entretenue. La jument est décédée des suites d'une blessure. Le vétérinaire a attribué la mort à une hémorragie externe consécutive à la déchirure traumatique de plusieurs vaisseaux sanguins.

La blessure a été constatée à 9h00 du matin par l'éleveur qui a appelé la clinique vétérinaire demandant au vétérinaire d'intervenir. Après plusieurs rappels téléphoniques, le vétérinaire est arrivé 2h45 après la constatation de la blessure, trop tard.

Détenteur et vétérinaire assignés en responsabilité

ARGUMENTATION :

-*Détenteur* : le haras ne conteste pas qu'il avait la charge totale de l'entretien de l'animal et que, celui-ci étant mort des suites d'une blessure alors qu'il se trouvait dans sa pâture au moment de l'accident, sa responsabilité est engagée.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : le vétérinaire ne démontre pas son impossibilité de se rendre plus tôt au haras ce jour. Dès lors, au regard du nombre d'appels passés, de l'importance des blessures ayant conduit au décès, le vétérinaire n'a pas rempli ses obligations professionnelles. En conséquence le haras, le vétérinaire et leurs assureurs respectifs sont condamnés *in solidum* à indemniser le préjudice. Le préjudice résultant directement de la perte de la poulinière est évaluée à 115 000 €. La perte de chance d'obtenir des poulains est évaluée à 50 000 €. En revanche, le propriétaire est débouté de sa demande en indemnisation pour la perte de chance d'obtenir des primes au naisseur et préjudice de notoriété qui n'est pas démontrée.

Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 09/06/11, confirmant un jugement du Tribunal d'instance de Nancy du 08/10/08.

OBJET : avortement provoqué suite non détection jumeaux

PRIX DU CHEVAL : non communiqué

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : la jument COLOMBE appartenant à M. M. a été confiée au HN de R. en vue d'IA. Après insémination, la jument a ovulé à droite et à gauche et le Dr C. a déclaré la jument pleine sur échographie le 24/06/03. La présence de jumeaux à néanmoins poussé M. M. à faire procéder à un avortement le 06/02/04.

Le 08/10/08, le Dr C. a été reconnu responsable du préjudice subi par M. M. en première instance, débouté de son appel en garantie du haras et condamné à verser la somme de 9 969 € de dommages et intérêts et rembourser les frais de procédures.

ARGUMENTATION :

-Vétérinaire : soutient qu'il est assigné en justice sur le fondement d'une responsabilité contractuelle alors qu'aucun contrat ne le lie avec M. M. ; que le suivi gynécologique de la jument qu'il a assuré l'a été dans le cadre d'une convention qui le lie seulement à l'établissement des HN de R., même si ses prestations ont été facturées directement au propriétaire de l'animal, et qu'il appartenait donc à cet établissement de répercuter son diagnostic à M. M. ; que sa responsabilité ne saurait être davantage recherchée sur le plan délictuel car l'expert judiciaire a relevé que le suivi gynécologique qu'il a assuré avait été consciencieux, attentif et conforme aux données acquises de la science ; qu'il a informé le personnel du Haras de R. du risque de gestation gémellaire et de la nécessité subséquente de suivi spécifique, tandis que le Haras est dans l'incapacité d'établir qu'il a bien retransmis l'information au propriétaire de la jument.

-Propriétaire : déclare qu'il existe bien un contrat entre le Dr C. et lui puisque ce praticien lui a facturé directement ses prestations vétérinaires ; que le Dr C. ne pouvait déléguer son devoir d'information et de conseil à un représentant des HN qui n'était pas vétérinaire, que c'est au vétérinaire qu'il appartient de prouver qu'il n'a pas manqué à son obligation contractuelle de renseignement, ce que le Dr C. ne fait pas ; qu'il n'a jamais été averti par quiconque de la gestation gémellaire de sa jument, alors que cette occurrence entraîne nécessairement un risque pour la jument et les poulains ; que c'est ce défaut d'information, imputable au seul Dr C., qui est à l'origine de son préjudice.

-Le haras : soutient qu'il existe un contrat liant M. M. au Dr C. puisque ce dernier a facturé ses honoraires directement au premier ; que le Dr C. était tenu envers M. M. d'une obligation de moyens quant aux soins et d'une obligation d'information ; que cette obligation d'information ne peut être transmise par le vétérinaire à un tiers et doit être accomplie par lui personnellement ; que la convention fixant les rapports entre le Dr C. et les HN ne mentionne, à la charge de ces derniers, aucune obligation de transmission d'information vétérinaire au propriétaire du cheval ; qu'enfin, si une faute devait être imputée au Haras, elle ne pourrait l'être que sur le fondement d'une faute dans l'organisation de ses services, ce qui serait du ressort du juge administratif.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : il ne ressort pas des pièces produites aux débats qu'une convention ait été régularisée par écrit entre le Haras de R. et M. M. lorsque celui-ci a confié sa jument à cet établissement en vue de son insémination. Toutefois, aucune des parties ne prétend que la convention, nécessairement verbale, qui a été convenue entre eux soit différente de la convention type de « prise de pension de juments dans une station des haras nationaux ». Suivant cette convention type, le propriétaire dispose des options suivantes vis-à-vis des haras :

« Je demande que ma jument :

- ait un constat de l'état folliculaire réalisé par la personne compétente désignée par les HN et je donne liberté au vétérinaire pour pratiquer selon les besoins les traitements qu'il juge nécessaire en ne se limitant qu'à ceux de la gynécologie,
- ait un constat de l'état folliculaire réalisé par la personne compétente désignée par les HN et je demande mon accord préalable pour pratiquer selon le besoin les traitements qu'il juge nécessaire,
- ait un constat de gestation, réalisé par la ou les personnes compétentes désignées par les HN pour ce centre. »

Il résulte de la rédaction de cette convention que le propriétaire de la jument ne délègue pas aux haras le suivi vétérinaire de son animal : « JE donne liberté au vétérinaire pour pratiquer ... », « JE demande mon accord préalable pour pratiquer ... ». Seul le choix du vétérinaire pour le suivi gynécologique est délégué aux haras, mais non le suivi vétérinaire proprement dit.

Au surplus, cette non-délégation du suivi vétérinaire au haras est encore attestée par cette clause de la convention : « Dans tous les cas, je m'engage à payer les frais vétérinaires directement au praticien ». D'ailleurs, en l'espèce, il est constant que le Dr C. a adressé directement à M. M. la facture de ses prestations. Si le Dr C. n'avait eu comme seul cocontractant que le haras ainsi qu'il le prétend, c'est à celui-ci qu'il aurait facturé ses prestations, à charge pour le haras de répercuter ces frais sur le propriétaire. Dès lors, les obligations professionnelles du vétérinaire relatives aux soins ou au suivi de l'animal s'inscrivent dans une relation contractuelle avec le propriétaire du cheval, et non dans une relation contractuelle avec le haras.

Le vétérinaire a une obligation de conseil et d'information envers son client, inhérente aux relations contractuelles de ce type.

En l'espèce, il a été décelé chez la jument COLOMBE une double ovulation les 8 et 9 mai 2003 et un état de gestation a été constaté quinze jours plus tard, le 24 mai 2003. Le Dr C. a, concernant la réalisation de ces diagnostics et leur périodicité, assuré un suivi gynécologique conforme aux données acquises de la science.

En revanche, ce diagnostic aurait dû conduire le Dr C., en vertu de son devoir de conseil et d'information, d'une part à alerter le propriétaire de la jument sur le risque de gémellité et d'autre part à lui recommander de faire procéder à un examen échographique entre le 25ème et le 35ème jour suivant la fécondation.

Or, le Dr C. ne conteste pas n'avoir pas procédé à cette double information. Ce défaut d'information a eu pour effet de conduire M. M. faire avorter sa jument en février 2004.

Par conséquent, le Dr C. sera déclaré responsable du préjudice ainsi causé à son client.

Bilan vétérinaire : condamné à verser les sommes

- aux frais exposés en vain : 6 421 €

- au profit de la vente d'un poulain qui n'a pu être réalisée : 3 548 €

soit un total de 9 969 euros, auxquels se rajoutent les frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 09/06/11, confirmant un jugement du Tribunal d'instance de Nancy du 08/10/08.

OBJET : avortement suite non détection jumeaux

PRIX DU CHEVAL : 9 700 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : la jument ELISA appartenant à M. S. a avorté le 13/12/02 suite a une gestation gémellaire non détectée.

Le 16/11/07, M. S. a été débouté de ses demandes de mise en cause de la responsabilité du vétérinaire et a donc fait appel.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : le Dr B. a commis une faute en ne détectant pas la grossesse gémellaire de la jument, alors qu'il avait réalisé une échographie au 28ème jour de gestation et qu'un tel diagnostic peut être fait avec certitude à ce stade. Si ce problème avait été détecté, l'un des embryons aurait pu être écrasé afin de garantir la naissance d'un seul poulain et la protection de la jument. Alors que du fait de l'avortement en décembre 2002, la jument n'a pas eu de produit pour l'année 2003.

-Vétérinaire : expose qu'il résulte des conclusions des deux experts désignés par le premier juge et par la Cour que l'intimé a donné à la jument des soins consciencieux et attentifs, conformes aux données de la science. Il n'est pas établi en effet par les documents tenus par le service des haras que la jument ELISA ait été présentée à un autre contrôle échographique après celui du 7 mai 2002 au 14ème jour de gestation. Dès lors, il ne peut être reproché au Dr B. de ne pas avoir diagnostiqué une grossesse gémellaire du fait que les deux embryons étaient accolés et alignés dans l'axe de visée échographique.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : malgré un défaut de documentation pour la seconde échographie, l'expert retient que deux diagnostics précoces de gestation par échographie ont été réalisés sur ELISA :

- un au 14ème jour par le Dr B.,

- un au 28ème jour, on ne sait par qui (ni les déclarations des parties, ni le contrat liant le Dr B. aux Haras Nationaux ne permettant de le préciser).

Il est constant que les gestations gémellaires chez les juments sont redoutées en raison des risques d'avortement ou de mortalité néonatale et que le dépistage précoce s'impose afin de pouvoir pratiquer une réduction embryonnaire si les examens révèlent la présence de deux embryons. L'expert rappelle que les diagnostics de gémellité peuvent être délicats voire impossibles, soit en raison des réactions de la jument examinée, soit en cas de double ovulation asynchrone, soit enfin si les deux embryons sont accolés. L'expert déclare que le Dr B. pouvait, sans commettre une faute, ne pas s'apercevoir le 7 mai 2002 qu'il y avait une gestation gémellaire. Il en déduit donc qu'il n'existe pas de relation exclusive entre la non détection de la gestation gémellaire par le Dr B. et le dommage subi par M.S.

Bilan vétérinaire : Remboursement des frais de procédures.

Arrêt de la Cour d'appel de Riom du 14/09/11, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Clermont.

OBJET : Mort d'une jument pour colique

VALEUR DU CHEVAL : 7 700 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : la jument QUIRIANE, propriété de M. L. est mise en pension en septembre 2008 chez M. M. Le 02/10/08 au matin, elle présente des signes de coliques. En attendant le docteur C. (occupé en chirurgie), M. L. demande l'administration de finadyneND. Le docteur C. diagnostique des coliques vers 14h et les traite d'abord par analgésie, puis devant la dégradation de l'état de la jument, procède à son hospitalisation et à un sondage vers 18h. A 20h, M. L. refuse l'option d'un référé vers une structure réalisant des chirurgies de coliques. La jument est euthanasiée le 03/10/08.

M. L. engage alors une action en responsabilité contre le Dr C. et M. M. et demande le paiement de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices résultant de la perte de sa jument. Par jugement du 03/03/10, le Tribunal d'instance de Clermont-Ferrand le déboute de l'intégralité de ses demandes.

Appel de M. L. avec demande d'expertise judiciaire.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : soutient que la non prise en charge précoce dans des conditions conformes aux données acquises de la science d'un syndrome abdominal aigu, dont l'autopsie révèle qu'il n'était au départ qu'une impaction de l'iléon, a privé la jument d'une possibilité de guérison par traitement médical et d'une prise en charge précoce par une unité chirurgicale assurant un pourcentage raisonnable de succès. Il reproche à M. M, dépositaire et mandataire rémunéré, de ne pas avoir appelé un autre vétérinaire du fait de l'urgence, et d'avoir attendu trois heures pour décider de l'hospitalisation. Il évalue la perte de chance de survie à 70 %, soit la somme de 7 000 € outre les honoraires du Dr C. et les frais d'enlèvement du cadavre et d'autopsie.

-Vétérinaire : soutient qu'aucune faute ni aucun manquement dans les soins prodigués ne pouvait être relevé. L'état de la jument, amélioré par la finadyneND, ne nécessitait pas une intervention en urgence plus précoce. Contestation du quantum du préjudice allégué, rappelant que la jument, âgée de quatre ans, était certes en âge de concourir mais qu'elle ne disposait d'aucune performance en compétition et n'avait pas des origines particulièrement intéressantes en tant que cheval de sport.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : les pièces produites aux débats s'avèrent suffisantes pour éclairer utilement la cour, sans avoir besoin de recours à une expertise ; divers rapport d'expertise des vétérinaires des assureurs montrent, après autopsie, que la jument souffrait d'une torsion du colon ascendant avec impaction nette de l'iléon : seule une intervention chirurgicale aurait permis une issue favorable, laquelle pouvait être mise en œuvre dans un délai variable. Il a été constaté que M. L. pour des raisons économiques parfaitement compréhensibles, s'est privé d'une chance de guérison de sa jument, la probabilité de réussite d'un traitement chirurgical étant important.

Il n'apparaît pas établi un quelconque manquement du Dr C. dans la prise en charge des soins qu'il a prodigués à la jument, ni aucune faute établie à l'encontre de M. M. qui a informé en temps utile M. L. et a suivi les consignes données.

Bilan vétérinaire : frais de procédures remboursés

Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 23/01/12, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Blois du 28/10/10.

OBJET : décès suite à l'injection de pénicilline procaïne

PRIX DU CHEVAL : 75 000 € (estimation de la propriétaire)

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 16/08/04, la jument FANY, appartenant à Mme B., a été inséminée au sein du haras B. par le Dr T. Celui-ci a ensuite procédé à une vulvoplastie, puis une injection de pénicilline procaïne alors que la jument était dans la barre de contention. Celle-ci a fait un choc en réaction à l'injection, s'est blessée dans la barre, et est décédée.

Le 28/10/10, Mme B. a été déboutée de ses demandes d'indemnisation en première instance, et a fait appel de cette décision.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : remise en cause de la vulvoplastie, non indiquée, et faute du vétérinaire avec manquements à son obligation de conseil et à ses devoirs professionnels pour l'intervention faite sans son accord préalable.

Le Dr T. ne devait pas procéder à l'injection de pénicilline dans les barres de contention mais dans le box ainsi que l'a relevé l'expert judiciaire ce qui aurait évité que FANY ne succombe après avoir subi des chocs contre ces barres, ce qui explique les hématomes retrouvés à l'autopsie ; le cheval est mort « sous la seringue » alors que le Dr T. n'avait pas préparé d'avance les produits susceptibles de parer à tout incident opératoire mais avait dû aller les rechercher dans son véhicule.

Demande d'indemnisation au titre de : la perte de la jument (75 000 €), préjudice économique sur les futurs poulains (350 000 €), préjudice de notoriété d'élevage (7 500 €) et frustration sociale (10 000€).

-Vétérinaire : aucune critique technique possible ; opération très légère sous anesthésie locale demandée par le haras B. donc aucune obligation de conseil envers Mme T. qui est un tiers ; de plus, opérations identiques déjà réalisées à plusieurs reprises par le Dr T. sur des juments de Mme B. L'appelante n'ignorait donc rien de cette technique habituelle particulièrement recommandée en l'espèce sur une jument qui sortait d'une saison stérile au haras de BLOIS, d'un avortement tardif et qui était atteinte d'une métrite, de sorte que ses capacités de reproduction étaient affectées.

Soutient qu'il n'a commis aucune faute et conteste l'affirmation selon laquelle FANY serait morte « sous la seringue » alors que la jument avait apparemment bien supporté l'injection de pénicilline procaïne et qu'elle ne s'est tétanisée qu'alors que le Dr T. regagnait son véhicule pour y ranger son matériel. Enfin, soutient qu'il n'a pas commis d'imprudence en procédant à l'injection de pénicilline dans les barres de contention au lieu de le faire dans le box puisque l'animal était mieux maintenu en cas de ruade et que le décès n'est pas dû aux contusions occasionnées par ces barres mais au choc consécutif à l'injection de pénicilline procaïne, phénomène extrêmement rare et d'autant plus imprévisible que FANY avait déjà eu des injections de ce produit sans aucun problème auparavant ; contestation du préjudice excessif demandé par Mme B.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : le rapport d'expertise démontre que le Dr T. n'a commis aucune faute dans les soins donnés à la jument qui est morte d'un choc imprévisible à la pénicilline ; que si l'expert invoque une certaine imprudence pour le vétérinaire à avoir pratiqué ses soins dans les barres de contention et non dans le box, il s'agit plus là d'une appréciation sur un choix de pratique professionnelle que de la stigmatisation d'une faute professionnelle avérée ; qu'en effet, les deux techniques présentent l'une et l'autre des inconvénients et des avantages mais que, de toutes façons, cette discussion est vaine dans la mesure où il est certain que les hématomes constatés lors de l'autopsie sur l'animal ne sont pas la cause du décès de la jument ; il résulte d'un avis du professeur P., produit à l'expert judiciaire, qu'il est quasiment impossible de procéder à une injection de pénicilline en intra veineuse au niveau de l'encolure ; le choc neurogénique à la suite de cette injection constitue un accident thérapeutique totalement imprévisible dans la mesure où rien ne laissait présager une intolérance à ce produit chez la jument puisque celle-ci avait reçu auparavant des injections de pénicilline procaïne en toute innocuité.

Mme B. savait que le haras B. pratiquait de façon habituelle ce genre d'opération sans en référer aux propriétaires, différentes factures démontrant leur relation professionnelle, dont une facture faisant état de vulvoplasties, apparemment systématiques puisque concernant trois chevaux différents, sur des juments de Mme B.

Bilan vétérinaire : responsabilité mise hors de cause et remboursement des frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 31/01/12, confirmant partiellement un jugement du Tribunal de grande instance de LAVAL du 07/06/10.

OBJET : décès d'un cheval de coliques suite à une éventration post-castration

VALEUR DU CHEVAL : 6000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le cheval QREDO appartenant à Mme A. a été castré par le Dr D. le 18/04/07. Une éventration est apparue 3h après, et a été traitée immédiatement par le Dr D. et un confrère. Le 18/07/07, le cheval est acheté par Mme T. Le 27/07/07 le cheval présente des coliques suite à des adhérences des intestins. Il est opéré par un 3eme vétérinaire, et la moitié de l'intestin grêle est retiré. En août et en novembre, le cheval représente des épisodes de coliques qui se terminent par son euthanasie. Assignation en responsabilité du Dr D. par mesdames T. et A., qui sont déboutées de leurs demandes d'indemnisation en première instance. Elles font appel de la décision.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : le Dr D. a manqué à ses obligations de diligence et d'information, et elles réclament 19 867 € en réparation du préjudice matériel de Mme A. et une somme de deux fois 3 000 € en réparation du préjudice moral de Mme A. et T. Elles soutiennent que le choix fait de pratiquer la castration à domicile, et non pas en clinique, n'a pas permis de traiter l'éviscération dont le cheval a été victime immédiatement après dans les meilleures conditions. Elles prétendent en outre que le vétérinaire n'a pas recouru aux techniques les plus sûres pour la castration et la réduction chirurgicale de l'éviscération.

-Vétérinaire : répète que les demandeurs sont non recevables, en tout cas non fondés en leur appel, ainsi qu'en l'ensemble de leurs demandes ; s'oppose aux demandes, aux motifs qu'il résulte du rapport d'expertise que la mort du cheval n'est pas liée aux actes pratiqués (torsion de colon), et pour les frais de soins, qu'il n'est pas établi qu'ils auraient été inutiles ou même inefficaces puisque le cheval n'est pas décédé des suites de l'éventration.

DECISION : ACCEPTATION PARTIELLE DE LA DEMANDE

Motivation :

- sur le défaut de diligence dans la réalisation des actes vétérinaires

* Lors de la castration

Il résulte du rapport d'expertise du Dr R. que cette opération, couramment utilisée chez le cheval pour des raisons de convenance, est pratiquée fréquemment chez le client et en petit nombre en clinique ; qu'elle peut s'effectuer sur le cheval debout (cas le plus courant) ou sur le cheval couché à l'aide d'une anesthésie générale ; qu'il existe trois méthodes, l'ancienne technique aux casseaux (réduisant les risques d'éviscération et d'hémorragies, mais exposant à des complications infectieuses chroniques), le procédé chirurgical récent sur les anneaux inguinaux (diminuant la convalescence, mais d'un coût prohibitif) et la technique à la pince (90 % des castrations).

En l'espèce, la castration de QREDO a été pratiquée au haras, sur le cheval debout, selon la technique de la pince. L'expert conclut que tous les actes ont été conduits selon les données acquises de la

science, qu'il s'agisse de l'anesthésie, de la contention du cheval et de l'acte opératoire. Aucune faute de technique vétérinaire ne peut donc être reprochée au Dr D.

* Lors de la réduction chirurgicale de l'éviscération

Au terme de son rapport, le Dr R. relève que, suite à l'éviscération, le Dr D. a agi avec célérité et a fait preuve de discernement en sollicitant l'aide d'un confrère expérimenté en médecine et chirurgie équine, le Dr B. Il expose que plusieurs choix s'offraient aux praticiens :

- référer le cheval dans une clinique spécialisée / anesthésier l'animal, laver les intestins, les replacer dans les bourses avant de les suturer et ensuite adresser le cheval dans une clinique.

- opérer immédiatement le cheval sur place pour réduire les lésions infligées à l'intestin et lutter contre ses souffrances. Il explique que, si la réduction chirurgicale de l'éviscération en milieu hospitalier offre de meilleures conditions d'asepsie, de technique opératoire et autorise une éventuelle entérectomie, à l'inverse le retard apporté à sa réalisation est source de lésions vasculaires sur le mésentère (thrombose), de blessures et de contaminations sur l'intestin aux conséquences graves. Il souligne en outre que les douleurs violentes manifestées par QREDO constituaient un risque vital élevé pendant le transport. Il ajoute qu'aucune technique, même réalisée en clinique, ne met à l'abri avec certitude de la formation d'adhérences. Il estime qu'en retenant la troisième solution, les Dr D. et B. ont eu une attitude responsable, d'autant plus que l'intervention s'est déroulée pendant la soirée. Il ne formule par ailleurs aucune critique sur l'intervention elle-même.

Mme A. et Mme D. ne sauraient donc en tirer la conclusion que le Dr D. n'a pas recouru aux techniques les plus sûres que la science actuelle lui offrait.

-sur le défaut d'information

Mme A. reproche au Dr D. de ne pas l'avoir prévenue des risques d'éventration que présentait la castration et des complications d'adhérences possibles après réalisation de ce risque. Elle affirme que, si elle en avait eu connaissance, elle n'aurait évidemment pas entrepris cette opération, ni accepté d'engager des frais de soins, sans garantie de succès. Il résulte du rapport d'expertise du Dr R. que, si la castration est une opération courante, elle comporte néanmoins des risques de complications qui peuvent être mineures (œdème, séromes, infection) ou majeures (éviscération et hémorragie du cordon testiculaire). L'expert expose que l'éviscération est une complication exceptionnelle, de l'ordre de 2 cas pour 1000, mais connue et extrêmement grave, nécessitant une intervention chirurgicale urgente et difficile, qui expose elle-même à de multiples risques, dont font partie la péritonite, l'occlusion intestinale, l'entérocolite, la nécrose ischémique et les adhérences intestinales, mais aussi et pour commencer la mort qui constitue une issue fréquente.

Tenu d'une obligation d'information envers sa cliente, le Dr D. se devait donc, préalablement à la réalisation de la castration, de l'informer de manière claire, intelligible et complète du risque d'éventration après une castration à la pince, s'agissant d'une complication grave normalement prévisible, de telle sorte qu'elle puisse annuler l'opération si elle ne souhaitait pas le faire courir à son animal.

Compte tenu des différentes méthodes possibles et de l'intérêt présenté par une castration en clinique en cas de complication, il se devait également de lui indiquer les avantages et inconvénients des différentes techniques chirurgicales, de manière qu'elle puisse donner un consentement éclairé.

Or, il n'est pas contesté que le Dr D. s'est limité à signaler qu'il était plus dangereux de castrer un cheval à trois ans plutôt qu'à deux ans. Comme le conclut l'expert, il n'a pas ainsi correctement informé Mme A., laquelle, même si elle est une professionnelle, n'avait pas pour autant connaissance de cette complication n'intervenant que rarement. Ce faisant, il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. L'expert estime en revanche que les adhérences apparues après la réduction de l'éventration n'étaient pas prévisibles, en ce sens qu'elles n'étaient pas plus probables que les autres complications encourues lors de cette opération, dont fréquemment la mort, et se sont d'ailleurs manifestées plus de trois mois après l'intervention, alors qu'elles se forment au plus tard dans les 4 à 8 semaines selon la littérature vétérinaire équine récente. Il estime par voie de

conséquence que le vétérinaire ne pouvait prévenir le propriétaire de l'apparition de ces adhérences et que ce risque, comme tous ceux encourus lors de cette intervention, s'il n'était pas clairement énoncé, était sous-entendu compte tenu de la gravité de l'opération qui consiste à remettre dans l'abdomen 10 mètres d'intestin grêle et à en réparer les lésions. Au terme de ses écritures, Mme A. ne conteste pas la déclaration faite par le Dr D. à l'expert, selon laquelle il lui a indiqué différents risques de complications à diverses échéances après réduction de l'éventration, mais lui reproche seulement de ne pas l'avoir informée de la possibilité d'apparition d'adhérences intestinales, ce que le Dr D. ne dénie pas. Si ce risque était connu et dès lors prévisible, il ne présente pas une gravité supérieure aux autres risques encourus, dont Mme A. ne prétend pas ne pas avoir été prévenue. Alors que cette intervention chirurgicale a été réalisée dans l'urgence, il apparaît ainsi qu'elle a été en mesure de donner un consentement suffisamment éclairé. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a considéré que l'omission de cette complication ne peut être tenue pour fautive, étant surabondamment observé que le seul autre choix qui s'offrait était alors l'euthanasie.

Pour débouter Mme A. et Mme D. de leurs demandes, malgré le défaut d'information retenu lors de la castration, le tribunal a considéré que Mme A. ne rapportait pas la preuve qu'elle aurait renoncé à cette opération si une information complète lui avait été délivrée, dans la mesure où elle avait déjà fait effectuer par le Dr D. plusieurs castrations selon la même technique, notamment sur quatre poulains de plus de trois ans. Compte tenu de ces éléments non contestés, la probabilité que Mme A. ait renoncé à la castration apparaît en effet faible, mais ne peut être tenue pour inexistante, eu égard à l'extrême gravité du risque d'éviscération dont l'issue est souvent mortelle. Ce risque réalisé, rien ne permet non plus d'exclure que, complètement informée avant la réduction de l'éviscération des complications invalidantes possibles après cette opération, elle aurait pris la décision de ne pas la faire et d'euthanasier le cheval. Tous éléments réunis, il convient de fixer la perte de chance résultant du défaut d'information à 10 %.

Bilan vétérinaire : versement de 10 % des frais de soins, soit 1 179,86 € et 10 % des frais pour préjudice moral, soit 150 €.

Jugement du Tribunal de grande instance de Bar le Duc du 23/02/12.

OBJET : cécité suite à une uvéite

PRIX DU CHEVAL : 20 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : un vétérinaire a examiné la ponette dans le cadre d'une visite d'achat le 23/09/08 sans pratiquer d'examen du fond de l'œil et a conclu qu'elle ne présentait aucune anomalie. Après l'apparition de troubles oculaires le 30/10/08, le vétérinaire prescrit des soins par téléphone dans l'attente d'un rendez-vous envisagé pour le 10/11/08 qui n'aura pas lieu et ne procède pas à un suivi sérologique pour la Leptospirose.

Le vétérinaire ne revoit la ponette que le 06/02/09 et diagnostiquant une uvéite, il la réfère à un spécialiste.

Malheureusement la ponette est atteinte, malgré les soins prodigués, d'une cécité de l'œil droit.

Le vétérinaire est assigné en responsabilité.

ARGUMENTATION :

-*Vétérinaire* : fait valoir qu'il avait initié un suivi de l'animal et qu'aucun rendez-vous n'a été confirmé par les propriétaires.

-*Propriétaire* : au contraire, il ressort d'une attestation que le vétérinaire a pris des renseignements par téléphone après le début du traitement et qu'il lui a été indiqué que le voile recouvrant l'œil n'avait pas disparu.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : l'expert critique l'absence d'un examen de fond de l'œil avant la mise en place de tout traitement. De plus, certains médicaments utilisés lorsque le cheval est atteint d'uvéite n'ont pas été prescrits (médicament à visée cycloplégique) et le suivi sérologique pour la Leptospirose n'a pas été réalisé.

La responsabilité du vétérinaire est retenue. Sur l'indemnisation du préjudice, il ressort que les chances de guérison de l'uvéite sont de l'ordre de 30 %, qu'il y a un risque de cécité totale mais qu'un cheval borgne, bien qu'ayant une gêne notamment pour l'abord des obstacles, peut poursuivre sa carrière sportive.

La valeur de la ponette étant fixée à 20 000 €, sa dépréciation est estimée à 6 000 €. De la même manière, 30 % des frais vétérinaires seront indemnisés ainsi que le préjudice moral et de jouissance à hauteur de 3 000 €.

LIEUTENANT

Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 06/03/12, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Briey du 09/07/09.

OBJET : blessure suite à un transport

PRIX DU CHEVAL : 10 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : Mme F. a confié son cheval à Mme L., non professionnelle, dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec mandat de vente. Lors d'une compétition, le cheval s'est blessé dans le camion, et a dû être euthanasié à la clinique S. Mme L. a alors été assignée en responsabilité, puis a appelé la clinique S. en garantie. Le 09/07/09, le TGI de Briey a débouté Mme F. de ses demandes, en retenant que Mme L. avait mis en œuvre les soins appropriés en appelant immédiatement le vétérinaire ; il a décidé que, si l'accident n'était pas un événement imprévisible et irrésistible constituant un cas de force majeure, Mme L. justifiait cependant avoir apporté à l'animal des soins attentifs conformes à ceux qu'elle aurait apporté à son propre animal. Appel a ensuite été fait.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : soutient que les soins donnés au cheval pour le garder après son transport n'ont pas été appropriés, prudents et conformes à ce qu'il était possible d'attendre d'un mandataire diligent et attentif ; que l'initiative de laisser un jeune cheval seul dans un camion après avoir retiré le second cheval était gravement inadéquat et contraire aux bonnes pratiques et a favorisé la survenue de l'accident ; elle soutient que l'obligation de moyens qui incombait à Mme L. n'a pas été respectée et que cette dernière a enfreint des règles élémentaires de sécurité.

-Dépositaire : soutient qu'elle a donné à l'animal les mêmes soins que pour la garde de son propre cheval et qu'elle n'a commis aucune faute ; elle avance que le cheval a été pris de panique sans raison particulière ; elle soutient qu'il ressort de deux attestations versées au débat qu'elle était bien sur place à côté du cheval au moment des faits. Elle fait valoir que seul un second accident (chute dans un box) survenu chez le vétérinaire était à l'origine de l'euthanasie.

-Vétérinaire : a contesté la survenance d'un second accident au sein de la clinique ; elle a soutenu que le vétérinaire n'était tenu à l'égard du propriétaire de l'animal que d'une obligation de moyens quant aux soins prodigués et qu'aucune faute n'était en l'espèce prouvée à son encontre ; elle a également fait valoir que, face à la gravité des lésions subies par l'animal, il aurait été proposé son euthanasie dès l'arrivée de ce dernier à la clinique, mais que Mme L. l'aurait refusée ; elle a soutenu que l'animal aurait dû être euthanasié car les cicatrices n'avaient pas résisté au poids de l'animal et à ses mouvements.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE, désistement partiel de Mme L. quant aux demandes envers la clinique S.

Motivation : la responsabilité de Mme L. ne pouvait être engagée, alors qu'elle démontrait qu'elle n'avait commis aucune faute.

Bilan vétérinaire : abandon des demandes à son encontre.

Arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 28/06/12, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance d'Aix du 14/10/10.

OBJET : décès suite accident postopératoire

PRIX DU CHEVAL : 26 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le cheval de course PERFECT, acquis par M. C. en octobre 2004, a été opéré d'une synovite le 07/12/06 par le Dr B. Après l'intervention, et alors que le cheval avait été ramené dans un box, il a sauté par dessus une grille et s'est grièvement blessé, avec fracture d'un fémur. Du fait de la gravité de la blessure due à cet accident, il a été euthanasié le 14/12/06.

Assignation du Dr B. en responsabilité civile et de la société HM. qui avait le cheval en contrat de dépôt et à qui appartient les box.

Le 14/10/10, M. C. est débouté de ses demandes, au motif que le Dr B. n'a commis aucune faute en lien avec le décès du cheval. Il a ensuite fait appel de cette décision.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : le Dr B. a commis une faute à l'origine du décès du cheval et de ce fait, réclame 30 000 € au titre du préjudice économique et 5 000 € au titre du préjudice moral. Le vétérinaire était tenu d'une obligation contractuelle de prise en charge du cheval, qui se prolonge après l'intervention avec obligation d'une surveillance attentive de l'animal, compte tenu des risques provenant de son comportement une fois les effets de l'anesthésie dissipés.

Il considère qu'à l'heure à laquelle s'est produit l'accident, le cheval n'était pas encore lucide et a eu un comportement irraisonné, que le vétérinaire aurait pu empêcher s'il avait été encore là pour surveiller l'évolution de l'animal. Il considère que c'était encore au vétérinaire et non à l'entraîneur d'assurer cette surveillance au moment auquel s'est produit l'accident.

De plus, en vertu du contrat de dépôt passé entre M. C. et la Société HM., elle avait l'obligation de garder l'animal et de le restituer. Le cheval s'est blessé alors qu'il était dans le box de la Société HM. du fait d'une position anormale d'une grille. Il considère donc que la Société HM. a commis une faute.

-Vétérinaire : n'a commis aucune faute à l'origine du dommage. Ce dommage trouve son origine exclusive dans l'action de M. R., présenté par M. C. comme son mandataire en sa qualité d'entraîneur du cheval, de le transférer du box d'attente jusqu'à son box habituel. A titre infiniment subsidiaire, dit que la Société HM. a conservé la garde du box d'attente dans lequel le cheval a été placé après son opération, box d'attente qui a été l'instrument du dommage, donc a commis une faute en lien de causalité avec ce dommage. Il demande donc de déclarer la Société HM tenue de le relever et le garantir de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

-Société dépositaire : sur les prétentions du Dr B., vu le contrat de mise à disposition du cheval, dire qu'au moment de l'accident, le box litigieux était sous la garde exclusive de M. R., mandataire de M. C., qui exerçait seul, sur cette chose les pouvoirs de surveillance et de contrôle caractérisant la garde. Plus subsidiairement, retenir un partage de responsabilité, laissant à la charge de la

victime une partie de son préjudice, du fait de sa faute indiscutable caractérisée par la négligence dont elle a fait preuve et des manquements du Dr B. dont la négligence fautive est aussi à l'origine de l'accident.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : les factures établies par M. R. au nom de M. C. pour la pension du cheval confirment la garde de PERFECT par l'entraîneur M. R. C'est alors que le cheval était ainsi parqué et entraîné que le vétérinaire a été amené à pratiquer une intervention sur l'animal.

Le vétérinaire a commis une violation de son obligation de surveillance postopératoire. C'est ce défaut de vigilance qui a permis la réalisation de l'accident. Le propriétaire du cheval ne peut en aucune manière voir sa responsabilité mise en cause pour diminuer l'indemnisation.

Le préjudice correspond à la perte du cheval alors qu'aucune partie ne conteste que la gravité des blessures provoquées par l'accident était telle, qu'il a fallu abrégé les souffrances de l'animal par euthanasie.

Le préjudice subi par M. C. correspond à la valeur de l'animal : il y a lieu de considérer qu'à la date de l'accident l'animal valait encore 20 000 €. Le manque à gagner tenant à la perte de chance de gains aux courses n'est pas établi, alors qu'aucun élément n'est donné sur des courses auxquelles aurait participé le cheval. Il sera admis un préjudice moral de 3 000 €.

Concernant l'appel en garantie : la Société HM., bailleuse des locaux comprenant le box litigieux, loués par M. R., entraîneur, n'est en rien responsable de l'aménagement du box d'attente du centre.

Bilan vétérinaire : condamnation du Dr B., pour violation de son obligation contractuelle de surveillance postopératoire en tant que vétérinaire.

Arrêt de la Cour d'appel de Dijon rendu le 05/07/12, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Dijon du 05/04/11.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 15 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 27/02/08 Mme R. a acheté auprès de M. L. la jument NOLI pour une activité de CSO, après visite d'achat effectuée par le Dr B. En 2009, la jument montre des signes de dorsalgie.

Assignation des messieurs L. et B. en vue de résolution de vente et demande de dommages et intérêts car Mme R. soutient que la jument était atteinte antérieurement à la vente, d'une dorsalgie la rendant impropre à l'activité de CSO pour laquelle elle avait été acquise.

La résolution de vente est décidée en première instance et le Dr B. est condamné à verser 7 620 euros pour les frais d'entretien, 2 000 euros *in solidum* avec M. L. à titre de préjudice de jouissance, et 3000 euros *in solidum* pour frais de procédure. M. L. a ensuite fait appel de ce jugement.

ARGUMENTATION :

-*Vendeur* : Il indique qu'il a repris la jument le 20/10/11 et que celle-ci a récupéré toutes ses capacités, ce qui démontre que le défaut mineur dont elle était atteinte au moment de la vente, connu de Mme R., s'est manifesté en raison du mauvais travail de celle-ci.

-*Acheteurs* : fait valoir que M. L. exploite un élevage et en commercialise les produits et d'autres chevaux qui lui sont confiés en dépôt vente. Elle en conclut qu'il a bien la qualité de vendeur professionnel, alors qu'elle-même n'est qu'un consommateur amateur, de sorte que sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article L 211-4 du Code de la Consommation comme l'a retenu le Tribunal. Subsidiairement, elle invoque la garantie des vices cachés. Elle approuve encore le Tribunal d'avoir considéré que le Dr B. avait commis une faute.

-*Vétérinaire* : conteste avoir commis une faute en soutenant qu'aucun élément n'établit que la petite affection très fréquente dont souffrait la jument ait pu évoluer de manière défavorable, en ajoutant que Mme R., qui n'était pas novice en la matière, pouvait interpréter les résultats de son examen. Il estime, avec M. L., que l'affection dont est atteinte cette jument s'est révélée à cause du travail trop soutenu qui lui a été imposé. Subsidiairement, il soutient que le préjudice allégué n'est pas justifié en faisant valoir notamment que les frais d'entretien du cheval sont la contre partie de la jouissance de l'animal dont a profité Mme R.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation :

-Attendu qu'au terme du compte rendu de sa visite d'achat, le Dr B. a écrit : « *les radiographies des processus épineux thoraciques montrent des petits conflits épineux[...]en conclusion, au vu de l'examen clinique et des radiographies réalisées ce jour, j'estime que ce cheval est en bonne santé et j'émet un avis favorable pour cette visite d'achat* » ; attendu que l'expert judiciaire a rappelé que la jument avait été confiée à une cavalière professionnelle qui avait débuté la saison au mois de mai 2008 et que très rapidement l'animal avait présenté des défauts de comportement ; que le 14/10/08 un ostéopathe avait attesté qu'elle souffrait d'une pathologie lombaire difficilement

curable et ne pouvait être utilisée comme cheval de sport et que le 30/10/08, un second vétérinaire du même cabinet avait confirmé la présence d'un conflit marqué des processus épineux sur trois étages thoraciques et conclut que la jument souffrait d'une dorsalgie de pronostic réservé vu la dissymétrie prononcée de la croupe.

-Attendu que le 23/11/09 l'expert a établi un diagnostic d'arthrose rachidienne thoracique ; qu'il a indiqué que la pathologie était antérieure à la vente puisque les premières expressions radiologiques étaient décelables lors de la visite d'achat ; qu'expliquant que l'arthrose est une pathologie dégénérative dont la guérison est impossible, il a estimé qu'elle est incompatible avec l'usage auquel l'animal est destiné ; qu'enfin, il a considéré que le Dr B. avait notoirement failli à son devoir de conseil au motif qu'ayant mis en évidence des anomalies radiologiques classiquement considérées comme des signes précurseurs d'une potentielle arthrose rachidienne, il aurait dû émettre des réserves quant aux conséquences possibles de cette découverte sur l'avenir sportif du sujet.

- Attendu par ailleurs qu'aucun élément ne démontre que l'apparition de l'arthrose postérieurement à la vente soit la conséquence d'une mauvaise utilisation du cheval par Mme R. ; attendu dès lors qu'il y a lieu de considérer que la jument était atteinte avant la vente d'un vice que Mme R., non professionnelle, n'avait pas la possibilité de déceler et qui le rendait impropre à sa destination ; attendu que faute pour Mme R. de démontrer que M. L. connaissait le vice dont la jument était atteinte antérieurement à la vente et ait commis un dol, elle ne peut prétendre obtenir sa condamnation ni à remboursement des frais de pension jusqu'à sa restitution, ni à dommages et intérêts pour privation de jouissance ; que de ce chef, le jugement sera réformé ;

-Attendu, s'agissant des demandes formées à l'encontre du vétérinaire, qu'en concluant son compte rendu de visite par la formule : « *j'estime que ce cheval est en bonne santé* », le Dr B. a commis une faute engageant sa responsabilité à l'égard de Mme R. ; qu'il ne saurait tenter sérieusement de s'en exonérer en faisant valoir qu'il avait signalé la présence de « conflits épineux » alors qu'aucun élément du dossier ne démontre que Mme R. avait les compétences nécessaires pour en déduire que, contrairement à sa conclusion, l'animal n'était pas propre à l'usage auquel il était destiné ; que pour les motifs ci dessus, il ne saurait non plus imputer le mauvais état de la jument à un travail inadapté effectué avec elle après la vente, ni soutenir que cet état est aujourd'hui satisfaisant ; Attendu qu'il est certain qu'avisée de la non conformité du cheval à l'usage auquel elle le destinait, Mme R. ne l'aurait pas acquis ; la condamnation est maintenue.

Bilan vétérinaire : condamné à payer la somme totale de 16 607,74 €, correspondant aux frais de pension, à titre de dommages et intérêts. Faute de démonstration d'un autre préjudice, aucune autre somme ne sera allouée.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 06/07/12, confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Créteil du 25/11/08

OBJET : perforation suite palpation transrectale

PRIX DES CHEVAUX : 250 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : NAPOLINA a été présentée au Dr A. pour second avis, afin de tenter de remédier à un trouble locomoteur sans doute subtil, mais affectant les performances d'un cheval de course au trot. L'examen a nécessité la réalisation d'une palpation transrectale, malheureusement à l'origine d'une perforation qui entrainera l'euthanasie de la jument.

Le 25/11/08, M. G. et L. sont déboutés en première instance de leur demande d'indemnisation.

ARGUMENTATION :

-Propriétaires : estiment que la responsabilité du Dr A. résulte de manquements successifs, à savoir, une absence de preuve de la légalité de l'exercice vétérinaire en France, ce qui constitue une infraction à la déontologie retenue par l'expert, un lien de causalité immédiat entre l'acte vétérinaire et la lacération ayant nécessité l'euthanasie de la pouliche, un défaut d'information et de recueil de consentement du propriétaire préalablement à la mise en œuvre d'un acte risqué, alors qu'il procède habituellement à une mise en garde pour des actes moins dangereux et qu'un document permettant cette information était disponible à la clinique, une négligence dans la contention de ce cheval de course (absence de tord-nez), par hypothèse, non habitué à ce type d'examen, enfin une négligence dans l'identification et la prise en charge de la lésion initiale, alors que la jument était en clinique où il disposait des meilleures conditions pour la soigner ; que, se fondant sur l'évaluation du premier expert et les performances européennes de Sereno, frère de Napolina, ils évaluent leur préjudice à la somme de 250 000 € compte tenu de la qualité génétique et la valeur sportive de cette dernière, notamment en comparaison des valeurs et gains des pouliches qu'elle a battu lors des courses auxquelles elle a participé ;

-Vétérinaire : rappelle que se forme entre le vétérinaire et le propriétaire de l'animal un contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner des soins attentifs et conformes aux données acquises de la science et que le vétérinaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, sa responsabilité ne pouvant être retenue qu'en cas de faute prouvée ; considère, en l'absence de démonstration de son incidence sur l'issue du litige, que le défaut d'inscription du Dr A. au tableau de l'Ordre des vétérinaires français n'est pas de nature à engager sa responsabilité dans le dommage subi ; considère que si un lien de causalité peut être retenu entre l'acte vétérinaire pratiqué et la lésion litigieuse, celui-ci ne peut constituer à lui seul la démonstration d'une faute de nature à engager sa responsabilité professionnelle.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation :

- Il apparaît difficilement discutable que la palpation transrectale constitue bien une étape majeure dans la démarche diagnostique d'une affection orthopédique du cheval, a fortiori lorsque l'animal est soupçonné de lombalgie, d'après les constatations des utilisateurs, et au terme d'un examen clinique

non invasif. Dans le cas d'un examen orthopédique demandé en second avis, à un praticien recherché pour sa compétence particulière dans le domaine il est considéré qu'il serait inconcevable que ce « spécialiste » néglige la réalisation d'un acte essentiel pour établir et/ou infirmer ses conclusions. La palpation transrectale désignée également « fouille rectale » est un acte couramment mis en œuvre, notamment dans le diagnostic des anomalies locomotrices ne relevant pas de manière indiscutable d'une affection périphérique et sa technique est bien codifiée. L'expérience en ce domaine ne met aucun praticien à l'abri d'un accident de lacération rectale lors de cet examen, lorsqu'il est causé par un phénomène péristaltique (mécanisme réflexe du tube digestif nécessaire au transit des ingesta) ou spastique (mécanisme réflexe imprévisible et incontrôlable).

En ce qui concerne l'examen spécifique de NAPOLINA, l'expert, relève que le Dr A. a interrompu la fouille rectale après avoir constaté la présence d'une discrète trace de sang sur son gant de fouille, s'est abstenu de prolonger l'examen tant du côté opposé que dans la recherche de la source de cette trace sanglante, dans l'intention de ne pas aggraver par des manifestations intempestives une lésion qu'il supposait bénigne ; que ces décisions, même si la supposition de bénignité peut être discutée, relèvent indiscutablement d'une pratique attentive de l'intérêt de son patient.

Il note par ailleurs que si la contention de l'animal est considérée par de nombreux acteurs comme une nécessité impérieuse, il est aussi admis qu'avec de la pratique et du savoir-faire, il est possible de réaliser cet examen avec un minimum de contention, c'est-à-dire sans tord nez ni pied levé et conclut que s'il est probable que le Dr A., n'a pas ordonné la mise en place du tord-nez, et certain qu'il ne pouvait s'assurer, étant à la queue, des moyens effectivement mis en place par M. D. (convoyeur de la jument délégué par M. L.) à la tête de la jument, il n'est pas avéré qu'il a failli à ses obligations de contention appropriée, ni qu'un échec de la contention puisse être rendu en tout ou partie responsable de l'accident. La présente expertise n'a pas permis d'établir la preuve d'une faute pouvant avoir causé ou facilité l'accident de lacération rectale survenu à la jument. En l'état de l'information, il est conclu que l'accident survenu relève d'un aléa thérapeutique, observation faite qu'aucune réaction de la jument n'a été rapportée par M. D. (qui témoignait à l'appui des appelants) ce qui tend à établir que la contention pratiquée était appropriée.

Considérant en ce qui concerne l'appréciation de l'importance et des conséquences de la lésion par le Dr A., que celui-ci a mis en place des mesures hygiéniques et médicamenteuses purement conservatoires recommandées en cas de lésion de grade 1, alors que l'autopsie ultérieurement pratiquée laisse supposer une lésion de grade 3 s'étant dégradée en grade 4 avec péritonite aiguë fatale ; que cependant, l'expert, qui indique que le diagnostic était purement présomptif et ne pouvait reposer sur aucun élément de confirmation objective en l'état des moyens mis en œuvre, affirme néanmoins qu'en prescrivant à M. L. une attitude d'expectative conservatoire, le Dr A. a agi sans aucun doute dans l'intérêt de son patient et de son client, compte tenu du taux élevé de complications et d'échecs de la prise en charge agressive ; qu'il précise en effet qu'il s'agissait de gestes techniques particulièrement onéreux, lourds, aléatoires et susceptibles en outre d'aggraver la lésion ; qu'ainsi, à supposer qu'il ait évoqué avec M. L. la possibilité de vérifier par fibroscopie et/ou chirurgie, la nature, la localisation et le pronostic des lésions, il n'est pas certain que M. L. aurait choisi d'investir une somme importante (10 000 à 15 000 €) pour, indique l'expert, « une intervention de pronostic médiocre aboutissant au meilleur des cas à récupérer un animal diminué » ; que dès lors, il ne peut être retenu à l'encontre du Dr A. une faute et, par voie de conséquence, une perte de chance de survie de la jument et que le jugement déféré doit être confirmé.

Bilan vétérinaire : frais de procédure remboursés.

Arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 15/11/12, infirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse du 27/01/11.

OBJET : décès suite lacération rectale.

PRIX DU CHEVAL : 110 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le 01/08/07, M. F. a placé sa jument de CSO de haut niveau au haras chez le Dr C. afin de réaliser des transferts d'embryons. La jument a fait l'objet d'échographies quotidiennes et le 06/08/07, devant la présence de sang, un diagnostic de lacération rectale a été fait. La jument a été opérée en urgence à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon. Suite à une aggravation de son état, elle a été euthanasiée le 14/08/07.

Le 27/01/11, M. F. a été débouté de ses demandes au motif que même si le vétérinaire avait manqué à son obligation d'information, il n'existe aucun lien de causalité entre cette faute et le décès de la jument, puisque M. F. n'aurait pas renoncé à l'échographie même si il avait été dûment informé des risques encourus. M. F. a donc fait appel.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : le Dr C. est responsable du préjudice subi dès lors qu'il a manqué à son obligation d'information sur les risques encourus, ce qui ne lui a pas permis de donner un consentement éclairé à la réalisation de l'acte vétérinaire. M. F. éleveur, ne peut être considéré comme un professionnel de la reproduction des chevaux, et devait donc être informé de tous les risques. Il soutient qu'il n'aurait pas fait procéder à cet acte s'il avait été informé des risques encourus du fait de l'échographie, d'autant que l'état de santé de l'animal ne l'exigeait pas obligatoirement.

-Vétérinaire : M. F. était nécessairement averti des risques encourus lors des examens gynécologiques dès lors qu'il est éleveur professionnel de chevaux et qu'il a fait suivre de nombreuses juments par le cabinet du Dr C. sur une longue période. Il n'a commis aucune faute dans la réalisation de l'échographie, qu'il s'agisse de la contention ou de l'exécution du geste en lui-même, et il a parfaitement réagi dès qu'il a eu connaissance de la lacération rectale.

Il souligne que l'examen pratiqué n'est pas un examen de convenance mais s'inscrit dans un protocole rigoureux visant au transfert d'embryon. Il rappelle que la jument avait subi plusieurs échographies les jours auparavant, et qu'il est donc impensable que M. F. n'ait pas été informé des risques liés à l'examen par les autres vétérinaires étant intervenus et par la société E. qui était en charge de la procédure de transfert d'embryons. Il appartenait au centre des Haras Nationaux de faire signer un contrat de prise en charge de jument précisant les risques inhérents aux examens gynécologiques, ce qui n'a pas été fait puisque M. F. est un habitué des lieux et possède deux étalons et une jument poulinière répertoriés dans le fichier des Haras Nationaux, ce qui démontre qu'il avait eu connaissance des risques liés aux examens gynécologiques.

Enfin une note technique est affichée dans les locaux des Haras Nationaux pour informer les propriétaires des risques inhérents à la gynécologie équine.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : il n'est pas contesté que le Dr C. n'a commis aucune faute dans l'exécution de l'échographie par voie transrectale et a parfaitement réagi dès qu'il a constaté la lacération rectale. Mais en revanche, le vétérinaire est bien tenu d'une obligation d'information sur les risques encourus par l'animal lors de certains actes, comme celui de l'échographie par voie transrectale.

Il apparaît qu'il n'a pas procédé à une information suffisante du propriétaire pour lui indiquer les risques de lacération rectale existant lors de la pratique de l'échographie, quand bien même ces risques sont minimes, ainsi qu'il ressort des pièces fournies (mortalité : 2,2 pour 100 000 examens selon le contrat de prise en charge de jument des Haras Nationaux). Et M. F., bien qu'éleveur de chevaux, ne possède pas les connaissances médicales nécessaires permettant au praticien de s'exonérer de cette obligation d'information. De plus, le fait que M. F. ait eu contact avec d'autres intervenants susceptibles de lui délivrer cette information n'exonérait pas le Dr C. de son obligation de rappeler les risques encourus lors de l'examen gynécologique.

En conséquence, le propriétaire a bien perdu la chance de refuser l'examen gynécologique, en toute connaissance des risques encourus dans la mesure où l'obligation d'information de tous les risques, même minimes, ne lui a pas été donnée.

Le préjudice qui en résulte n'est pas l'équivalent de la perte de l'animal comme le réclame M. F. Il n'y a pas, en effet, de rapport de cause à effet entre cette perte totale de l'animal et le défaut d'information. En revanche, ce manquement du vétérinaire qui n'a pas procédé selon les règles de l'art et de la science et qui a été défaillant dans l'information qu'il aurait dû donner préalablement à l'acte, se trouve à l'origine d'un préjudice que la cour évalue à la somme de 15 000 € pour le préjudice matériel et de 1 500 € pour le préjudice moral, soit un total de 16 500 € qui compense la perte en rapport direct avec le défaut d'information, observation faite que le risque aurait pu se réaliser si le propriétaire de la jument, informé correctement et complètement par le vétérinaire, avait donné son accord à l'acte.

Bilan vétérinaire : versement de la somme de 16 500 €, correspondant à l'exact préjudice en rapport avec la faute d'information, ainsi que les frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30/11/12, confirmant partiellement un jugement du Tribunal de grande instance de Créteil du 15/05/10.

OBJET : Décès suite accident post-chirurgical ; garde juridique

PRIX DU CHEVAL : 90 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le cheval STUDIO a subi une intervention chirurgicale pour déplacement du voile du palais à la clinique de G. le 9/05/07. La chirurgie et le réveil se sont bien déroulés. A 15h30 le camion de la société B., évacuant le fumier, a percuté le box du cheval provoquant la chute de tuiles. A 15h et 15h30 le cheval ne présentait pas d'anomalie et à 17h, il a été retrouvé mort dans son box avec présence de sang devant le box et sur les murs et des traces de sang sur le nez de l'animal. Une autopsie partielle du cheval a été réalisée immédiatement par le Dr R., vétérinaire ayant pratiqué l'intervention chirurgicale, pour rechercher les causes du décès ; il a alors été noté que le cheval présentait un hématome modéré au niveau de la plaie chirurgicale mais pas de signes obstructifs hauts. Une autopsie plus complète a été réalisée par l'école vétérinaire de Maisons-Alfort le 10/05/07 : la mort brutale du cheval était due à un collapsus cardio-vasculaire, l'exploration de la région d'intervention chirurgicale ne permettait pas de relever d'anomalie caractérisant un défaut de cette intervention, et le tableau lésionnel était dominé par la présence d'un volumineux hématome jugulaire périlaryngé et sus-trachéal et que la mort de l'animal pouvait être rapportée au développement de cette lésion hémorragique qui avait provoqué une compression de la région laryngo-trachéale, très possiblement à l'occasion de mouvements brutaux et désordonnés du cheval après son réveil.

Le 17/05/10 : condamnation solidaire de la clinique de G. et de la société B. (appelée en garantie par les vétérinaires) pour leur responsabilité dans le décès du cheval. Appel de la décision.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : invoque la responsabilité de la clinique de G. au titre de son obligation de dépositaire à titre onéreux et rappelle qu'elle ne peut, en cette qualité, s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve de l'absence de faute ou d'un événement de force majeure ; la clinique a gravement failli à ses obligations de garde et de surveillance du cheval, s'agissant d'un pur-sang fragile et de grande valeur, au surplus convalescent, en ne le plaçant pas dans un box calme et isolé et en laissant circuler à proximité un camion qui procédait à l'enlèvement du fumier puis, après l'accident, en n'ayant pas surveillé l'animal avec une vigilance accrue ; elle ne peut invoquer un cas de force majeure, dès lors que l'accident est le fait de son prestataire de service (défaut d'imprévisibilité et d'extériorité). Préjudice constitué du préjudice moral (10 000 €), du préjudice matériel (valeur du cheval, prix du voyage des USA, frais d'entretien depuis son arrivée et coût de l'intervention), pouvant être fixé après évaluations par l'entraîneur du cheval et par le Dr L., expert, à une somme de 150 000 €, et de la perte de chance de gains aux courses : 70 000 €.

-Société B. : réfute l'existence d'un lien de causalité entre le décès et le choc provoqué par l'accident sur la toiture du box, alors qu'il avait été constaté dans les instants suivants cet accident que celui-ci n'avait provoqué aucune agitation chez les chevaux qui s'y trouvaient et alors que la compression à l'origine de l'étouffement du cheval résulterait de l'absence de soins et de surveillance postopératoire de la part de la clinique sur cet animal qui sortait d'une intervention.

-*Vétérinaire* : l'accident de circulation du camion de la Société B. est à l'origine exclusive de ce sinistre ; le décès du cheval est dû à un cas de force majeure ; aucune faute à l'égard du cheval n'a été commise et la clinique a parfaitement rempli ses obligations contractuelles, qu'il s'agisse de son obligation de soins ou de son obligation d'hébergement : le box dans lequel le cheval était hébergé étant parfaitement adapté à un animal en convalescence ; enfin, les préjudices réclamés sont exorbitants : le coût du voyage du cheval en France et les frais d'entretien depuis son départ jusqu'à son décès étant sans lien avec son décès ; le prix d'acquisition ne reflète pas la valeur réelle du cheval, s'agissant d'une acquisition aux enchères ; la perte de chance de gain aux courses a été justement rejetée par le tribunal, s'agissant d'un événement simplement virtuel au regard de ses médiocres performances.

DECISION : REFUS PARTIEL DE LA DEMANDE

Motivation :

-Sur la responsabilité contractuelle : la responsabilité de la clinique est mise en jeu sur le fondement contractuel, non pas tant au regard de son obligation de soins dans le cadre de l'intervention chirurgicale elle-même, qu'à raison de son obligation de dépositaire pour l'hébergement et les soins postopératoires ; il est retenu que la clinique avait la qualité de dépositaire à titre onéreux, le dépôt étant l'accessoire du contrat de soins conclu à titre onéreux avec le propriétaire du cheval, et qu'il lui appartenait d'établir l'absence de faute de sa part dans le décès de l'animal. Les constatations rapportées dans la déclaration de sinistre et les conclusions de l'autopsie permettent de retenir que le cheval s'est blessé mortellement en s'agitant dans son box et que la clinique ne justifie pas avoir apporté la surveillance et les diligences nécessaires pour éviter les conséquences dommageables de cette agitation, notamment en plaçant le cheval dans un box adapté et en assurant une surveillance suffisante de l'animal après son réveil.

L'accident ne revêt pas un caractère imprévisible et n'est pas le fait d'un tiers (puisque prestataire de service habituel). Et aucun lien de causalité n'a été clairement démontré entre l'accident et le décès.

-Sur le préjudice indemnisable : l'attestation d'un vétérinaire et expert auprès des tribunaux, estimant la valeur du cheval à la somme de 120 000 € est valable ; l'attribution d'une somme de 2 000 € attribuée en première instance au titre du préjudice moral apparaît suffisante, le tribunal ayant justement rappelé que M. K., qui demeure aux USA, avait envoyé son cheval dans un élevage en France quelques mois seulement après son acquisition. Sur le rejet de la demande en dommages et intérêts pour perte de gains : la perte de chance ne peut donner lieu à indemnisation que si elle présente un caractère sérieux qui, en matière de perte de gains aux courses, s'apprécie en fonction des performances du cheval avant son décès, or le cheval STUDIO avait couru plusieurs courses sans obtenir aucun résultat et l'intervention chirurgicale sur le voile du palais était, certes destinée à supprimer un problème respiratoire constaté lors des entraînements, mais il n'est pas démontré qu'une fois ce problème résolu, les résultats auraient été améliorés dans des proportions telles qu'elles lui auraient permis de concourir avec de réelles chances de succès.

Bilan vétérinaire : confirmation de la décision précédente, mais rejet de l'appel en garantie auprès de la société B.

CONTE

Arrêt du Tribunal de grande instance de Paris du 28/02/13.

OBJET : Décès d'un cheval pour coliques après hospitalisation

VALEUR DU CHEVAL : 26 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le cheval CONTE appartenant à Mme F., a été placé en dépôt vente à la société J. le 3/08/09. Le 06/08/09, il a subi un excès alimentaire accidentel, s'étant échappé de son box mal fermé, puis a présenté des signes de colique. Un premier vétérinaire a procédé à l'administration de paraffine. Le 08/08/09, le cheval toujours en colique a été vu par le Dr L., vétérinaire habituel des écuries. Il a perfusé le cheval et prévu son transfert en clinique sans amélioration le lendemain. Le cheval est donc hospitalisé le 09/08/09, présente des signes de fourbure aigue le 11/08/09 et est euthanasié à ce motif le 14/08/09.

La société J. procède à une déclaration de sinistre, et une expertise est réalisée pour les assurances.

Assignation par Mme F. de la société J. en réparation des préjudices causés par le décès du cheval. Appel en garantie du Dr L.

ARGUMENTATION :

-Propriétaire : au titre du contrat de dépôt, la société J. avait l'obligation de veiller à la conservation du cheval en bon père de famille ; elle a manqué à son obligation d'information et de loyauté en s'abstenant d'informer le déposant de l'évolution de la situation à laquelle il aurait pu remédier. En effet, la gérante est l'épouse d'un vétérinaire équin réputé et n'a été informée que le 11/08 ; l'aveu extra judiciaire sur les circonstances du sinistre, constitué par la déclaration de sinistre a exposé que le cheval s'était sauvé de son box mal fermé par un employé dans la nuit du 5 au 6 août et avait dévoré une importante quantité de granulés et paille dans les réserves ; cette négligence fautive constitue un manquement à l'obligation de moyens dans la surveillance du cheval.

-Gardien : absence de faute de la société J. au motif que le lien de causalité n'est pas établi entre l'excès alimentaire et le décès. L'hypothèse est démentie par le Dr B., les symptômes de fourbure n'étant apparus que lors de l'hospitalisation à la clinique de G. ; à titre infiniment subsidiaire, appel en garantie du Dr L. qui n'a pas procédé à un examen complet, induisant une perte de chance de guérison.

Vétérinaire : absence de faute du Dr L., le cheval ne présentant aucun signe d'aggravation des coliques justifiant une exploration rectale présentant des risques et des consignes d'hospitalisation ayant été laissées ; absence de lien de causalité avec la fourbure ayant entraîné l'euthanasie.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : le compte-rendu de la clinique confirme que le cheval hospitalisé le 9 août pour suivi de coliques ne rétrocedant pas au traitement médical, a présenté, à compter du 11 et du 12 août, les signes d'une fourbure aiguë avec crise d'endotoxémie survenue alors qu'un traitement préventif avait été mis en place, conséquence d'un trouble digestif ayant évolué sur plusieurs jours. La documentation spécialisée produite confirme la gravité des fourbures, mettant en jeu l'avenir sportif,

voire le pronostic vital ; qu'elles sont la conséquence d'une ingestion alimentaire excessive de céréales, granulés, herbe ou d'une complication des coliques ; qu'en général une seule ingestion suite à un vol d'aliments par l'animal suffit à la provoquer. Il en résulte que la faute de surveillance du gardien de l'animal qui a mal fermé la porte et lui a ainsi permis de dévorer des quantités immodérées de granulés et d'herbe pendant toute une nuit a été à l'origine de coliques qui se sont compliquées en fourbure, nécessitant l'euthanasie de l'animal.

Le propriétaire a déploré de ne pas avoir été avisé immédiatement des coliques, fait qui n'ajoute ni ne retranche à la responsabilité du gardien. La société J. sera jugée responsable du préjudice subi par la propriétaire du fait de la perte de l'animal confié.

Le docteur B. a prescrit le 06/08 la réalimentation progressive après passage de l'huile de paraffine qu'il a fait administrer. Le 08/08 le docteur L., appelé, s'est inquiété d'un transit faible et de l'absence de traces d'huile de paraffine dans les crottins ; il a procédé à une perfusion et recommandé si la paraffine ne réapparaissait pas pendant la nuit une hospitalisation le lendemain matin, consigne qui a été suivie. Aucune faute n'est caractérisée à rencontre du docteur L. Le choix d'engager une action contre ce praticien alors que son confrère et la clinique sont pareillement intervenus pour tenter au mieux d'enrayer le processus n'est d'ailleurs pas clairement explicité. Il n'est nullement prouvé qu'un autre traitement devait être mis en œuvre, qui aurait empêché la fourbure ; ni en quoi une exploration rectale, dont il est établi qu'elle est risquée tant pour le praticien que l'animal, pratiquée sur place le 8 août alors que le cheval a été hospitalisé le 9, aurait empêché le processus.

L'appel en garantie sera rejeté.

Bilan vétérinaire : remboursement des frais de procédure.

Arrêt de la Cour d'appel de Douai rendu le 16/05/13, infirmant partiellement un jugement du Tribunal de grande instance d'Arras du 13/04/11.

OBJET : Résolution de la vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 15 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : le 23/12/06 M. L. vend à M. P. le cheval JOYAU. M.P constate par la suite que le cheval est atteint de sarcoïdes. Il assigne alors M.L. en annulation de vente, et ce dernier appelle le Dr G. (ayant procédé à la visite d'achat) en garantie.

M.P. est condamné en première instance à rembourser le cheval. Dr G. est uniquement condamné à payer avec M.P. une somme de 3 000 € pour préjudice de jouissance et 1 000 € en réparation des désagréments subits. Appel de cette décision en mai 2011.

ARGUMENTATION :

-Vendeur : Il fait valoir que l'expert n'a pas répondu à certaines remarques qui lui avaient été soumises, en faisant observer que les tumeurs relevées ne peuvent avoir d'incidence sur l'utilisation du cheval qu'en fonction de l'endroit où elles se trouvent, que le cheval peut être utilisé normalement si les sarcoïdes ne sont pas sur le passage de la sangle ou à l'endroit du passage de la bride ; qu'en l'espèce, il résulte des photographies et des attestations des vétérinaires que les sarcoïdes se situent en arrière du passage de sangle, qu'en effet, la première verrue est à plus de 5 centimètres lorsque le cheval est sanglé avec une sangle classique. Il considère que l'utilisation d'une sangle avec bavette ne présente aucun intérêt pour le cheval, sauf à irriter à dessein les sarcoïdes. Il ajoute que l'expert n'a pas mesuré l'œdème, alors que selon M. P., il était purulent et d'un diamètre beaucoup plus important que celui d'une simple verrue tandis que pour les deux autres parties, il était peu important, de moins d'un centimètre de diamètre selon le Dr G. Il précise que depuis son retour, le cheval est sorti tous les jours et que les sarcoïdes n'évoluent pas, bien que non soignés, qu'ils ne peuvent, compte tenu de l'endroit où ils sont placés, gêner le cheval dans son travail quotidien.

Subsidiairement, il demande l'infirmité du jugement qui a prononcé la résolution de la vente, au motif que, si la présence de sarcoïdes et leur antériorité à la vente ne sont pas contestées, ces sarcoïdes ne peuvent être qualifiés de défauts suffisamment graves rendant impossible l'utilisation du cheval en compétition.

-Vétérinaire : demande de constater qu'il n'a commis aucune faute en ne mentionnant pas lors de « la visite d'achat simplifiée » du 23/12/06, l'intervention d'exérèse des sarcoïdes à laquelle il avait procédé le 20/11/06 puisque, d'une part ces sarcoïdes n'ont jamais empêché JOYAU de participer à des courses de saut d'obstacles, d'autre part, en tout état de cause, l'exérèse devait les faire définitivement disparaître, de sorte qu'il n'existait plus aucune raison de les mentionner. Constatant que JOYAU a participé à de nombreuses compétitions tant avant qu'après la vente du 23/12/06 et que M. P. qui disposait d'un deuxième cheval a, pour des raisons personnelles indépendantes d'une prétendue inaptitude de JOYAU, décidé de cesser toute activité en compétition équestre, demande de dire que M. P. n'a subi aucun préjudice.

Il affirme que les acheteurs, tout comme leur vétérinaire, le Dr L., avaient connaissance de l'intervention d'ablation réalisée par lui, si bien qu'il n'existe aucun lien de causalité entre un

prétendu dommage et l'absence de déclaration de cette intervention chirurgicale lors de la visite d'achat, qu'à l'occasion des deux essais réalisés avant la vente, M. P., qui a pansé et sellé le cheval, a nécessairement constaté l'existence de la cicatrice, ainsi que celle des fils non résorbables et superficiels. Demande donc de dire que le prétendu défaut d'information qui lui est reproché n'a causé aucun préjudice à l'acheteur.

Il observe enfin que, soit le docteur L. a porté de fausses mentions sur le carnet de vaccination de l'animal, soit l'attestation qu'il a établie le 18/11/11 constitue un faux intellectuel.

-*Acheteurs*: expose que l'expert a relevé la présence de petits sarcoïdes entre le passage de la sangle et les cuisses, qu'il a proposé de remettre le cheval au travail pendant deux mois, non monté mais uniquement longé au pas et au trot, la selle étant fixée à une sangle classique ; que cette proposition fut acceptée unanimement et contradictoirement le jour même par toutes les parties présentes ; que deux mois plus tard, le cheval présentait un important œdème inflammatoire douloureux situé, non pas à 20 centimètres, mais au niveau de la sangle, bordant l'arrière de celle-ci, que le cheval fut sellé avec une sangle classique et qu'il s'avéra contradictoirement que l'œdème bordait et touchait la sangle en son arrière, que tout le monde s'accorda, au vu de ce constat, à limiter les opérations d'expertise à cette seule mise en harnachement, sans indisposer davantage l'animal par une démonstration au travail, le simple toucher de l'œdème provoquant déjà une réaction douloureuse de celui-ci.

Sur le fond, M. P. fait valoir que l'expert a bien précisé que le sarcoïde se situait sur le passage de sangle, ce qui ne peut être plus clair, que le cheval avait été sellé et sanglé dans son box en prévision d'un essai le jour des secondes opérations d'expertise, que l'expert a repris les déclarations du docteur G. selon lesquelles il avait pratiqué l'ablation d'une lésion apparente bénigne située en arrière du passage de sangle, que si l'expert a conclu comme il l'a fait, c'est bien que le sarcoïde se situait sur le passage de sangle, que si il avait été situé à 20 centimètres de ce passage de sangle, l'expert et le docteur G. auraient fait état d'une lésion se situant entre le passage de sangle et le membre postérieur, qu'il ne peut être affirmé qu'il s'avère impossible que le sarcoïde soit exposé à un quelconque frottement lors de l'utilisation d'une sangle classique sans bavette. Il ajoute que M. L. ne peut persister à incriminer l'utilisation initiale d'une « sangle à bavette » comme ayant été à l'origine de l'inflammation, une telle sangle étant destinée à protéger le cheval du raclage fréquent de cette partie de son abdomen au contact des barres sautées ou de ses propres fers au moment du saut, que le vendeur professionnel cédant son cheval qu'il savait atteint de sarcoïdes au ventre aurait dû informer l'acheteur, si une telle affirmation était établie, de la prohibition de l'utilisation de la sangle dite « à bavette », ce qui n'a pas été le cas. Il relève qu'entre les deux expertises a eu lieu la transformation inévitable du sarcoïde en œdème, et que l'impossibilité d'utilisation du cheval s'avère tout aussi établie quel que soit le type de sangle utilisé à partir du moment où celle-ci entre au contact de façon plus ou moins prononcée avec le sarcoïde.

Il observe que les témoins de M. L. ont très bien pu monter le cheval avant l'apparition du phénomène d'inflammation invalidante dû au contact répété avec la sangle, même classique, que le cheval n'a plus été utilisé, ni même sellé après les opérations d'expertise du 18/11/11, et que M. P. a continué à traiter le sarcoïde purulent de sorte que, quand le cheval a été restitué à M. L., le sarcoïde n'avait plus été sollicité, ce qui explique que les différents vétérinaires ont pu voir qu'il était réduit à sa plus simple expression, sans œdème apparent.

Il affirme que les sarcoïdes ont vocation à devenir invalidants, qu'il s'agisse des sarcoïdes situés à la sangle, mais aussi au garrot et entre les cuisses, de sorte qu'ils n'auraient pas procédé à cette acquisition s'il en avait eu connaissance, sauf à ce que l'animal présente néanmoins des qualités supérieures uniques lui étant propres, ce qui n'est pas le cas.

Il répond au docteur G. qu'il est établi que la présence de sarcoïdes à certains endroits, soumis à frottements d'autres parties du corps du cheval ou de son harnachement, invalide sérieusement celui-ci, compromettant tout usage monté dont a fortiori la compétition de saut d'obstacles, destination recherchée par l'acquéreur et dont le docteur G. avait connaissance, que les récurrences d'exercice ne

sont pas isolées et que le docteur G., en sa qualité de professionnel, ne pouvait l'ignorer et devait dès lors en informer l'acquéreur, que les fils de suture s'avéraient invisibles et que, même s'ils avaient été visibles, il aurait pu à bon droit estimer le problème résolu, la possibilité de récurrence ne lui ayant pas été exposée.

Il indique qu'il ne partage pas l'avis de l'expert judiciaire quand il affirme qu'il ne pouvait pas faire état de l'opération préalable pratiquée sur le cheval avant la vente en raison du secret professionnel.

DECISION : REFUS PARTIEL DE LA DEMANDE

Motivation : il est démontré, au vu du rapport d'expertise et des éléments ci dessus examinés que, moins de six mois après la vente, deux sarcoïdes qui avaient été retirés sous anesthésie à l'occasion de la castration du cheval par le docteur G., ont récidivé et se sont transformés en œdèmes, lesquels se sont refermés après qu'un traitement eut été appliqué, que les œdèmes ont réapparu lors d'une nouvelle utilisation du cheval pendant la saison 2008, qu'ils se sont atténués à la suite d'une période de repos, si bien que l'expert n'a observé aucune inflammation lors de sa première visite, que le cheval ayant travaillé ensuite pendant un mois en étant sanglé, les deux sarcoïdes litigieux ont récidivé. L'expert en a conclu que ces lésions rendaient le cheval impropre à sa destination qui était d'être apte à participer à des compétitions de saut d'obstacle. La non conformité du cheval à l'usage qui en était attendu, alors que l'acquéreur avait payé un prix de 15 000 euros, et la gravité du défaut relevé sont en conséquence établies. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a prononcé la résolution de la vente. Le jugement doit également être confirmé en ce qui concerne les dommages et intérêts alloués à M.P. en réparation des tracas qu'il a dû subir à cause de l'état de santé du cheval et de ses longues périodes d'immobilisation quand il en avait la jouissance, ainsi que les dommages et intérêts alloués du chef des désagréments de la procédure judiciaire.

-Sur l'action contre le vétérinaire : l'expert judiciaire estime dans son rapport que M. G., vétérinaire traitant, avait un devoir de confidentialité vis-à-vis des soins prodigués à ses animaux, que les remarques effectuées au cours de la visite d'achat ne concernent que des éléments présents ce jour là et qu'il lui paraît injuste de reprocher au docteur G. la non communication d'éléments non présents le jour de cette visite.

M. P. fait remarquer que le docteur G. a bien mentionné les cicatrices de castration, de sorte qu'il aurait dû également faire état de l'ablation des sarcoïdes réalisée par ses soins. Néanmoins, dans la mesure où il résulte des attestations et éléments susmentionnés que les deux sarcoïdes retirés, qui existaient antérieurement à la vente, n'avaient pas précédemment donné lieu à des œdèmes, et qu'il ressort du rapport d'expertise que l'évolution des sarcoïdes est imprévisible, même si ceux-ci sont souvent récidivants, le manquement du docteur G. à son devoir d'information du chef de la non révélation de cette ablation n'est pas établi.

Il convient d'infirmier le jugement en ce qu'il a prononcé contre le docteur G. des condamnations solidaires avec le vendeur tenu de la garantie légale de conformité et une condamnation à garantir partiellement le vendeur de l'indemnité de procédure mise à sa charge ainsi qu'aux dépens.

Bilan vétérinaire : non condamné, frais de procédures non remboursés.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21/06/13, confirmant partiellement un jugement du Tribunal d'instance de Créteil du 07/06/11.

OBJET : erreur de diagnostic de gestation

PRIX : 6 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : M. Z a acheté en 2001, la jument LUNE, trotteuse de compétition et l'a mise à la saillie le 22/06/05. Le 16/08/05, elle est échographiée à la clinique de G. et est déclarée vide. M. Z. la vend alors au prix de 6 000 € à M. H. qui la fait concourir jusqu'au 24/04/06, date à laquelle, un diagnostic de gestation est effectué. Le 10/09/06, M. Z. rachète alors la jument et sa pouliche née chétive 5 000 €. Celle-ci sera revendue comme cheval de selle 400 € étant considérée inapte à la compétition.

M. Z. assigne la clinique de G. pour erreur de diagnostic et réclame les sommes de 3 600 € en réparation de son préjudice matériel correspondant au prix de la saillie, 15 000 € au titre de la perte de chance de percevoir les gains manqués par la jument, 3 000 € au titre du préjudice de souffrance, 11 700 € correspondant à la différence de prix auquel la pouliche aurait pu être vendue si elle n'avait pas été fragilisée par une gestation durant laquelle sa mère a continué à concourir, 20 000 € au titre des gains manqués concernant cette pouliche, et 5 984,08 € au titre des frais de garde et de soins engagés pour les deux chevaux.

Le 07/06/11, la clinique de G. est condamnée à verser la somme de 585 € et le remboursement des frais de procédure. Pour se prononcer ainsi, le tribunal a retenu que la clinique avait commis une erreur de diagnostic en déclarant « vide » la jument LUNE, caractérisant un manquement à son obligation de soins, et privant M. Z. d'une chance estimée à 20% de la probabilité elle-même estimée à 25 % de voir naître une pouliche apte à la compétition qui aurait pu être vendue avec un bénéfice de 11 700 €. Le tribunal a débouté M. Z. de ses autres demandes en retenant notamment qu'il avait racheté la jument à un prix inférieur à celui auquel il l'avait vendue, que la jument avait poursuivi la carrière de poulinière dans laquelle il l'avait engagée en juin 2005, que le prix de la saillie avait trouvé sa contrepartie dans la naissance de la pouliche, et que les frais d'entretien correspondaient à ceux habituellement exposés. Ce dernier a fait appel de la décision.

ARGUMENTATION :

- *Propriétaire* : soutient que le diagnostic était entaché d'une erreur grossière qui est la cause unique de son préjudice et, quant au montant de l'indemnisation, que le coût de la saillie par un étalon renommé ne se justifiait que si la jument donnait naissance à une pouliche normale ; qu'il aurait pu continuer à faire courir la jument considérée par l'expert comme désormais apte à poursuivre une carrière de poulinière, le cumul étant possible ; que de même le cumul est possible entre les deux pertes, l'une afférente à la valeur vénale de la pouliche, l'autre aux gains qu'elle aurait procurés si elle avait été normale, et que les débours correspondent à l'entretien des chevaux et au débouillage de la pouliche demeurés sans contrepartie puisque celle-ci n'a pas été qualifiée.

- *Vétérinaire* : demande d'infirmier le jugement et d'écarter toute responsabilité de la clinique dans les préjudices allégués, faisant valoir que M. Z. a manqué à son obligation d'information claire et loyale en indiquant à la clinique une date de saillie erronée de plusieurs semaines, comme étant le 18 juillet au lieu du 22 juin 2005, à l'origine de l'erreur de diagnostic quant à la gestation de la jument ;

que M. H. et son entraîneur ne pouvaient ignorer l'état de la jument lorsqu'ils l'ont fait courir jusqu'à son dixième mois de gestation, et que cette négligence a concouru de manière directe et certaine au préjudice dont M. Z. sollicite la réparation. Subsidiairement, elle demande de retenir un partage de responsabilité entre la clinique, M. Z., et M. H. et son entraîneur, faisant que la part de responsabilité de la clinique soit limitée à 33 % du préjudice subi, ou très subsidiairement entre la clinique et M. H. faisant que la part de responsabilité de la clinique soit limitée à 50 % du préjudice subi.

DECISION : ACCEPTATION PARTIELLE DE LA DEMANDE

Motivation :

*Sur la responsabilité :

- L'expert, chargé de donner son avis sur le diagnostic établi par la clinique de G. et les moyens mis en œuvre, a estimé que les renseignements éventuellement erronés fournis sur la date exacte de la saillie ne pouvaient justifier l'erreur qui avait incontestablement été commise en déclarant la jument « vide » le 16/08/05. Il a précisé que la technique de l'examen se devait d'être parfaite, et que l'information incorrecte qui avait pu être donnée sur la date de la saillie comme étant le 18/07 au lieu du 22/06/05 ne pouvait constituer une excuse valable s'agissant d'une circonstance professionnelle banale d'un diagnostic de gestation chez une jument pleine de sept semaines. Il a mis en évidence que rien ne justifiait de ne pas avoir retrouvé lors de l'examen échographique une vésicule embryonnaire de l'ordre de 55 mm à sept semaines de gestation, en recherchant une vésicule de dimension inférieure de l'ordre de 25 mm à vingt jours, et que le fait que la masse devienne plus flasque à partir de la huitième semaine n'en modifiait pas sa détection échographique. Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la clinique de G. avait failli à son obligation contractuelle de prodiguer des soins vétérinaires consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

- La faute du tiers acquéreur également invoquée, consistant à avoir fait courir la jument jusqu'à son dixième mois de gestation, ne peut constituer une cause d'exonération même partielle de la responsabilité de la clinique de G. Si, selon l'expert, la non-détection d'une gestation après le sixième mois est étonnante, aucun élément ne permet d'affirmer que la jument ait été soumise à la compétition en connaissance de cause alors qu'elle avait été vendue avec un diagnostic de non gestation. Au demeurant, le tiers acquéreur dont la responsabilité est mise en cause n'a pas été attiré à la présente procédure. En toute hypothèse, dans ses relations avec la victime, la clinique de G. ne peut qu'être tenue à l'entière réparation du préjudice auquel sa faute a concouru.

- L'expert a constaté que la jument, que son traitement exposait au risque d'un avortement ou d'une naissance prématurée ou de lésions cardiaques, avait mené la gestation à terme en conservant un état de santé parfaitement normal et sans réduction notable de ses performances comparées à celles obtenues en 2002. Il a également relevé que la jument avait été reprise avec sa pouliche à un prix préférable à celui auquel M. Z. l'avait vendue, de sorte que le propriétaire n'avait subi aucune perte à ce titre. Mais il a confirmé que la pouliche était de petite taille, avait subi dans les semaines qui avaient suivi sa naissance des soins intensifs pour une entérite infectieuse grave, et qu'elle s'était révélée inapte à la course. Il a estimé que, même s'il était difficile de relier avec certitude l'inaptitude aux courses de la pouliche avec le fait qu'elle ait été portée jusqu'au dixième mois par une mère soumise à l'entraînement et à la compétition, et d'apprécier scientifiquement les rôles respectifs de la génétique et de la compétition énergétique entre la mère et le fœtus en fin de gestation pour expliquer la petite taille de la pouliche et une éventuelle moindre résistance, il était évident que les conditions défavorables dans lesquelles s'était déroulée sa vie fœtale avaient eu pour effet possible que la pouliche ne possède pas les qualités nécessaires pour se qualifier. Dès lors, le tribunal a exactement retenu que l'erreur de diagnostic avait eu pour conséquence que M. Z., ignorant la gestation de la jument et l'ayant vendue à un tiers qui l'avait engagée en compétition, au lieu de la

conserver et de lui donner des soins appropriés à son état, avait été privé de ce fait d'une chance de voir naître une pouliche apte à la compétition sportive.

- Au regard de ces éléments, et compte tenu du fait que le diagnostic entaché d'erreur ne présentait pas de difficulté spécifique, et que dans la compétition énergétique ayant existé entre le fœtus et la mère la résistance de celle-ci a manifestement prévalu, la perte de chance dont la clinique de G. doit réparation sera évaluée à 80 %.

* Sur les demandes indemnitaires :

L'expert a mis en évidence que si la pouliche avait été apte à la compétition, elle aurait pu être vendue en qualité de yearling au prix de 23 000 € compte tenu de la qualité du père, en dégageant un bénéfice de 12 100 € après déduction des frais nécessaires de saillie, d'amortissement de la jument, d'entretien de la mère et de son foal pendant un an et d'entretien du yearling de six à dix huit mois. Mais l'expert a également souligné que seulement un quart des trotteurs nés dans une année ont une qualité suffisante pour se qualifier et être engagés en compétition. Il n'a pas estimé devoir modifier cette probabilité en fonction des qualités propres des géniteurs qu'il a pu apprécier. Ainsi, la possibilité de percevoir un bénéfice de 12 100 € se trouve elle-même affectée d'un coefficient de 25 %, réduisant à 3 025 € l'espérance de gain correspondante. De ce montant, doit être déduit le prix de 400 € auquel la pouliche a été vendue comme cheval de selle, soit un différentiel de 2 625 €. Sur ces bases, et compte tenu de la perte de chance de 80 % retenue, une somme de 2 100 € sera allouée de ce chef à M. Z. Le tribunal a écarté à juste titre les autres postes d'indemnisation demandés.

Le coût de la saillie, que M. Z. prétend avoir inutilement exposé à défaut de donner naissance à un cheval de compétition, correspond aux frais nécessairement engagés pour réaliser la probabilité de vendre un yearling à laquelle s'applique l'indemnisation qui précède, étant en outre observé que le solde du prix a été acquitté par l'acquéreur et non par M. Z. lorsque le diagnostic de gestation a été posé. Il en est de même des frais d'entretien et de débouillage nécessaires au résultat escompté. Le défaut de qualification de la pouliche ne peut se traduire à la fois par la perte du bénéfice pouvant être produit par la vente de l'animal en qualité de yearling et celle des gains procurés au propriétaire s'il l'avait fait entrer en compétition au lieu de le vendre. M. Z. ne peut prétendre davantage à l'indemnisation des gains que la jument aurait procurés puisqu'il avait fort logiquement décidé comme l'a souligné l'expert, après cinq ans de compétition, d'engager la jument dans une carrière de reproductrice, laquelle a parfaitement réussi puisqu'elle donnera naissance à trois poulains en quatre ans ce qui, aux dires de l'expert, est supérieur à la moyenne dans les races de trotteurs. Le préjudice moral enfin invoqué ne se trouve pas caractérisé, alors que la jument est restée en parfaite santé, que l'expert n'a pas retenu de relation entre un avortement survenu au cours d'une seconde gestation diagnostiquée le 28/06/06 et un état de fatigue de la jument, lequel aurait plutôt dû se traduire par une absence de fécondation, et qu'aucun handicap ou accident de santé relatif à la pouliche n'est davantage démontré.

Bilan vétérinaire : condamné à verser la somme de 2 100 € en réparation du préjudice, ainsi que 2 000 € pour frais de procédures.

Jugement du tribunal de grande instance de Paris, rendu le 26/02/13.

OBJET : Résolution de vente – Visite d'achat

PRIX DU CHEVAL : 15 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : oui

FAITS : M et Mme G. ont acquis une ponette de sport de 8 ans auprès de M.F. le 15/09/10. Ils ont fait procéder par la suite à une visite d'achat le 29/09/10 par le Dr D.B. qui fut conclue favorablement sous réserve des résultats de prise de sang. Aucun examen de l'œil n'a été réalisé. En octobre 2010, 2 prises de sang ont montré la positivité de la ponette à la leptospirose, et un examen de l'œil par un second vétérinaire a révélé la présence de cataracte congénitale sur l'œil droit. Les acquéreurs ont alors vu le refus de reprise de la ponette par M. F.

Demande de résolution de la vente, d'indemnisation des frais vétérinaires et frais de pension, et condamnation solidaire du docteur D.B. à la réparation des préjudices.

ARGUMENTATION :

-*Acquéreur* : condition résolutoire de la visite vétérinaire « d'usage ». Concernant le vétérinaire : manquement à son obligation de moyens concernant l'examen ophtalmologique, ce qui a induit l'acquéreur en erreur ou du moins l'a privé d'une chance de savoir si la ponette était affectée par la cataracte.

-*Vendeur* : absence de demande de visite d'achat et de clause résolutoire dans le contrat de vente. Docteur D.B. entièrement responsable du préjudice subi par les demandeurs car absence de mise en œuvre de tous les moyens utiles à la formulation d'un diagnostic fiable.

-*Vétérinaire* : sollicité après la vente donc réfute la prétention d'induction en erreur de l'acquéreur. Information claire des acquéreurs lors de la visite de la non réalisation d'un examen ophtalmologique, qu'il leur était libre de faire par la suite.

DECISION : REFUS DE LA DEMANDE

Motivation : absence de clause résolutoire, visite d'achat réalisée après la vente, absence de lien de causalité entre la vente et l'absence d'examen ophtalmologique du vétérinaire.

Vétérinaire : frais de procédures non remboursés

Arrêt du Tribunal de grande instance de Paris du 17/12/13.

OBJET : Décès d'un cheval pour colique lors d'une hospitalisation

VALEUR DU CHEVAL : 30 000 €

EXPERTISE JUDICIAIRE : non

FAITS : le cheval TALOON a été opéré pour cornage à la clinique du Dr G. le 21/10/11. Lors de sa récupération le lendemain, la propriétaire l'a retrouvé présentant des signes de coliques vers 15h30, sans aucune personne présente. Le cheval, pris en main par un employé qui l'a fait marcher dans le parking s'est roulé sur le sol "à plusieurs reprises". Le Dr G. est arrivé vers 16h30, a diagnostiqué un déplacement du colon à droite et a gardé le cheval en hospitalisation. Son état s'est d'abord amélioré en fin d'après-midi pour se dégrader dans la soirée. Il a été transféré dans une seconde clinique dans la nuit en vue d'une chirurgie de colique, et est décédé lors de cette opération.

Assignment du Dr G. en réparation des préjudices causés par le décès du cheval.

ARGUMENTATION :

-*Propriétaire* : le décès du cheval est dû à un défaut caractérisé de surveillance du Dr G. ; sa responsabilité professionnelle est, dès lors, engagée.

-*Vétérinaire* : la faute de la propriétaire, en ne conduisant pas le cheval dans la clinique la plus proche, a contribué à une part significative de la perte de chance de guérison du cheval, en conséquence, demande de dire que les responsabilités engagées doivent être partagées, et de ramener à de plus justes proportions les demandes formulées au titre des préjudices matériels.

DECISION : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Motivation : les parties conviennent que le vétérinaire exerçant des soins est tenu par une obligation de moyens. Elles ne contestent pas non plus que le suivi postopératoire fait partie du contrat de soins conclu entre le vétérinaire et son client.

Quand la propriétaire est revenue reprendre possession du cheval, celui-ci se trouvait seul dans le box sans surveillance particulière alors qu'il présentait des signes de coliques. Le Dr G. est arrivé une heure plus tard et n'a pas décidé du transfert immédiat du cheval dans une clinique. Ce n'est que vers minuit qu'alerté par la propriétaire, il est revenu à la clinique.

Il résulte d'un courrier du 08/03/11 d'un confrère qu' "*il apparaît surprenant et peu consciencieux qu'aucun membre du cabinet vétérinaire ne soit présent pour vérifier l'état clinique du cheval avant de le restituer son propriétaire*". Or, aucune vérification n'était prévue en l'espèce où se trouvaient sur la porte du box les consignes de départ, ainsi que le compte rendu postopératoire.

Il ressort de ces éléments que le cheval a été laissé sans surveillance particulière postérieurement à l'opération chirurgicale dont il a fait l'objet. Cette absence de surveillance n'a pas permis de constater en temps utile les coliques dont souffrait l'animal.

Ce défaut de surveillance d'un cheval qui venait d'être opéré et avait besoin d'un suivi qui devait être vigilant après une anesthésie générale, engage la responsabilité du vétérinaire qui a manqué à ses obligations.

D'ailleurs, la société d'assurance, dans le courrier adressé le 13/06/12 à la propriétaire, ne conteste pas la responsabilité de son assuré, ni sa garantie. Elle n'émet aucune réserve sur ce point et propose une indemnité tenant compte d'une faute de l'assurée. Et aucun frais de chirurgie de cornage n'a été réclamé.

Le Dr G. n'apporte pas la preuve d'avoir proposé à la propriétaire de faire hospitaliser le cheval à la clinique D., plus proche que la clinique où a été conduit le cheval. Il résulte de ces éléments que le Dr G. engage son entière responsabilité dans la survenance du sinistre et sera tenu d'indemniser la propriétaire des préjudices subis en raison du décès de son cheval.

Bilan vétérinaire : remboursement du cheval (valeur réévaluée à 18 000 €), des frais de chirurgie de colique, et des frais de procédure.

26/02/09 - Cour d'appel de Rouen

Monsieur K. sollicite l'intervention de la clinique G. au sujet d'une plaie présentée par son pur-sang. Le docteur P. intervient, mais l'état du cheval empire. Malgré l'intervention d'un autre vétérinaire, il faut euthanasier le cheval.

Monsieur K. met en cause la clinique pour « *négligences manifestes dans les soins* » et assigne. Condamnée en première instance, la clinique relève appel.

Les juges rappellent que les soins consistaient à suturer une plaie à la fesse gauche, blessure à caractère bénin. Mais le second vétérinaire avait diagnostiqué des troubles neurologiques liés à un traumatisme crânien, ce qui signifiait que le premier intervenant « *n'avait pas pris les précautions nécessaires en n'employant pas le bon dosage anesthésiant (l'animal s'était réveillé malgré deux injections successives), et en ne s'enquérant pas, auprès des propriétaires d'un box disponible pour l'intervention, en n'employant pas un tord-nez auquel il est attribué des vertus analgésiques, en ne prévoyant aucune contention au réveil, en laissant le cheval "dans un état pitoyable", sans poursuivre les soins nécessaires* ».

La Cour note que le fait que Monsieur K. soit resté à la tête de son cheval est sans influence sur le contrat de soins, le docteur P. étant resté maître de la conduite à tenir.

La responsabilité de la clinique est retenue et son assureur versera de légitimes dommages et intérêts au propriétaire.

13/05/2009 – Cour d'appel de Paris

Monsieur et Madame L. achètent pour 167 000 €, un poney de compétition toisé inférieur à 1,49 m pieds ferrés par le vétérinaire X. A deux reprises, en avril et juin 2002, le poney est contrôlé en compétition et toisé au-delà de la hauteur fatidique. Monsieur et Madame L. assignent le praticien pour préjudice moral et financier. Déboutés en première instance, ils saisissent la Cour.

Ils exposent que le certificat de mars 2001 est un certificat à vie, le poney étant né en mai 1993, que « l'exactitude du toisage est une obligation de résultat » et que le praticien a manqué à son devoir d'information en ne leur exposant pas la relativité des résultats.

Le vétérinaire avait envoyé le certificat à la D.N.E.P. qui avait ajouté la mention "à vie" sur la ligne intitulée "limite de validité". Il rappelle que la technique du toisage est incertaine, « *la taille d'un poney pouvant varier, compte tenu d'un grand nombre de critères* ».

La Cour note que les propriétaires n'apportent pas la preuve d'une faute, alors que le praticien justifie de modifications possibles de hauteur, du fait de la variation de la musculature et justifie également d'une toise et de précautions sans reproche, d'autant qu'il n'avait pas participé à la vente. Le vétérinaire est donc mis hors de cause.

10/11/2009 - Cour d'appel de Dijon

Madame B. appelle en urgence la clinique X. pour un poney. Le docteur L. diagnostique des coliques, prescrit deux médicaments, revient le lendemain et renouvelle diagnostic et prescriptions. L'état du poney ne s'améliorant pas, suite à des analyses de sang, le vétérinaire prescrit un traitement contre la piroplasmose. Quelques semaines plus tard le poney présente encore des symptômes entraînant de nouveaux examens au travers desquels il ressort que l'animal est parasité. La propriétaire refuse d'administrer l'ordonnance de vermifuge conseillée par le vétérinaire. Le poney n'allant pas mieux, il est dirigé vers la clinique Y. où est constatée une masse volumineuse anormale contenant des structures pariétales. Opéré, le poney est finalement euthanasié. Une échographie avait montré un gros intestin tapissé de ténias.

Madame B. assigne la clinique X. Déboutée en première instance, elle relève appel.

Elle reproche le diagnostic de piroplasmose, alors que la sérologie était négative, reproche l'absence de palpation transrectale qui aurait pu déterminer les coliques abdominales et l'absence d'examens sémiologiques.

Par une décision très motivée en faits, les juges rappellent : « *que le praticien est tenu d'accomplir toutes diligences lui permettant de satisfaire à cette obligation de soins, est ainsi responsable des négligences, carences ou autres fautes révélant une exécution imparfaite ou incomplète de sa mission et dont la preuve est rapportée par son client pourvu qu'elle soit en relation avec les dommages subis et sauf à justifier que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée* ».

Les magistrats s'appuyant sur le rapport judiciaire, décident que les soins ont été incomplets, que les diagnostics ont été posés sans investigations précises. La Cour décide de retenir la responsabilité des praticiens à hauteur de 35 % seulement, pour ne pas avoir fait pratiquer plus rapidement les examens concluant à l'infestation parasitaire qui aurait permis un traitement adapté plus rapide, qui aurait pu éviter d'entraîner la mort du poney, mais en considérant que Madame B. a compromis les chances du poney de se voir dispenser des soins attentifs, en ne consultant pas, pendant deux mois, un praticien à une époque où un diagnostic plus précoce aurait pu permettre une intervention chirurgicale utile.

25/03/2010 - Tribunal de grande instance de Coutances

Madame Q. fait procéder à une visite d'achat, avant d'acheter un animal 20 000 €. Le cheval présentait « *des éléments de risques jugés courants, pour une utilisation en C.S.O.* ». Suite au test à l'effort le vétérinaire détecte une irrégulière arythmie rentrant dans l'ordre au repos. Quinze jours plus tard, à l'occasion d'un soin, le praticien des écuries trouve une fibrillation atriale qui rend le cheval impropre à l'utilisation sportive.

Sur expertise judiciaire, le cheval est déclaré inapte, l'affection cardiaque étant antérieure à la vente et repérable par des examens complémentaires lors de la visite d'achat. Dès lors, il y a bien une faute dans le diagnostic. De plus il y a un manquement au devoir de conseil vis-à-vis de l'acquéreur à qui le

vétérinaire aurait dû proposer des tests supplémentaires : le Tribunal considère que le praticien se devait de renseigner l'acheteur « *en adéquation avec le but poursuivi* ».

Le cheval ayant été acheté pour un usage professionnel en vue d'une revente avec plus-value, la vente est donc résolue et le vétérinaire est tenu au remboursement du prix de vente et des frais directement liés à la conclusion de la vente.

07/09/2010 – Cour d'appel de Toulouse

Infiltration d'un cheval de courses. Ordonnance vétérinaire indiquant un délai de rémanence de 21 jours. Le cheval a été engagé en courses 30 jours après de traitement, a remporté l'épreuve et a été contrôlé positif. Responsabilité du vétérinaire condamné à réparer le préjudice du fait de la disqualification, de la suspension du cheval, des amendes à régler, de la perte de chance de gagner des courses pendant la suspension, du préjudice moral lié à l'atteinte à l'honneur et de la restitution du prix de la course qui avait été gagnée.

26/11/2010 - Tribunal de grande instance de Lisieux

Monsieur B. est propriétaire d'un cheval placé en pension dans un haras. Il demande au docteur L. de procéder à sa castration. Une fois l'opération faite, le praticien quitte l'établissement « *l'animal n'étant pas réveillé de son anesthésie générale* ». Au réveil, le cheval va subir une éventration complexe, entraînant une nécessité d'euthanasie. Monsieur B. assigne le praticien en responsabilité civile professionnelle.

Le tribunal reconnaît « *qu'en matière chirurgicale, le vétérinaire a une obligation de surveillance postopératoire* », l'éventration étant un risque au réveil. Les juges notent que L. a quitté le haras « *à 13 heures, sans attendre le réveil complet et la remise sur pattes* ».

Les magistrats concluent : « *il y a lieu de considérer que l'absence d'accompagnement du docteur L. jusqu'au réveil complet du cheval et à son lever, constitue un manquement à son obligation de surveillance personnelle, ce qui aurait pu lui permettre de prendre immédiatement des mesures pour tenter de sauver l'animal. Toutefois, il doit être tenu compte de l'intervention rapide du docteur L. et de l'importance soudaine de l'éventration, pour considérer que la perte de chance subie par B. de ne pas voir son cheval survivre, se limite au quart de sa valeur* ».

15/03/2012 – Tribunal de grande instance de Nantes

Achat d'un cheval de course. Un mois après la vente : diagnostic d'une lésion tendineuse. Visite d'achat initiale validée par le vétérinaire pour l'usage de la course. Echographie tendineuse de la visite d'achat faisant apparaître une petite lésion pouvant laisser présager le risque de tendinite. Même si le vétérinaire était convaincu de l'aptitude du cheval, il aurait dû au moins signaler cette petite anomalie aux futurs acquéreurs. Manquement au devoir de conseil du vétérinaire. Préjudice constitué de la perte de chance de ne pas acheter le cheval, prix d'achat du cheval : 50 000 € et frais d'entretien depuis l'acquisition : 30 000 €.

22/03/2012 - Tribunal de grande instance d'Argentan

Monsieur R. et trois de ses amis, sont chacun propriétaire "d'une patte" de trotteur mis à l'entraînement chez M. T. Le cheval va faire l'objet d'une infiltration effectuée le 10 août par le docteur V. avec un produit dopant interdit en courses (de la Triamcinolone). Le praticien prend soin de noter sur l'ordonnance : « *délai d'attente compétition : 3 semaines* ». Passé ce délai, M. T. fait de nouveau courir le cheval qui va se classer deuxième et troisième, dans deux courses, les 12 et 24 octobre où il est contrôlé positif.

Monsieur T. fait pratiquer de nouveaux contrôles et le cheval est toujours positif, les 6 novembre, 18 janvier et 18 février. Le certificat négatif n'intervient qu'au 19 mars, soit plus de 7 mois après l'infiltration. Le cheval a été disqualifié puis exclu de tous les hippodromes, pour trois mois et M. T. a été condamné à une amende de 2 000 €.

Les copropriétaires assignent le Dr V. pour obtenir de légitimes dommages et intérêts. Ils reprochent au praticien « *d'avoir utilisé un produit dont il n'a pas maîtrisé les effets et de ne pas les avoir correctement informés sur les risques liés à l'utilisation de ce produit pour un cheval de course et notamment de la nécessité de pratiquer une analyse de dépistage, avant chaque course* ». Ils réclament les pertes de gains, l'équivalent des primes à l'éleveur, la perte de chance et le préjudice moral.

Le praticien contestait toute faute, ayant préconisé un délai de trois semaines, alors que le délai moyen d'élimination est de quinze jours. Il précisait avoir fait d'autres infiltrations sur le même cheval sans contrôle positif, un mois plus tard et se demandait légitimement si un autre praticien ne serait pas intervenu. Subsidiairement, il rappelait les dispositions du Code des Courses qui prévoient « *que l'entraîneur est responsable des conséquences des éventuelles thérapeutiques appliquées à ses chevaux* ».

Le tribunal rappelle que le praticien est tenu d'une obligation de moyens « *plus lourde lorsque le préjudice est lié au produit utilisé et ne peut être exonéré de sa responsabilité même s'il ignorait le vice du produit* ». En outre, les juges précisent « *enfin, le vétérinaire est tenu d'une obligation de conseil et en sa qualité de débiteur de l'obligation d'information, il lui appartient de rapporter la preuve qu'il a bien exécuté cette obligation* ». L'entraîneur est mis hors de cause pour avoir largement respecté la prescription. Les magistrats relèvent les recommandations de l'A.V.E.F. qui, antérieurement à l'infiltration pratiquée, recommandaient une analyse systématique de dépistage avant chaque course, compte tenu de l'impossibilité d'estimer le délai lié à l'utilisation de la

Triamcinolone et que le délai d'attente pour le produit infiltré peut être très variable selon l'animal et selon la dose administrée. Le vétérinaire ayant infiltré le cheval, étant spécialiste équin, était censé connaître cette difficulté, il a donc manqué à son obligation professionnelle et engage sa responsabilité contractuelle. Le préjudice est évalué en tenant compte de la perte de chance de gains, au regard des problèmes de santé du cheval qui aurait nécessité des périodes de soins loin des champs de courses. Les propriétaires recevront plus de 11 000 € et l'entraîneur 7 200 €, à titre d'indemnité.

31/08/2012 - Tribunal de grande instance de Reims

Monsieur et Madame C. sont propriétaires d'une poulinière qui est confiée au docteur T. chargé de l'insémination. L'opération s'effectue une dizaine de fois, mais à la onzième, la fouille rectale va mal se passer et la poulinière fait alors l'objet d'une lacération rectale fatale. Sur rapport d'expertise, il est apparu que le tord-nez n'avait pas été utilisé, entraînant les défenses de la jument. Les époux C. reprochaient au praticien « *de ne pas avoir mis en œuvre une contention prudente et adéquate à l'origine de la lacération rectale* ».

Le tribunal s'appuyant sur le rapport, juge que le praticien, connaissant la jument et son caractère ombrageux, aurait dû prendre toutes mesures de nature à la calmer et a donc manqué à son devoir de précaution. Le tribunal note que le vétérinaire n'a pas fait signer l'écrit usuel concernant l'information sur les risques vétérinaires. Il ressort donc du rapport d'expertise que le vétérinaire a commis deux négligences : il n'a pas rédigé de décharge de responsabilité et il n'a appréhendé le surcoût des risques qu'il faisait courir à la ponette qu'il connaissait puisqu'il l'avait déjà inséminé. Le caractère ombrageux de la ponette aurait dû le conduire à prendre les mesures nécessaires pour la calmer. Cependant Monsieur C. étant enseignant B.E. il n'y a lieu qu'à réduction modérée de ses demandes d'indemnisation, considérant les informations sur le risque, et elles seront fixées à 18 000 €. Manquement du vétérinaire à son obligation de prudence.

24/01/2013 - Tribunal de grande instance d'Argentan

Jument en pension pour la saillie avec symptômes anormaux de coliques conduisant à son euthanasie puis à une autopsie. Irresponsabilité du vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie (obligation de moyens). Responsabilité de l'écurie dans laquelle la jument était en pension ; existence d'un contrat de prise en pension en vue d'une saillie entre l'écurie et le propriétaire, obligation de moyens renforcée (obligation de restitution de la chose confiée), possibilité d'exonération de responsabilité en prouvant l'absence de faute du titulaire de l'obligation ou un cas de force majeure, mais en l'espèce : fautes de l'écurie (manque de surveillance et de communication avec le vétérinaire). Responsabilité contractuelle du second vétérinaire qui n'a pas administré un traitement à la hauteur de la gravité du cas de la jument (manquement à son obligation de moyen). Pas d'indemnisation du préjudice moral et social du propriétaire (pas de lien exclusif avec les fautes du vétérinaire et de l'écurie).

12/02/2013 – Tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer

Crise de coliques d'une jument et intervention du vétérinaire qui a prodigué des soins adaptés. La jument de compétition devait participer à une épreuve l'après-midi même et le vétérinaire n'a laissé aucune prescription et aucune recommandation quant à l'interdiction de compétition du fait de l'injection d'un produit dopant. La cavalière de la jument qui est une compétitrice de haut niveau ne peut, même en l'absence de prescription, ignorer la réglementation anti-dopage. Le vétérinaire a manqué à son obligation de conseil et engage ainsi sa responsabilité professionnelle. La responsabilité dans la perte de chance de guérison de la jument est partagée de moitié entre le vétérinaire et la cavalière.

29/04/2013 - Cour d'appel d'Orléans

Madame M. achète à Madame B. un cheval. Le contrat prévoit que la venderesse prendra à sa charge la castration et les frais subséquents. L'opération a lieu le jour-même de l'achat, selon la technique du cheval debout, avec émasculature. A la suite de complications, le cheval doit être euthanasié. Madame M. invoque la violation du devoir de conseil de son vendeur et assigne en indemnisation. Déboutée, elle relève appel, en expliquant que s'il existe quatre méthodes différentes de castration, la plus risquée a été choisie, sans lui exposer les autres méthodes. La venderesse, tout en contestant sa qualité de professionnelle, renvoie l'acheteur vers le praticien, qui n'est pas dans la procédure mais qui avait donné la notice au mari de la venderesse. Au vu des témoignages, la Cour considère que l'information a été transmise à l'acquéreur, qui est de nouveau débouté et condamné à payer 1 000 € pour frais de justice.

ANNEXES

A. Nombre de cas du cabinet d'assurances POULNOT-HAGOPIAN (2009-2013)

CAS	Soins / Diagnostic	Obstétrique	Castration	Visite d'achat	Gynécologie	Divers	Total
2009	23	0	4	6	1	13	47
Dont assignés	6	0	0	2	1	0	9
2010	28	0	5	8	1	2	44
Dont assignés	8	0	1	5	1	0	15
2011	23	0	2	9	1	5	40
Dont assignés	3	0	1	5	0	1	10
2012	23	1	4	9	0	0	37
Dont assignés	9	0	3	4	0	0	16
2013	18	2	7	6	0	2	35
Dont assignés	5	0	1	5	0	0	11
Total cas	115	3	22	38	3	22	203
Total assignés	31	0	6	21	2	1	61
Soit % assignés	27	0	27	55	67	4.5	30

Pourcentages	% assignés	Dont	Soins / Diagnostic	Obstétrique	Castration	Visite d'achat	Gynécologie	Divers
2009			49	0	8,5	13	2	27,5
assignés	19,1		67	0	0	22	11	0
2010			64	0	11	18	2,5	4,5
assignés	34,1		53	0	7	33	7	0
2011			57,5	0	5	22,5	2,5	12,5
assignés	25		30	0	10	50	0	10
2012			62	3	11	24	0	0
assignés	43,2		56,25	0	18,75	25	0	0
2013			51,5	5,5	20	17	0	6
assignés	31,5		45,5	0	9	45,5	0	0

B. Articles du code civil cités

✓ Article 1137

(Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 26)

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins raisonnables.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

✓ Article 1147

(Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

✓ Article 1315

(Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804)

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

✓ Article 1382

(Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

✓ Article 1383

(Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

✓ Article 1384

(Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

✓ Article 1385

(Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804)

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

✓ Article 1386

(Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

C. Arrêts cités

✓ Arrêt Mercier :

Cour de cassation, chambre civile, 20 mai 1936

LA COUR ; Sur le moyen unique : Attendu que la dame Mercier, atteinte d'une affection nasale, s'adressa au docteur Nicolas, radiologue, qui lui fit subir, en 1925, un traitement par les rayons X à la suite duquel se déclara chez la malade une radiodermite des muqueuses de la face ; que les époux Mercier, estimant que cette nouvelle affection était imputable à une faute de l'opérateur, intentèrent contre celui-ci, en 1929, soit plus de trois années après la fin du traitement, une demande en dommages-intérêts pour une somme de 200 000 francs ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué, rendu par la cour d'appel d'Aix le 16 juillet 1931, d'avoir refusé d'appliquer la prescription triennale de l'art. 638 du code d'instruction criminelle à l'action civile intenté contre le docteur Nicolas par les époux Mercier, en considérant que cette action tenait son origine, non du délit de blessures par imprudence prétendument commis par le praticien, mais du contrat antérieurement conclu entre celui-ci et ses clients et qui imposait au médecin l'obligation de donner « des soins assidus, éclairés et prudents », alors que, d'après le pourvoi, ledit contrat ne saurait comporter une assurance contre tout accident involontairement causé, et que, dès lors, la responsabilité du médecin est fondée sur une faute délictuelle tombant

sous l'application des art. 319 et 320 du code pénal et justifiant en conséquence l'application de la prescription triennale instituée par ces textes ;

Mais attendu qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, ainsi que parait l'énoncer le moyen du pourvoi, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ; que l'action civile, qui réalise une telle responsabilité, ayant ainsi une source distincte du fait constitutif d'une infraction à la loi pénale et puisant son origine dans la convention préexistante, échappe à la prescription triennale de l'art. 638 du code d'instruction criminelle ; Attendu que c'est donc à bon droit que la cour d'Aix a pu déclarer inapplicable en l'espèce ladite prescription pénale, et qu'en décidant comme elle l'a fait, loin de violer les textes visés au moyen, elle en a réalisé une juste et exacte application ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, rejette le pourvoi.

✓ Arrêt Lunus

Cour de cassation ; Chambre civile 1 ; Audience publique du mardi 16 janvier 1962 ; Publié au bulletin

CASSATION PARTIELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen pris en ses deux branches : attendu qu'en aout 1952, Daille, propriétaire du cheval de courses Lunus, l'a donné en location à l'entraîneur Henri de x... ; que celui-ci a fait conduire l'animal à Langon où il devait participer les 26 et 27 juillet 1953 à des courses organisées par la Société Hippique de Langon ; que Fabre, président de cette société, a mis à la disposition de l'entraîneur un box de son écurie pour y loger le cheval ; que le 27 juillet 1953 au matin, l'animal a saisi avec la mâchoire le fil d'une lampe mobile dite "baladeuse" et a été électrocuté ; que Daille a assigné la Société Hippique de Langon, Fabre personnellement et de x... en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'arrêt attaqué a mis la responsabilité de la mort du cheval Lunus à la charge de Fabre pour 50%, de la Société hippique de Langon pour 25% et de x... pour 25% ; que tout en refusant d'accorder à Daille la perte du gain éventuel que le cheval aurait pu rapporter dans l'avenir, la Cour d'appel a retenu qu'en sus de la valeur vénale de l'animal qu'elle chiffrait à 350.000 francs, Daille devait recevoir une somme supplémentaire pour le préjudice certain que lui causait la mort de Lunus, et a fixé globalement les dommages-intérêts dus à Daille à la somme de 500.000 francs, de x... recevant une somme de 75.000 francs ;

Attendu qu'il est reproché à cette décision d'avoir alloué des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice moral subi du fait de la perte du cheval et d'avoir également admis que de x... sous la couleur duquel le cheval était engagé dans la course, justifiait lui-même d'un préjudice moral, alors d'une part qu'un tel préjudice ne se conçoit qu'à l'occasion de la perte d'un être cher, et qu'il n'y a

rien de commun entre le trouble causé par la disparition d'une personne et celle d'un animal, que d'autre part, il aurait appartenu à la cour de justifier, en se référant à des circonstances particulières, l'existence d'un préjudice qu'elle s'est contentée d'affirmer et qui n'apparaissait pas ;

Mais attendu qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation, qu'en l'espèce la cour d'appel a pu estimer que le préjudice subi par Daille à l'occasion de la mort de son cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant les mêmes qualités, et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché, que par le motif concernant de x... elle a pu également faire état du préjudice subi par celui-ci dans ses intérêts d'entraîneur ; qu'il suit de là qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen : vu l'article 1202 du code civil ; attendu que si chacun des co-auteurs d'une faute commune peut être condamné à réparer l'intégralité du dommage à la réalisation duquel il a participé, la solidarité de l'article 1202 du code civil ne peut être prononcée contre eux que dans les cas prévus par la loi ;

Attendu que pour condamner solidairement Fabre, la Société Hippique de Langon, de x..., la société d'assurance, à la garantie des condamnations prononcées contre eux, au profit de Daille et de x..., l'arrêt se borne à relever leur faute commune, mais qu'en déduisant de cette seule constatation l'existence d'un lien de solidarité entre eux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Par ces motifs : casse et annule, mais dans la limite du moyen, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bordeaux le 5 juillet 1956 ; remet en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

✓ Arrêt Hédreul

Cour de cassation ; chambre civile 1 ; Audience publique du mardi 25 février 1997 ; Publié au bulletin

CASSATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour

d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

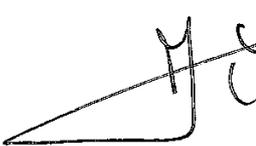
En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, **Dominique Pierre PICAVET**, Enseignant-chercheur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de **DURUSSEL Chloé** intitulée « *La responsabilité civile du vétérinaire praticien dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des équidés : Analyse et commentaires de la jurisprudence récent (2009-2013).* » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.

Fait à Toulouse, le 17 novembre 2014
Professeur **Dominique Pierre PICAVET**
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :
Le Directeur de l'Ecole Nationale
Vétérinaire de Toulouse
Professeur **Alain MILON**

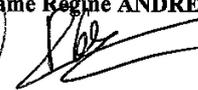



Vu :
Le Président du jury :
Professeur **Norbert TELMON**



Vu et autorisation de l'impression :
Le Président de l'Université
Paul Sabatier

Professeur **Bertrand MONTHUBERT**
Par délégation, la Vice-Présidente du CEVU
Madame Régine **ANDRÉ OBRECHT**



Melle DURUSSEL Chloé
a été admis(e) sur concours en : 2009
a obtenu son diplôme d'études fondamentales vétérinaires le : 25/06/2013
a validé son année d'approfondissement le : 30/06/2014
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

La responsabilité civile du vétérinaire praticien dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des équidés :

Analyse et commentaires de la jurisprudence récente (2009-2013)

Chloé Durusset

Résumé : La responsabilité civile du vétérinaire praticien est aujourd'hui un sujet incontournable dans la pratique de la médecine et de la chirurgie des équidés. Même si les vétérinaires sont de plus en plus avertis des risques et des précautions à prendre dans l'exercice de leur profession, un certain nombre d'entre eux se voit néanmoins assigné devant les tribunaux. L'objectif de ce travail est de recueillir et de commenter des exemples de jurisprudences récentes, afin de passer en revue les divers motifs de condamnation, puis d'en dégager des avertissements et des mises en garde particulières pour les vétérinaires équins. C'est à partir de 47 cas jugés ces cinq dernières années, avec la mise en cause de la responsabilité de 32 vétérinaires, que nous avons pu mettre en évidence le fait que le défaut d'information constitue le reproche majeur formulé à l'encontre des vétérinaires lors des jugements.

Mots-clés : responsabilité civile, jurisprudence, pratique équine, information

Liability of the veterinary practitioner in equine medicine and surgery practice :

Analysis and comments on recent case law reports (2009-2013)

Chloé Durusset

Abstract : Liability of the veterinary practitioner has become an issue in the practice of equine medicine and surgery. Although more and more veterinarians are aware of the risks and precautions to be taken in the daily exercise of their profession, some of them are still summoned to court. Based on recent examples, this study reviews and comments on the different reasons for condemnation, and finally proposes guidelines to veterinarians in equine practice in order to avoid being sued. Of 47 law reports which were tried in the past five years, involving the responsibility of 32 veterinarians, the major criticism highlighted in this study against veterinarians was the lack of communication with the client.

Keywords: civil liability, law, equine practice, information